

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Jeudi 8 Mai 1969.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1318).
2. — Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires (p. 1318).
3. — Transports maritimes d'intérêt national. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1318).
MM. Miossec, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Chamant, ministre des transports.
Art. 3 et 4. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés d'économie mixte. — Discussion d'un projet de loi (p. 1318).
MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1320).

5. — Autorisation de la ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales. — Discussion d'un projet de loi (p. 1320).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur; le président, de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Article unique. — Adoption.

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1322).
7. — Ordre du jour (p. 1322).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 14 mai 1969 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Deuxième lecture du projet de loi sur les transports maritimes.

Projet de loi relatif à la responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés d'économie mixte ;

Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés.

Mardi 13 mai, après-midi :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la copropriété ;

Deuxième lecture de la proposition de loi relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;

Deuxième lecture de la proposition de loi concernant l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 14 mai, après-midi :

Cinq questions orales sans débat, à M. le ministre de l'équipement, de MM. Delachenal, Ducloné, Peretti, Rabourdin et Schloesing.

Quatre questions orales sans débat, jointes, à M. le ministre des postes et télécommunications, de MM. Fabre, Poudevigne, de Mme Prin et de M. Michel Durafour.

Le texte de ces questions sera inséré au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES
EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de membres d'organismes extraparlamentaires.

Ont été affichées et publiées les candidatures de :

M. Grondeau, comme membre du conseil supérieur des allocations familiales ;

M. Gissingier, comme membre du conseil supérieur de la mutualité ;

M. Vertadier, comme membre du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Elles seront considérées comme ratifiées et les nominations prendront effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 3 —

TRANSPORTS MARITIMES D'INTERET NATIONAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les transports maritimes d'intérêt national (n° 608, 693).

La parole est à M. Miossec, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gabriel Miossec, rapporteur. Mes chers collègues, je vous rappelle que ce projet de loi tend à rendre permanente l'obligation faite aux armateurs français d'assurer les transports maritimes d'intérêt national par le moyen d'affrètements en évitant le recours à la réquisition, sauf cas spéciaux.

L'Assemblée nationale a adopté ce projet de loi, en première lecture, le 20 novembre dernier.

Le Sénat, dans sa séance du 20 décembre, en a modifié les articles 3 et 4. Mais il s'agit simplement de corrections de style, qui n'altèrent en rien l'esprit du texte.

La commission de la production et des échanges, estimant qu'il convient de ne pas retarder davantage l'adoption du projet de loi, vous demande d'accepter le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Mesdames, messieurs, ainsi que le distingué rapporteur vient de l'expliquer, il s'agit de rendre permanentes des dispositions d'ordre législatif qui n'avaient qu'un caractère temporaire mais qui, dans l'ensemble, donnaient satisfaction à toutes les parties intéressées.

Et d'abord aux armateurs, parce qu'elles déterminaient les conditions dans lesquelles leur concours était requis.

En même temps, ce texte sauvegarde les intérêts supérieurs de l'Etat puisque, sans les annuler, il assouplit les dispositions concernant la réquisition en temps de guerre.

Je demande donc à l'Assemblée nationale d'émettre un vote définitif en acceptant le texte proposé par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 3 et 4.]

M. le président. « Art. 3. Les conditions dans lesquelles s'effectuent les transports susvisés sont déterminées d'un commun accord entre le ministre utilisateur et l'armateur intéressé, après avis du ministre chargé de la marine marchande.

« Cet accord règle, le cas échéant, le remboursement des frais supplémentaires spécialement et raisonnablement engagés par l'armateur pour mettre le ou les navires à la disposition du ministre utilisateur à la date et au lieu prescrits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. A défaut d'accord amiable ou en cas d'inexécution dudit accord par l'armateur, la réquisition des services de l'armateur ou de l'usage des navires nécessaires est décidée par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'économie et des finances pour une durée maximale d'un an éventuellement renouvelable, selon les modalités fixées par le titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, modifié et complété par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services.

« Toutefois, au cas où le renouvellement de la réquisition apparaîtrait nécessaire, la possibilité sera offerte à l'armateur, un mois avant l'expiration de la période de réquisition, de recourir à la procédure prévue à l'article 3. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

RESPONSABILITE CIVILE DES COLLECTIVITES LOCALES
DANS CERTAINES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés anonymes d'économie mixte (n° 426, 678).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 499 de la loi du 24 juillet 1966 régissant les sociétés commerciales, tel que cet article a été modifié par la loi du 31 juillet 1968, les sociétés constituées antérieurement au 1^{er} avril 1967 sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions avant le 1^{er} août 1969.

Dès lors, ce texte s'appliquant à toutes les sociétés, celles qui revêtent la forme de sociétés d'économie mixte perdraient leurs particularités si n'intervenait pas un texte dérogatoire avant le 1^{er} août 1969.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé ce projet de loi n° 426, afin de définir les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans les sociétés d'économie mixte auxquelles elles participent.

En particulier, ce texte tend à écarter l'application à ces sociétés des règles de droit commun résultant de la loi du 24 juillet 1966. En d'autres termes, il s'agit de maintenir, en les précisant, les règles dérogatoires actuellement en vigueur.

Le régime des sociétés d'économie mixte est un régime particulariste, qui comprend des dispositions dérogatoires au droit commun. C'est ainsi que le régime juridique des sociétés d'économie mixte présente un aspect complexe, comportant d'une part l'affirmation de la règle d'une personne morale de droit privé, qui est celle des autres sociétés, d'autre part certaines dispositions exceptionnelles qui rapprochent ces sociétés d'économie mixte du statut public.

C'est ainsi que, selon cette législation, les sociétés d'économie mixte ont des règles exceptionnelles en ce qui concerne leur activité, leur structure financière et leur organisation administrative.

Mais ce projet de loi vise particulièrement la situation faite, dans les sociétés d'économie mixte, aux administrateurs qui y représentent les collectivités locales.

Aux termes de ce statut particulier, les administrateurs ne sont pas choisis par l'assemblée générale parmi les actionnaires et n'entrent pas, par conséquent, dans le conseil d'administration à titre individuel et personnel ; au contraire, les administrateurs représentant la collectivité locale sont désignés par celle-ci, et cela est aussi bien valable pour les communes que pour les départements et pour l'Etat.

Cela s'explique aussi par le fait que c'est la collectivité locale, personne morale de droit public, qui est administrateur de la société. Elle fait option gativement partie du conseil d'administration. C'est donc elle, en tant que collectivité locale, qui y désigne ses propres représentants. Dès lors, le mandat des administrateurs représentant la collectivité locale prend fin avec celui du conseil municipal ou du conseil général qui les a désignés. Ces administrateurs peuvent d'autre part être relevés de leurs fonctions par la collectivité qu'ils représentent et dont ils sont les mandataires.

Les représentants de la collectivité perçoivent, bien sûr, les jetons de présence. Mais c'est la collectivité elle-même qui perçoit les tantièmes.

Enfin, c'est la collectivité locale elle-même qui doit déposer des actions de garantie.

Sur un autre plan, la responsabilité civile des actes accomplis par les représentants de la collectivité locale incombe non à ces administrateurs, mais à la collectivité locale elle-même.

Pour toutes ces raisons, le projet de loi actuellement en discussion devait maintenir les règles dérogatoires existant antérieurement.

Certes, l'article 502 de la loi du 24 juillet 1966 permet de penser que les dispositions antérieures demeurent en principe maintenues et que, par conséquent, les sociétés d'économie mixte n'auraient à modifier avant le 1^{er} août 1969 que les seules clauses de leurs statuts qui sont l'application du régime général des sociétés anonymes, mais qu'en ce qui concerne les règles qui leur sont propres les textes en vigueur continueraient à s'appliquer à elles.

On trouve cependant dans l'exposé des motifs du projet de loi des raisons impérieuses et qui paraissent justifier ce nouveau texte.

L'un des motifs invoqués par le Gouvernement pour justifier le dépôt du présent projet est la nécessité d'éviter toute difficulté d'interprétation. On a pensé, à juste titre, me semble-t-il, qu'il n'était pas inutile de réaffirmer, dans un texte de loi postérieur à la loi du 24 juillet 1966, le principe de l'exonération de responsabilité civile des représentants élus des collectivités locales.

La deuxième raison qui milite en faveur des dispositions proposées est le fait que s'impose l'extension des règles régissant les sociétés d'économie mixte au nouveau type de société anonyme créé par la loi du 24 juillet 1966. Si l'on admet l'exonération de responsabilité civile des administrateurs représentant les collectivités locales dans les sociétés de type classique, la même règle doit s'appliquer dans les sociétés qui ont un directoire et un conseil de surveillance, et nous savons que la loi du 24 juillet 1966 a précisément introduit dans les sociétés anonymes ce type de société nantie d'un directoire et d'un conseil de surveillance.

La troisième justification procède également des nouvelles dispositions de la loi du 24 juillet 1966 régissant les sociétés anonymes. En effet, il n'est pas rare que, dans les sociétés d'économie mixte existantes, la présidence du conseil d'administration soit assurée par un représentant de la collectivité locale actionnaire. Dans ce cas, cette présidence était en fait exercée par la collectivité, c'est-à-dire par une personne morale.

Or la loi du 24 juillet 1966 dispose, en ses articles 110 et 138, que les présidents de conseil d'administration ou de directoire ne pourront désormais être que des personnes physiques. Il était donc nécessaire de mettre ces dispositions en harmonie avec les règles particulières régissant les sociétés d'économie mixte.

Un quatrième motif est particulier aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il est apparu nécessaire d'apporter à la loi municipale du 6 juin 1895, notamment à son article 56, une modification tendant à étendre les nouvelles dispositions au régime applicable dans les trois départements.

Ces dispositions sont-elles opportunes ? On peut en discuter, mais il semble que, dans la mesure où l'on entendait maintenir le régime quelque peu hybride des sociétés d'économie mixte, il importait de mettre les dispositions du régime particulier des sociétés d'économie mixte en harmonie avec les nouvelles dispositions de la loi de 1966 afin que les dérogations antérieures soient maintenues et ne soient pas contrariées par les nouvelles règles applicables aux sociétés commerciales.

La commission des lois a estimé qu'il conviendrait de doter ultérieurement les sociétés d'économie mixte d'un statut particulier plutôt que de s'orienter périodiquement vers des situations particulières, constituant autant de dispositions dérogatoires du droit commun et qui soumettent, en fait, les sociétés d'économie mixte à une réglementation touffue et complexe.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a émis un avis favorable au vote du présent projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. M. le vice-président Zimmermann vient de rapporter devant vous, mesdames, messieurs, l'avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet qui vous est soumis.

Je le remercie ainsi que la commission.

Avant de proposer l'adoption de ce texte, M. Zimmermann a exprimé le vœu que ces sociétés, qu'il considère comme ayant rarement les caractères de véritables sociétés commerciales, puissent être dotées d'un statut particulier afin que soit clairement distingué ce qui appartient au droit commun de ce qui relève de l'exception à ce droit commun.

C'est bien dans le sens de ces préoccupations qu'ont été précisément remaniés les statuts types des sociétés d'économie mixte dont la publication est tout récemment intervenue par un décret du 24 mars 1960.

Ce travail minutieux, effectué avec l'accord du Conseil d'Etat, est venu mettre en harmonie les statuts types antérieurs datant du 1^{er} juin 1960 avec les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et ses décrets d'application, venus eux-mêmes moderniser la vieille loi de 1867.

C'est d'ailleurs à cette occasion que le projet de loi qui vous est soumis est apparu nécessaire pour régler le problème de la représentation des collectivités locales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte et aussi pour maintenir le régime actuel de substitution de responsabilité civile de la collectivité à celle de ses représentants dans ces mêmes conseils.

En fait, le Gouvernement avait d'abord pensé à un projet de loi autorisant les représentants des collectivités locales à assumer la présidence des sociétés d'économie mixte communales et départementales et organisant leur responsabilité.

Or, ainsi qu'il vient de vous l'être rappelé, il résulte des dispositions de l'article 502 de la loi du 24 juillet 1966, que ladite loi n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier. Les sociétés anonymes d'économie mixte restent donc soumises à leur régime particulier qui découle notamment du code de l'administration communale et du règlement d'administration publique du 19 octobre 1959.

C'est ainsi qu'il résulte de l'article 16 de ce texte que les représentants des collectivités locales dans les sociétés d'économie mixte peuvent accepter des « mandats spéciaux » ou des « fonctions de direction », après autorisation du conseil municipal ou du conseil général.

La présidence d'un conseil d'administration est bien une fonction de direction, et la présidence d'un conseil de surveillance, fonction créée par la loi de 1966, un mandat spécial. C'est parce que l'article 401 du code de l'administration communale ne visait, selon ses termes même, que les représentants de la collectivité locale au sein du conseil d'administration, qu'il convenait que sa rédaction soit reprise pour être étendue aux représentants des collectivités locales au sein du conseil de surveillance. Il n'y a pas là, mesdames, messieurs, à proprement parler, une nouvelle dérogation au droit commun des sociétés anonymes, mais une précision devenue nécessaire par l'apparition de cet organe d'administration de la société anonyme entièrement nouveau.

A ce propos, votre rapporteur s'est demandé s'il ne convenait pas d'appliquer aux sociétés d'économie mixte les règles du droit commun notamment en ce qui concerne la responsabilité civile des administrateurs qui représentent les collectivités actionnaires, et a cité le texte de l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966 auquel il faudrait d'ailleurs ajouter celui de l'article 135. Ce serait là remettre en cause le principe même de la non-responsabilité de ces représentants, qui existait déjà dans l'article 401 du code de l'administration communale et dans les décrets n° 55-579 du 20 mai 1955 et n° 59-1021 du 19 octobre 1959, alors qu'au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 24 juillet 1966 le garde des sceaux avait explicitement affirmé à ce propos que le maintien des règles en vigueur pour les sociétés d'économie mixte s'imposait.

La dérogation aux règles du droit commun en la matière est en effet non seulement traditionnelle, mais pleinement justifiée par les principes de l'égalité devant les charges publiques et, en l'occurrence, de la démocratie locale. Les élus municipaux ne peuvent qu'y être très attachés.

L'extension des dispositions des articles 1^{er} et 2 du projet de loi aux sociétés à créer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à partir de la promulgation de ce texte, représentera une mesure d'unification du droit qui est apparue souhaitable en raison de certaines difficultés d'interprétation de la loi locale. Elle est, en outre, inévitable puisque la nouvelle législation sur les sociétés anonymes est applicable sur tout le territoire national. Son opportunité n'est contestée par personne dans les trois départements intéressés. Bien entendu, les sociétés existantes conserveront le statut de droit local qui les régit actuellement, ce qui sauvegardera les droits acquis.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement vous demande, conformément d'ailleurs à l'avis qui vient d'être exprimé par M. le président Zimmermann, d'adopter le texte qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 401 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 401. — Lorsque, dans une société d'économie mixte, une commune a la qualité de membre ou de président du

conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la commune incombe à la commune et non à ces représentants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 401 du code de l'administration communale sont applicables aux représentants des départements dans les organes de direction, de surveillance et d'administration d'une société anonyme dont le département est membre. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Dans ces trois départements, les sociétés d'économie mixte créées à partir de la promulgation de la présente loi seront soumises aux articles 395 à 400 et 402 à 404 inclus du code de l'administration communale. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, la séance est suspendue jusqu'à seize heures quarante-cinq minutes environ.

(La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

AUTORISATION DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES SOCIÉTÉS ET PERSONNES MORALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales signée à Bruxelles le 29 février 1968 (n° 625, 681).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, je tiens d'abord à vous exprimer mes remerciements pour la bienveillance dont vous avez fait preuve à mon égard, en consentant à suspendre la séance pour me permettre d'y prendre part avec un retard dont je m'excuse.

Mesdames, messieurs, les sociétés tiennent dans la vie économique une place si importante qu'il était tout naturel que le traité de Rome leur consacrerait des dispositions. Il les a considérées de divers points de vue. L'article 52, comme chacun le sait, a prévu en matière de sociétés un rapprochement des législations afin d'harmoniser les garanties offertes aux sociétés et aux tiers. Ce rapprochement se fera sur la base de directives élaborées par le conseil. La première a été signée le 9 mars 1968.

Le traité de Rome, d'ailleurs, fait bénéficier certaines sociétés, qu'il détermine — c'est l'objet de son article 58 — des dispositions relatives au droit d'établissement en les assimilant aux ressortissants des Etats membres.

L'article 220 a prévu qu'en tant que de besoin les Etats membres concluraient des conventions sur un certain nombre de sujets, dont la reconnaissance. J'y reviendrai dans un instant.

Enfin, le gouvernement français a pris, au mois de mai 1965, l'heureuse initiative de proposer à ses cinq partenaires la conclusion d'une convention instituant un type européen de société qui s'ajouterait à ceux définis par les lois nationales.

On ne peut que regretter que, malgré la qualité des travaux d'études intervenus — je pense en particulier à l'admirable rapport de M. Sanders, doyen de la faculté de droit de

Rotterdam — ce problème n'ait pas fait de très grands pas dans la voie de la solution depuis un certain nombre d'années.

L'Assemblée sait dans quelles conditions se pose le problème de la reconnaissance des sociétés et des personnes morales, comment, à la suite d'un accident historique — un arrêt de la cour de cassation de Belgique en 1849 — la reconnaissance avait été refusée aux sociétés de capitaux, comment, par la suite, le problème fut résolu en France par un texte interne de 1857.

Ultimeurement, la plupart des Etats européens ont conclu entre eux des conventions bilatérales sur la reconnaissance des sociétés. Enfin, la conférence de droit international de La Haye a pris, il y a une quinzaine d'années, l'initiative d'élaborer une convention qui a été signée par un grand nombre d'Etats mais qui n'a pas encore reçu les ratifications nécessaires pour entrer en vigueur.

La convention que le projet de loi soumis aujourd'hui à notre délibération autoriserait le Gouvernement à ratifier est un accord conclu entre les six Etats membres de la Communauté économique européenne. Il s'appliquera aux sociétés de droit civil ou de droit commercial, y compris les sociétés coopératives. Il s'appliquera également aux personnes morales autres que les sociétés lorsque celles-ci ont pour objet d'exercer des activités économiques moyennant contrepartie, c'est-à-dire à titre onéreux, ou lorsqu'elles exercent en fait de telles activités sans que les textes qui les régissent s'y opposent.

L'Assemblée sait qu'il y a, en droit comparé, une opposition entre deux grands types de systèmes en ce qui concerne la loi applicable aux sociétés et la détermination de ce qu'on appelle à tort ou à raison leur nationalité.

Certaines législations laissent le choix le plus total de cette loi aux fondateurs de la société qui peuvent la faire incorporer au lieu qui leur convient, en la soumettant à la loi de ce lieu. Cette application de l'autonomie de la volonté est connue sous le nom de système de l'incorporation. C'est un terme de droit anglais qui, chacun le sait, a été emprunté au fonds français.

D'autres systèmes juridiques, comme le français ou l'allemand, n'accordent pas une pareille liberté aux fondateurs de société. Ils décident que la loi applicable à la société doit être celle du siège social et que ce siège social doit être un siège réel.

Le système adopté par la convention qui nous est soumise démarque en quelque manière l'article 58 du traité de Rome, et veut être une conciliation entre ces deux systèmes. Il a rompu le lien nécessaire que connaissent le droit français et le droit allemand entre la détermination du siège social et celle de la loi applicable. En effet, seront reconnues les sociétés qui, constituées en conformité avec la loi de l'un des six Etats membres, auront leur siège social sur les territoires auxquels s'applique la convention. Cela signifie donc qu'une société pourra s'être constituée selon la loi néerlandaise tout en ayant son siège statutaire en Italie.

Cependant la convention a prévu qu'au moment de la ratification, les Etats pourraient se réserver la faculté d'appliquer aux sociétés une autre loi que celle choisie par les fondateurs et que celle selon laquelle les fondateurs l'avaient constituée.

Cela pourra se faire dans deux hypothèses.

La première hypothèse est celle dans laquelle une société se serait constituée selon la loi de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne mais aurait son siège social hors des territoires auxquels s'applique la convention.

Dans ce cas, l'Etat intéressé — et l'exposé des motifs nous indique que le gouvernement français entend faire usage de cette réserve — pourra purement et simplement refuser la reconnaissance à la personne morale en question.

La deuxième hypothèse est celle dans laquelle une société s'est constituée conformément à la loi de l'un des Etats membres et a son siège réel — déterminé, nous dit la convention, par « le lieu où est établi son administration centrale » — sur le territoire de l'Etat dans lequel elle invoque la reconnaissance de sa personnalité morale.

Dans ce cas, et moyennant une réserve intervenue au plus tard lors de la ratification, l'Etat du lieu où se trouve le siège social réel pourra appliquer à la société sa propre loi, en faisant des distinctions entre les dispositions impératives de la loi du lieu du siège social qui s'appliqueront automatiquement et les dispositions simplement supplétives qui s'appliqueront aussi, sauf dans deux hypothèses. La première hypothèse est celle dans laquelle les statuts de la société se seraient référés à la loi en conformité de laquelle la société a été constituée et, la deuxième, celle dans laquelle la société démontrerait qu'elle a exercé son activité pendant un temps raisonnable dans l'Etat contractant en conformité de la loi duquel elle s'est constituée.

Ces conditions étant remplies, la société ou la personne morale bénéficiera de la reconnaissance, c'est-à-dire que lui seront reconnus les attributs de la personnalité morale, alors même que la loi en conformité de laquelle elle a été constituée ne la qualifierait pas expressément personne morale. C'est le cas des sociétés de personnes du droit allemand, du droit néerlandais et, sous réserve de controverse, du droit italien.

Les Etats sur le territoire desquels la reconnaissance est invoquée, pourront limiter les droits de la personne morale considérée à ceux qu'ils reconnaissent, en vertu de leur propre législation, aux personnes morales du même type, sans pouvoir cependant les priver des attributs essentiels caractéristiques de la personnalité morale, c'est-à-dire l'aptitude à être titulaires de droits et d'obligations, la possibilité de passer des contrats ou d'ester en justice.

La convention — et dans ce cas c'est un progrès — a limité étroitement la liberté laissée à chacun des Etats signataires d'invoquer l'ordre public pour se soustraire aux obligations résultant de la convention.

L'ordre public — et l'on nous dit que c'est l'ordre public au sens du droit international privé et non pas la notion plus large qui est admise en droit civil interne — ne pourra être invoqué que si l'objet, le but ou l'activité effective de la société lui sont contraires. C'est, en vérité, réduire à fort peu les possibilités d'intervention de la notion d'ordre public dans cette délicate matière.

J'aurai enfin terminé l'exposé de l'économie de la convention en indiquant qu'elle s'accorde avec un protocole comprenant trois déclarations : la plus intéressante d'entre elles est sans doute celle qui pose une pierre d'attente en vue de la conclusion d'un acte ultérieur, qui confierait une certaine compétence d'interprétation de la convention à la cour de justice des communautés européennes. Le texte est d'ailleurs resté infiniment prudent et très vague dans ses dispositions.

Ce projet de convention, pour intéressant qu'il soit, n'a cependant, je dois le signaler, qu'une portée limitée. En effet, il n'aura lieu d'être invoqué que par les sociétés, au sens que nous avons dit, et autres personnes morales qui, sur le territoire de chaque Etat, voudront simplement se prévaloir de la personnalité morale, de l'aptitude à être titulaire de droits ou d'obligations. Car si une société prétend invoquer le droit d'établissement, il y aura lieu de considérer qu'elle est, en tant que de besoin, reconnue dans les conditions qui sont fixées par l'article 58, lequel contient d'ailleurs des définitions quelque peu différentes et, à certains égards, plus laxistes que celle du texte actuellement soumis à nos délibérations.

J'indiquerai enfin que cette convention dans les rapports des parties contractantes est destinée à se substituer aux accords bilatéraux et, en tant que de besoin, aux accords multilatéraux qui ont pu être conclus sur de tels sujets.

Telle est, mesdames, messieurs, brièvement exposée, l'économie de cette convention. Je m'en voudrais de ne pas mentionner ici la part primordiale qui a été prise dans son élaboration par mon collègue et ami le professeur Goldman, professeur à la faculté de droit de Paris, et de ne pas signaler aussi la part considérable et très précieuse que prennent nombre de juristes français à des travaux qui se poursuivent avec une lenteur que, à d'autres égards et indépendamment de leur fait, nous pourrions considérer comme déplorable.

La commission des lois constitutionnelles, appelée à examiner le projet de loi autorisant la ratification de la convention, n'a formulé aucune objection à l'encontre de ce texte. L'un des membres de cette commission, M. de Grailly, a souhaité que fût salué ce premier pas vers l'octroi à la Cour de justice de la Communauté européenne d'une compétence d'interprétation des accords de cette nature conclus entre les Etats membres.

Je réponds à ce souhait en faisant part à l'Assemblée des termes dans lesquels il a été exprimé devant la commission.

Sous le bénéfice de ces observations, dont je vous demande d'excuser le caractère inévitablement technique — mais, monsieur le président, vous êtes orfèvre en cette matière de sociétés et vous savez que dans cette partie du droit rien n'est simple — sous le bénéfice de ces observations, dis-je, dont je vous demande aussi d'absoudre l'aridité, la commission des lois, par ma voix, demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. Monsieur le rapporteur, en matière de droit des sociétés rien n'est simple, en effet, et je vous en donne volontiers acte.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Que dire après l'exposé de notre rapporteur ? Je regrette que son intervention n'ait pas réuni une assemblée plus nombreuse. Mais si l'auditoire est clairsemé, il n'en est pas moins choisi et il aura certainement apprécié le cours magistral de M. Foyer.

M. Jean Foyer, rapporteur. On dit qu'ils sont passés de mode ! (Sourires.)

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je voudrais rapidement rappeler l'économie du projet dans ses grandes lignes.

Cette convention a été signée à Bruxelles le 29 novembre 1968 après de laborieuses négociations. Elle trouve son fondement dans l'article 220 du traité de Rome.

Comme l'a dit votre rapporteur à l'instant, cette convention peut paraître modeste mais il faut la considérer sous l'angle suivant. Elle représente l'un des éléments d'un triptyque.

Le premier élément, c'est la reconnaissance des sociétés, mais le plus important est constitué par les deux autres conventions qui vous seront soumises après qu'elles auront été mises au point et signées. Il s'agit de la convention sur le transfert du siège et, surtout, de la convention relative à la fusion des sociétés.

A vrai dire, la négociation de la convention sur la fusion des sociétés est déjà très avancée et, après la mise au point de quelques dispositions, le texte sera prêt à être signé par les différents Etats.

Cette convention revêt une très grande portée économique car elle donnera plus de mobilité aux sociétés et elle facilitera la concentration des entreprises dans le Marché commun. Or il est inutile que j'insiste sur l'intérêt de la concentration de ces entreprises pour la Communauté européenne, qui sera ainsi en mesure de lutter contre les géants industriels de l'Est ou de l'Ouest.

Est-ce à dire qu'avant cette convention la reconnaissance des sociétés n'existait pas ? En fait, elle existait et les sociétés étaient libéralement reconnues, soit en vertu du droit interne, soit du fait de conventions bilatérales auxquelles désormais la convention de Bruxelles se substituera.

Mais il est apparu nécessaire de perfectionner et unifier le fondement juridique : un peu précaire que constituaient les conventions bilatérales ou le droit interne par la convention dont il s'agit.

Le rapporteur a indiqué les caractéristiques de cette convention.

Elle s'applique aux sociétés de droit civil ou commercial à condition qu'elles exercent une activité économique contre rémunération. Donc, sont exclues, compte tenu des buts du Marché commun, les sociétés ayant un but désintéressé.

La convention bénéficie aux sociétés et personnes morales ayant leur siège statutaire dans la Communauté, je dis bien leur siège statutaire, mais chaque Etat peut déclarer qu'il n'appliquera pas la convention aux sociétés dont le siège réel se trouve en dehors de la Communauté s'il apparaît qu'elles n'ont pas de liens sérieux avec l'économie d'un Etat membre.

D'autre part, il est apparu nécessaire qu'un Etat membre puisse appliquer les dispositions de sa loi, s'ils les considère comme impératives, aux sociétés ou personnes morales qui ont leur siège réel sur son propre territoire.

Nous prenons en effet en considération, comme la plupart de nos partenaires, le siège réel et il a paru nécessaire d'empêcher une société, constituée à l'étranger mais ayant son siège réel sur notre territoire, d'échapper aux règles auxquelles les sociétés nationales ne pourraient se soustraire.

Enfin, ainsi que l'a dit M. Foyer, la notion d'ordre public a été interprétée de manière très restrictive.

Bien qu'il s'agisse d'une convention intergouvernementale, son lien avec le traité de Rome a été souligné. Il a en effet été prévu que le dépôt des instruments de ratification se fera auprès du secrétariat général du conseil des communautés. Cette convention n'entrera en vigueur qu'après la ratification par tous les Etats membres. Sa durée est illimitée comme d'ailleurs celle du traité de Rome.

Si l'Assemblée adopte ce texte, nous serons probablement les premiers à l'avoir fait et, par conséquent, nous espérons être les premiers à pouvoir déposer des instruments de ratification.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à l'Assemblée d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, signée à Bruxelles le 29 février 1968, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, signé à Arusha le 26 juillet 1968.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 714, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 13 mai, à seize heures, séance publique :

Discussion de la proposition de loi n° 19, adoptée par le Sénat, tendant à compléter le chapitre premier de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés en appartements.

(Rapport n° 566 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 572 tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 573 tendant à compléter les articles 832 832-1 et 832-2 du code civil.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Organismes extraparlimentaires.

Nominations.

Dans sa séance du 8 mai 1969, l'Assemblée nationale a nommé :

M. Grondeau, membre du conseil supérieur des allocations familiales ;

M. Gissinger, membre du conseil supérieur de la mutualité ;

M. Vertadier, membre du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 7 mai 1969.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 14 mai 1969 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 8 mai 1969, après-midi :

Discussions :

En deuxième lecture, du projet de loi sur les transports maritimes d'intérêt national (n° 608-693) ;

Du projet de loi définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés anonymes d'économie mixte (n° 426-678) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, signée à Bruxelles le 29 février 1968 (n° 625-681).

Mardi 13 mai 1969, après-midi :

Discussions :

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter le chapitre premier de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements (n° 19-566) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 572) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter les articles 832 et 832-2 du code civil (n° 573).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 14 mai 1969, après-midi :

Cinq questions orales sans débat à M. le ministre de l'équipement : celles de M. Delachenal (n° 5328), de M. Ducloné (n° 3581), de M. Peretti (n° 1435), de M. Rabourdin (n° 2283) et de M. Schloësing (n° 3801) ;

Quatre questions orales sans débat, jointes, à M. le ministre des postes et télécommunications, celles de M. Fabre (n° 2278), de M. Poudevigne (n° 2619), de Mme Prin (n° 4008) et de M. Michel Durafour (n° 5257).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

QUESTIONS ORALES VISÉES AU § II.

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mercredi 14 mai 1969, après-midi :

Question n° 5328. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il entend prendre pour permettre la remise en état du réseau routier national dont les chaussées sont actuellement en état très grave de délabrement. Il lui rappelle qu'en région de montagne, les chaussées se détériorent beaucoup plus rapidement qu'en plaine et que, faute d'obtenir les crédits nécessaires, la circulation routière ne pourra plus être assurée, au grand détriment des populations desservies et de l'économie touristique.

Question n° 3581. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences néfastes qu'aurait pour des centaines de milliers de personnes la mise en application des décrets et arrêtés des 2 et 17 décembre 1968 instituant pour les H. L. M. la taxe dite de surloyer et abaissant le plafond des ressources des bénéficiaires de cette catégorie d'habitations. En outre, de telles mesures auraient pour effet d'interdire l'accès des H. L. M. à un nombre accru de familles sans que, pour autant, soit apportée une solution à l'actuelle crise du logement. Ces mesures viennent renforcer la cascade des dispositions déjà prises par le Gouvernement en vue de livrer le marché des constructions aux sociétés immobilières privées et aux banques d'affaires. Compte tenu des répercussions que ces mesures vont avoir sur les conditions d'existence et le pouvoir d'achat des familles intéressées, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour faire abroger les dispositions instituant le surloyer ; 2° afin que

le plafond des ressources pour les attributions de logements H. L. M. soit fixé conformément au texte d'origine du 31 décembre 1958 par référence à la valeur du S. M. I. G., calculé sur la base 300.

Question n° 1435. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, le 22 septembre 1962, il adressait à son prédécesseur la question écrite suivante : « M. Peretti demande à M. le ministre de la construction s'il n'a pas l'intention de promouvoir une politique de vente au comptant ou de vente-location des appartements relevant directement ou indirectement de la législation sur les H. L. M. Il pense qu'à la condition que ces opérations s'entourent des précautions nécessaires pour écarter tous risques de spéculation, elles faciliteraient d'une part l'accession à la propriété d'un grand nombre de personnes et permettraient, d'autre part, la création d'un fonds de roulement non négligeable destiné à relancer d'autres constructions du même type ». Par suite de la dissolution de l'Assemblée, la réponse lui parvint directement, sans paraître au *Journal officiel*. Il en tire une phrase qui situait clairement la position du responsable de l'époque, qui déclarait : « Le ministre de la construction ne peut être favorable à ces opérations qui doivent conserver un caractère exceptionnel après examen de chaque cas particulier. » Cependant, ayant renouvelé sa question, le 6 avril 1963, il obtenait une modification sensible de la position des services du ministère de la construction. Le 15 avril 1964, il se voyait obligé de revenir à la charge, les promesses faites n'ayant été suivies d'aucun commencement d'exécution. Le 20 mai 1964, il lui était répondu notamment : « Les études se poursuivent à ce sujet et il est permis d'espérer qu'elles pourront aboutir à la mise au point d'une solution satisfaisante ». Le 24 novembre 1964, il se sentit dans l'obligation de déposer une proposition de loi tendant à modifier les articles 186 et 187 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Le 17 décembre 1964, M. Henry Rey, président du groupe d'Union pour la Nouvelle République, déposait, au nom de son groupe, un autre texte relatif à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. Le Parlement était enfin saisi de cette affaire et le soussigné avait l'honneur de la rapporter devant l'Assemblée nationale, au nom de la commission mixte paritaire. Il déclarait, à la fin de son intervention, à titre personnel : « J'exprime les inquiétudes que fait naître en moi le texte qui est soumis au vote de l'Assemblée. Je crains qu'il ne soit effectivement peu appliqué... Le premier pas accompli est difficile. Dans deux ou trois ans, il apparaîtra certainement que nous ne sommes pas allés assez vite ni assez loin. Je ne peux donc qu'exprimer l'espoir qu'à ce moment un nouveau débat soit ouvert sur le même sujet pour permettre à un plus grand nombre de locataires de devenir propriétaires de leur logement ». Les événements semblent lui avoir donné raison et c'est pourquoi il demande à connaître les textes d'application qui sont intervenus depuis la promulgation de la loi et le nombre d'appartements qui ont pu être cédés à leurs occupants.

Question n° 2283. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui faire le point sur les implantations industrielles dans la région parisienne, sur les créations et les suppressions d'emplois et lui dire quels sont ses conceptions et ses projets en matière d'équipement de la région parisienne.

Question n° 3801. — M. Schloësing indique à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a attiré, le 7 septembre 1968, son attention, par la voie d'une question écrite n° 936 « sur la crise du logement qui continue à sévir dans le Lot-et-Garonne où l'habitat est fort ancien et où l'effort financier supporté par l'Etat et le département ne paraît pas avoir obtenu tous les résultats escomptés ». Il lui signalait, notamment, le cas de la société anonyme d'H. L. M. de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, qui ne peut terminer une importante tranche de logements économiques construits au lieudit « Léa Fontanelles », en raison des difficultés financières de la commune de Villeneuve-sur-Lot. Ces logements, qui sont convoités par des personnes à revenu fort modeste, auraient dû être achevés en 1966, mais la commune de Villeneuve-sur-Lot n'a pas été en mesure, jusqu'à présent, de verser à la S. A. d'H. L. M. les 99 millions d'anciens francs permettant l'achèvement des travaux. Il lui demandait quelles mesures il envisageait de prendre pour faire cesser cet état de choses. Dans sa réponse en date du 16 octobre 1968, il précisait que « les renseignements recueillis permettent de penser que la municipalité de Villeneuve-sur-Lot serait très prochainement en mesure de faire face aux charges financières lui incombant dans la réalisation, au lieudit « Les Fontanelles », d'un programme de logements économiques actuellement en cours de construction ». Il lui signale que, depuis plus de quatre mois, aucun remède n'a été apporté à la situation scandaleuse évoquée par la question écrite et que les chantiers restent totalement abandonnés. Il lui demande quels sont les

pouvoirs dont dispose son ministère pour remédier à la carence financière de la commune de Villeneuve-sur-Lot et assurer l'achèvement de ces H. L. M.

Question n° 2278. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les récents débats budgétaires ont fait une nouvelle fois ressortir les difficultés financières et techniques rencontrées par le ministère des postes et télécommunications en matière de développement de notre réseau téléphonique et le retard pris par notre pays dans ce domaine. L'opinion s'émeut de ces insuffisances qui affectent gravement notre expansion économique, et parfois même la santé publique. Les délais d'attente pour un branchement, l'augmentation des tarifs, le coût élevé des installations et du matériel font l'objet de nombreuses critiques. Il lui demande s'il estime possible qu'au cours d'un prochain débat exposées devant l'Assemblée nationale les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tant pour l'assainissement financier que pour le développement des équipements téléphoniques.

Question n° 2619. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le développement de notre réseau de télécommunications et de téléx semble insuffisant et gêne particulièrement les efforts de décentralisation industrielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que non seulement les objectifs prévus dans le V^e Plan soient atteints, mais même qu'ils soient dépassés et si le Gouvernement n'envisage pas le dépôt d'une loi-programme complémentaire pour remédier aux insuffisances constatées.

Question n° 4008. — Mme Prin rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications l'insuffisance notoire du réseau téléphonique dans notre pays. Plus de 450.000 lignes de téléphone sont en instance actuellement. Les lignes téléphoniques souffrent d'un manque d'entretien faute de personnel. Cette situation gêne particulièrement les usagers du téléphone qui ne peuvent l'utiliser normalement du fait de l'« encombrement » des lignes, alors que la taxe de raccordement au téléphone a doublé en quelques années. Ce secteur très rentable est fort convoité par les entreprises privées qui se voient confier des travaux de plus en plus importants. En conséquence, elle lui demande si, contrairement à certains projets de démantèlement des télécommunications, il n'entend pas assurer le maintien de l'unité postes et télécommunications et attribuer les crédits d'investissements nécessaires pour rattraper le retard actuellement enregistré et l'effort indispensable de modernisation : 1° par l'utilisation d'une partie des fonds de roulement des chèques postaux et de la caisse d'épargne (une ligne téléphonique coûte en moyenne 5.000 francs et le fonds de roulement des chèques postaux s'élève à une moyenne annuelle de 40 milliards de francs ; il suffirait d'utiliser 2,25 milliards pour installer les 450.000 lignes de téléphone en instance) ; 2° par le remboursement aux P. T. T. des charges de service public qui devraient relever du budget général ; 3° par l'institution dans l'immédiat d'un contrôle sévère des prix pratiqués par les fournisseurs des P. T. T. ; 4° plus fondamentalement par la nationalisation des trusts des télécommunications et de l'électronique, afin de doter le pays d'une véritable industrie nationale ; 5° enfin, par l'augmentation des effectifs du personnel des télécommunications.

Question n° 5257. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation actuelle des équipements téléphoniques à Saint-Etienne d'une part, et dans le département de la Loire d'autre part, par rapport aux autres villes et départements de la région Rhône-Alpes. Les pourcentages d'abonnements téléphoniques de toute nature, d'après les derniers renseignements obtenus, sont les suivants : Lyon 28,30 p. 100 ; Grenoble 23 p. 100 ; Chambéry 22,41 p. 100 ; Privas 21,96 p. 100 ; Valence 20,85 p. 100 ; Annecy 20,16 p. 100 ; Bourg 19,45 p. 100 ; Saint-Etienne 16,46 p. 100 (deuxième ville de la région par l'importance de sa population) ; Rhône 18,09 p. 100 ; Haute-Savoie 17,91 p. 100 ; Savoie 16,60 p. 100 ; Isère 12,61 p. 100 ; Drôme 12,19 p. 100 ; Loire 10,13 p. 100 (troisième département de la région par l'importance de sa population et deux fois plus peuplé que la Haute-Savoie, la Savoie et la Drôme) ; Ardèche 8,23 p. 100. La considération des chiffres ci-dessus confirme l'état de sous-équipement de Saint-Etienne et du département de la Loire et justifie les réclamations et interventions qui font état de l'insuffisance du service téléphonique. Sur le plan du réseau téléx, la situation présente la même gravité. Ce retard dans l'équipement constitue une entrave à la bonne marche des affaires et à l'épanouissement du commerce et de l'industrie dans une région pourtant classée en zone II en matière d'aide à l'industrialisation. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que sera prévu dans le VI^e Plan le programme suivant : 1° pour Saint-Etienne, la création d'un centre de transit interurbain 4 fils analogue à celui de Lyon-Sévié et

la création d'un troisième central urbain au nord de la ville ; 2° pour la banlieue stéphanoise, la modernisation et la rénovation des secteurs de La Talaudière, Terrenoire, Le Chambon-Feugroles, etc., et l'équipement d'autres secteurs : Saint-Genest-Malifaux par exemple ; 3° pour Montbrison, la création d'un autocommutateur intégral ; 4° pour Feurs, l'équipement en automatique intégral du secteur et notamment de Balbigny et Violay ; 5° pour Boën, l'équipement en automatique intégral du secteur ; 6° pour l'ensemble du département : la pose d'un câble entre Saint-Etienne et Roanne, la poursuite de l'extension des équipements d'abonnés, la poursuite de l'équipement des réseaux urbains.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5796. — 8 mai 1969. — M. Fortuit attire l'attention de M. le ministre des armées sur le niveau peu satisfaisant du plan de charge dans les industries aéronautiques et spatiales et, en particulier, à la S. N. E. C. M. A. C'est ainsi qu'à l'usine de Corbeil le nombre d'heures productives est tombé à 200.000 par mois alors que l'utilisation rationnelle du potentiel de cette usine en exigerait 380.000. Il lui rappelle que la S. N. E. C. M. A. était assurée d'obtenir des commandes civiles, liées à la fabrication du réacteur Olympus, commandes qui devaient compenser le niveau décroissant des marchés passés avec le ministère des armées et le plafonnement des exportations de matériels militaires, lui-même conséquence d'une décision politique. Il souligne que toute remise en question de cet équilibre mettrait la S. N. E. C. M. A. dans l'obligation d'envisager des licenciements qui pourraient avoir des conséquences sociales graves, notamment dans la région de Corbeil où le personnel pourrait difficilement se reclasser. Il lui demande : 1° s'il est envisagé de doter prochainement nos forces armées de l'avion d'entraînement Mirage F1 qui a donné pleine satisfaction aux essais, et par conséquent de faire produire en série le moteur 9 K 50 de cet avion ; 2° s'il a l'intention de proposer à notre partenaire allemand comme moteur pour l'Airbus A 300 B le moteur JT 9 D dont la S. N. E. C. M. A. détient la licence exclusive afin que l'industrie française puisse profiter au mieux de ses positions acquises ; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir le niveau des crédits prévus pour le développement du moteur Olympus et d'accorder la garantie de l'Etat, conformément à la loi de finances pour 1967, aux prêts bancaires destinés à financer sa production en série. Ceci permettrait de poursuivre sans aucun retard les essais conduisant à la certification du Concorde par les autorités internationales.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5797. — 8 mai 1969. — M. Martin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème du placement des jeunes débiles mentaux, dont le quotient intellectuel varie de 0,50 à 0,70, et qui à l'issue de stages dans des écoles soit spécialisées, soit d'enseignement professionnel normal, ne peuvent trouver d'emploi, compte tenu du fait qu'ils ne bénéficient pas de la qualification de « travailleurs à capacité de travail réduite ». Il lui rappelle

à cet égard que le décret n° 64-127 du 7 février 1964 fixe un taux d'abattement pouvant être éventuellement opéré par l'employeur sur le salaire d'un travailleur handicapé dont le rendement est notablement diminué, cet abattement entraînant une réduction corrélative pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 des cotisations de sécurité sociale. Il lui expose à ce sujet le cas de jeunes filles débiles mentales qui, après avoir suivi des cours dans une école ménagère, ont acquis la possibilité d'exécuter une activité dite « automatisée », en qualité de gens de maison et sont capables, malgré une certaine lenteur et une difficulté de compréhension des ordres, de vaquer aux soins courants du ménage. Or, le placement de ces jeunes filles est pratiquement impossible tant qu'elles ne seront pas reconnues « travailleuses à capacité de travail réduite », les patrons n'acceptant ni le principe d'un salaire égale au S. M. I. G., ni le versement de cotisations de sécurité sociale au taux normal en contrepartie d'un travail d'une efficacité évidemment très moyenne. Remarque étant faite que ces jeunes filles, qui auraient pu être réintégrées dans un milieu familial, travailler et mener une vie à peu près normale, doivent être dirigées vers un atelier protégé et de ce fait coûter à la collectivité au lieu de se suffire à elles-mêmes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles afin de faire classer les jeunes filles débiles mentales comme « travailleuses à capacité professionnelle réduite » ce qui permettrait un placement facilité par des conditions de salaire avantageuses pour leurs employeurs éventuels, lesquels seraient d'autant plus incités à embaucher les intéressées que les cotisations de sécurité sociale seraient réduites en proportion. L'intervention de cette mesure serait particulièrement bénéfique puisqu'elle permettrait une insertion dans la vie normale des jeunes handicapées débiles mentales qui subviendraient elles-mêmes à leurs besoins et apporteraient leur contribution dans certaines branches d'activité professionnelle, comme celle des gens de maison, où le recrutement devient de plus en plus difficile.

5798. — 8 mai 1969. — M. Danilo expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les dispositions du décret n° 64-454 du 23 mai 1964 relatif à l'application de la loi du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite « d'éducation spécialisée » ne sont pas applicables aux enfants suivant des cours spéciaux pour dyslexiques dans une école spécialisée. Il semble que cette restriction regrettable tienne au fait que la dyslexie ne relèverait pas d'une maladie suffisamment grave pour entraîner l'ouverture des droits à l'allocation d'éducation spécialisée. Les parents des enfants dyslexiques devant supporter des frais importants pour faire bénéficier leurs enfants de l'éducation la plus appropriée, il serait hautement souhaitable qu'ils puissent être aidés grâce à l'attribution de cette allocation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre la mesure ci-dessus indiquée.

5799. — 8 mai 1969. — M. Grandsart rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que pour l'attribution des prestations de l'assurance maladie le nombre d'heures de travail requises qui était autrefois de 60 au cours d'une période de référence de trois mois a été porté à 200 pendant la même période par le décret du 30 avril 1968. Ces dispositions ont pour effet d'écartier du bénéfice de ces prestations des travailleurs n'exerçant qu'une activité à temps partiel. Tel est, en particulier, fréquemment le cas lorsqu'il s'agit de travailleurs appartenant à la catégorie des gens de maison. De nombreux parlementaires étant intervenus à ce sujet, il leur fut répondu qu'il paraissait légitime de réserver le bénéfice des prestations du régime général aux assurés qui tirent effectivement leurs moyens d'existence de l'exercice d'une activité salariée tel que les conditions fixées par le décret précité ne pouvaient être considérées comme exagérément rigoureuses puisqu'un travailleur occupant un emploi salarié pendant trois heures par jour, à raison de vingt-cinq jours par mois, pouvait justifier du nombre d'heures exigé par ledit décret. Il n'en demeure pas moins que la sécurité sociale perçoit en ce qui concerne ces travailleurs, l'intégralité des cotisations ouvrières et patronales sans avoir à servir les prestations auxquelles ces versements devraient normalement ouvrir droit. Il est évidemment anormal que les cotisants se trouvant dans ce cas ne puissent prétendre à aucune couverture sociale. C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire bénéficier des prestations maladie tous les travailleurs ayant un minimum d'activité professionnelle de 60 heures durant un trimestre. Afin de tenir compte de l'activité réduite des intéressés, ce remboursement pourrait être effectué sur les bases suivantes : remboursement avec déduction du ticket modérateur pour un horaire trimestriel de travail égal ou supérieur à 200 heures ; pour les durées de travail inférieures à 200 heures, ce remboursement serait affecté du rapport existant entre le nombre X d'heures effectuées et cette limite de 200 heures. Pour un horaire trimestriel de 80 heures par exemple, un assuré percevrait donc 80/200 des prestations actuelles.

5800. — 8 mai 1969. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des articles 194 et 195 du code général des impôts, le nombre de parts suivant lequel le revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être divisé est fixé à quatre pour les veuves ayant à leur charge quatre enfants issus du mariage avec le conjoint décédé. Par contre, une femme séparée de corps à son profit, ayant également quatre enfants à sa charge, ne bénéficie pour la division de son revenu imposable que de trois parts et demie. La différence existant entre la situation des femmes se trouvant dans les deux cas précédemment exposés ne se justifie pas et il est regrettable que la femme séparée de corps à son profit, ayant la garde des enfants issus du mariage, soit dans une position fiscale moins favorable qu'une veuve ayant les mêmes charges. C'est pourquoi il lui demande s'il entend étudier ce problème afin qu'à l'occasion, par exemple, de la réforme prochaine de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une solution intervienne tendant à ce que les femmes séparées de corps à leur profit soient placées dans une situation identique, au point de vue fiscal, à celle des veuves.

5801. — 8 mai 1969. — M. Tisserand expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il ne peut considérer la réponse à sa question écrite n° 4160 (*Journal officiel*, débats A. N., du 19 avril 1969, p. 982) comme satisfaisante sur les points suivants : 1° s'il existe dans certaines grandes villes des centres de réforme apportant aux déportés et internés résistants les garanties qu'ils sont en droit d'espérer en ce qui concerne l'appréciation de leur invalidité, il ne semble pas que les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre en informent leurs ressortissants ; Dijon, par exemple, envoie les déportés et internés résistants de Belfort à Paris sans les avertir qu'il pourraient être présentés à Strasbourg ou Nancy ; 2° ce n'est pas seulement en raison de leur choix que ces déportés et internés résistants sont présentés à la commission de Paris, mais parce que la commission de réforme dont ils dépendent ne veut pas se prononcer sur l'imputabilité d'une affection qui ne fait pas l'objet d'une constatation médicale datant de l'époque où les intéressés étaient internés et, de ce fait, les envoie d'office à Paris ; 3° le relèvement « substantiel » accordé par l'arrêté du 4 février 1969 consiste à donner à un pensionné convoqué à Paris environ 750 francs pour couvrir les frais de trois repas et une nuit d'hôtel. Dans ces conditions, il persiste à lui demander quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces anciens combattants des indemnités couvrant mieux les dépenses auxquelles ils doivent faire face en se rendant à la convocation du centre de réforme de Paris.

5802. — 8 mai 1969. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des contributions directes prétend considérer comme résidence de plaisance une résidence secondaire achetée à 27 km de Lyon par un Lyonnais exerçant sa profession dans cette ville, père de huit enfants dont certains classés par le médecin comme « inadaptés urbains », pour leur procurer aux fins de semaine et aux vacances l'air pur nécessaire à leur santé. L'emplacement a été choisi en raison de la présence, dans la même région, de proches parents et du siège social d'une société civile agricole particulière dont ce propriétaire est l'un des fondateurs. Le litige porte sur une réparation indispensable de toiture du bâtiment d'habitation, défalquée comme déficit en 1964 et que l'administration prétend rattacher à la déclaration susdite comme s'il s'agissait d'une propriété de plaisance. Il lui demande si les éléments précités ne constituent pas les motifs moraux, matériels et patrimoniaux auxquels on reconnaît qu'une résidence secondaire n'est pas une propriété de plaisance, auquel cas la réparation d'une toiture constitue bien une dépense déductible (B. O. C. D. 1935, 2^e partie, n° 3099).

5803. — 8 mai 1969. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le non-paiement des bourses continue de soulever un très vif mécontentement chez des milliers d'étudiants qui en sont privés depuis le début de l'année et qui doivent avoir recours à des expédients et à l'aide de leurs familles. En conséquence, il lui demande : 1° pourquoi ces bourses ne sont pas encore payées alors qu'elles sont accordées ; 2° à quelle date les crédits nécessaires à leur paiement seront débloqués ; 3° s'il n'entend pas prendre immédiatement les mesures qui s'imposent afin que ces étudiants puissent percevoir les sommes qui leur sont dues.

5804. — 8 mai 1969. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il entend tolérer la citadelle de Villefranche-sur-Mer, territoire national et site classé, devienne le siège d'intérêts privés et d'une exploitation commerciale; 2° s'il n'entend pas intervenir pour que cette citadelle soit cédée plutôt à un organisme national, par exemple au centre national de la recherche scientifique, et, dans ce cas, s'il prévoit d'affecter un programme d'investissement à un centre scientifique d'accueil, de recherche et socio-culturel.

5805. — 8 mai 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le tableau fixant les échelles indiciaires susceptibles d'être attribuées aux titulaires des emplois communaux, il est indiqué dans une note donnée en renvoi que, pour les agents recrutés à l'extérieur dans l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie ou dans celui de conducteur d'automobiles poids lourds et transport en commun, le 5^e échelon sera considéré comme échelon de début. Il lui demande si, en conséquence, un agent recruté en juillet 1966 par une commune comme conducteur d'automobiles poids lourds et percevant alors un salaire correspondant à l'indice brut 225, qui a été titularisé le 1^{er} janvier 1967, doit percevoir après cette titularisation une rémunération correspondant au 1^{er} échelon (indice brut 200) ou au 5^e échelon (indice brut 255).

5806. — 8 mai 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que rien n'a été fait au cours des dernières années pour favoriser la formation professionnelle artisanale. Au contraire, il semble que dans certains textes législatifs ou réglementaires intervenus récemment en cette matière, la formation professionnelle artisanale ait été totalement ignorée. Cette situation suscite un certain découragement parmi les membres des chambres des métiers et les maîtres d'apprentissage. Cependant, ce type de formation professionnelle demeure parfaitement valable pour de nombreux jeunes, qui ne veulent ou ne peuvent plus supporter l'atmosphère scolaire, et pour lesquels l'apprentissage d'un métier auprès d'un patron est une source d'épanouissement. Elle permet aux adolescents d'acquérir au contact d'un homme de métier une formation technique et humaine. En vue de redonner à la formation professionnelle artisanale sa juste place, il convient de l'insérer dans le cadre de la scolarité obligatoire, afin que l'adolescent ayant choisi ce mode de formation ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades effectuant leur apprentissage dans une école. Il est également souhaitable que tous ceux qui s'intéressent à ce type de formation et, en particulier, les organisations professionnelles des personnels des chambres des métiers puissent participer aux travaux des instances nationales traitant de la formation professionnelle à tous les niveaux. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions.

5807. — 8 mai 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après certaines informations parues dans la presse, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. Il serait envisagé de diminuer le taux de la déduction forfaitaire — actuellement fixé à 25 p. 100 ou 35 p. 100 suivant les cas — que les propriétaires d'immeubles donnés en location peuvent effectuer sur le montant du revenu de ces immeubles, en application de l'article 31-4° du code général des impôts. Le motif mis en avant pour justifier cette mesure serait l'augmentation sensible des loyers intervenue au cours des dernières années. Si une telle décision était prise, elle irait à l'encontre des efforts poursuivis par les pouvoirs publics pour favoriser le financement de la construction par l'épargne privée. Elle nuirait gravement, en particulier, à la construction de logements économiques et familiaux, dits H. L. M. privés, construits suivant les normes et impératifs du Crédit foncier de France, avec l'aide de l'Etat (primes) dont les loyers sont sévèrement réglementés, l'indexation légale étant limitée à 60 p. 100 du coût de la construction. Une telle conséquence serait profondément regrettable, au moment où l'évolution du rythme de construction des logements sociaux H. L. M. publics ou privés devient alarmante, face aux besoins immenses qui restent à satisfaire. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard et, dans le cas où les informations relevées ci-dessus seraient exactes, indiquer quelle serait l'importance des réductions prévues, et si elles devraient s'appliquer indifféremment à toutes les catégories de logements.

5808. — 8 mai 1969. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 16 avril 1969 (recrutement exceptionnel de commis de l'administration universitaire) appliquant le décret du 25 mars 1969 prévoit, pour les agents

de bureau et les sténodactylographes, deux possibilités exceptionnelles d'accès au grade de commis. Or le personnel de secrétariat des établissements scolaires comprend aussi des aides d'économat, catégorie classée à l'échelle indiciaire des sténodactylographes; le décret du 2 novembre 1965 avait prévu leur intégration dans le corps des commis, mais les modalités d'intégration furent telles que beaucoup ne furent pas intégrés. Il lui demande donc s'il ne convient pas de permettre aux aides d'économat d'accéder au grade de commis selon les modalités prévues pour les sténodactylographes et les agents de bureau par la circulaire du 16 avril 1969.

5809. — 8 mai 1969. — **M. Verkindère** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** comment doit être interprétée la phrase suivante de l'article 5, deuxième partie, du décret du 27 février 1961 modifié par le décret du 17 janvier 1964: « Les agents de l'Etat nommés dans l'un des corps régis par le présent décret soit au choix, soit à la suite du concours ou de l'examen professionnel qui leur est réservé sont reclassés, après reconstitution de carrière... ». Il lui demande notamment s'il faut comprendre que, pour bénéficier de ce reclassement, les agents doivent avoir été nommés « soit au choix, soit à la suite d'un concours (où ils ne sont pas forcément seuls candidats), soit à la suite d'un examen professionnel qui leur est réservé », ou bien qu'ils doivent avoir été nommés « soit au choix, soit à la suite d'un concours qui leur est réservé, soit à la suite d'un examen professionnel qui leur est réservé ».

5810. — 8 mai 1969. — **M. Verkindère** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** si, pour que le décret du 25 mars 1969 atteigne pleinement son objectif de promotion sociale, il ne conviendrait pas d'en prévoir le fonctionnement comme suit: un ministère met à la disposition de son personnel 500 postes de commis au titre de la promotion sociale. 300 sténodactylographes et 200 agents de bureau, selon les modalités prévues par le décret, sont nommés commis. Alors 300 postes de sténos deviennent vacants. Il lui demande s'il ne peut pas, par une deuxième opération, promouvoir, dans ces postes, 300 agents de bureau selon les modalités prévues par le décret.

5811. — 8 mai 1969. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons du retard apporté à la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de deuxième catégorie, 1^{er} groupe, qui aurait été soumis à sa signature fin novembre dernier par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

5812. — 8 mai 1969. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre des transports** que le décret n° 68-1090 du 19 novembre 1968, modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, stipule en son article 2 concernant les licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèle 13 ou 13 bis, que: « le préfet peut, le contrevenant entendu, ne pas faire droit, pour une durée maximum de un an, à sa demande d'attribution de nouvelles licences, en tenant compte de la gravité des irrégularités commises ». Or, la circulaire ministérielle n° 69-36 du 18 mars 1969 prévoit au titre VI: « Tout manquement devra entraîner le refus pendant un an de toute attribution nouvelle de licences modèle 13 ou 13 bis à l'entrepreneur contrevenant ». Considérant, d'une part, qu'il est normal, et c'est une règle de toute justice, de pouvoir évaluer le caractère de gravité d'une infraction et que le préfet du département est qualifié pour apprécier la durée du refus de toute nouvelle attribution de licences modèle 13, d'autre part, que la circulaire ministérielle ne peut faire échec aux dispositions du décret, il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de rectifier les termes du titre VI de la circulaire ministérielle susvisée, adressée aux préfets sous l'intitulé: « Sanctions des irrégularités commises dans l'utilisation des licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèle 13 et 13 bis », afin de les harmoniser avec les dispositions du décret; 2° devant le nombre et la complexité des textes régissant la coordination réglementaire et tarifaire, quelles sont les mesures envisagées pour les simplifier, les décrets n° 68-848 du 20 septembre 1968 et 68-1090 du 19 novembre 1968 étant nettement insuffisants, les contrôles exercés à l'encontre des transporteurs routiers et de leurs clients devenant de plus en plus tracassiers et vexatoires; 3° quelles mesures il compte prendre pour transformer la tarification routière, en un premier stade, en tarification de référence, dès maintenant.

5813. — 8 mai 1969. — **M. Georges Santoni** expose à **M. le ministre des transports** que le décret n° 68-1090 du 19 novembre 1968, modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, stipule en son article 2 concernant les licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèle 13 ou 13 bis, que : « Le préfet peut, le contrevenant entendu, ne pas faire droit, pour une durée maximum de un an, à sa demande d'attribution de nouvelles licences, en tenant compte de la gravité des irrégularités commises ». Or, la circulaire ministérielle n° 69-36 du 18 mars 1969 prévoit au titre VI : « Tout manquement devra entraîner le refus pendant un an de toute attribution nouvelle de licences modèles 13 ou 13 bis à l'entreprise contrevenante ». Considérant, d'une part, qu'il est normal, et c'est une règle de toute justice, de pouvoir évaluer le caractère de gravité d'une infraction et que le préfet du département est qualifié pour apprécier la durée du refus de toute nouvelle attribution de licences modèle 13, d'autre part que la circulaire ministérielle ne peut faire échec aux dispositions du décret, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de rectifier les termes du titre VI de la circulaire ministérielle susvisée, adressée aux préfets sous l'intitulé : « Sanctions des irrégularités commises dans l'utilisation des licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèles 13 et 13 bis », afin de les harmoniser avec les dispositions du décret ; 2° devant le nombre et la complexité des textes régissant la coordination réglementaire et tarifaire, quelles sont les mesures envisagées pour les simplifier, les décrets n° 68-848 du 20 septembre 1968 et n° 68-1090 du 19 novembre 1968 étant nettement insuffisants, les contrôles exercés à l'encontre des transporteurs routiers et de leurs clients devenant de plus en plus tracassiers et vexatoires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour transformer la tarification routière, en un premier stade, en tarification de référence, dès maintenant.

5814. — 8 mai 1969. — **M. Jacques Bérard** expose à **M. le ministre des transports** que le décret n° 68-1090 du 19 novembre 1968, modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, stipule en son article 2 concernant les licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèles 13 ou 13 bis, que : « Le préfet peut, le contrevenant entendu, ne pas faire droit, pour une durée maximum de un an, à sa demande d'attribution de nouvelles licences, en tenant compte de la gravité des irrégularités commises ». Or, la circulaire ministérielle n° 69-36 du 18 mars 1969, prévoit au titre VI : « Tout manquement devra entraîner le refus pendant un an de toute attribution nouvelle de licences modèles 13 ou 13 bis à l'entreprise contrevenante ». Considérant, d'une part, qu'il est normal, et c'est une règle de toute justice, de pouvoir évaluer le caractère de gravité d'une infraction et que le préfet du département est qualifié pour apprécier la durée du refus de toute nouvelle attribution de licences modèle 13, d'autre part que la circulaire ministérielle ne peut faire échec aux dispositions du décret, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de rectifier les termes du titre VI de la circulaire ministérielle susvisée, adressée aux préfets sous l'intitulé : « Sanctions des irrégularités commises dans l'utilisation des licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèles 13 et 13 bis », afin de les harmoniser avec les dispositions du décret ; 2° devant le nombre et la complexité des textes régissant la coordination réglementaire et tarifaire, quelles sont les mesures envisagées pour les simplifier, les décrets n° 68-848 du 20 septembre 1968 et n° 68-1090 du 19 novembre 1968 étant nettement insuffisants, les contrôles exercés à l'encontre des transporteurs routiers et de leurs clients devenant de plus en plus tracassiers et vexatoires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour transformer la tarification routière, en un premier stade, en tarification de référence, dès maintenant.

5815. — 8 mai 1969. — **M. Dronne**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** à la question écrite n° 4159 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 avril 1969, p. 1055), lui fait observer que s'il n'y a pas lieu d'assimiler les visiteurs médicaux à des auxiliaires médicaux qui relèvent d'une réglementation spéciale analogue à celle qui est appliquée à certaines professions para-médicales, il semble tout au moins nécessaire d'envisager l'institution d'une carte professionnelle justifiant de la pratique de la profession, analogue à celle qui est délivrée aux V. R. P. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions à l'égard d'une telle mesure.

5816. — 8 mai 1969. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les délégués visiteurs conscients du rôle important qu'ils ont à remplir auprès du corps médical, auquel ils doivent assurer une information aussi objective et précise que

possible sur les produits pharmaceutiques mis au point par les laboratoires qu'ils représentent, ont demandé à plusieurs reprises, par l'intermédiaire de leurs principales organisations syndicales, que toutes mesures soient prises en vue d'établir un programme de formation professionnelle spéciale à cette profession, avec institution d'un diplôme national obligatoire, assorti d'équivalences pour les visiteurs médicaux en fonctions depuis un certain nombre d'années. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces requêtes, et notamment en ce qui concerne le projet sur la formation professionnelle des visiteurs médicaux qui lui a été adressé le 8 janvier 1968 par le syndicat national professionnel autonome des délégués visiteurs médicaux.

5817. — 8 mai 1969. — **M. Bernard Lafay** demande instamment à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il entend donner dans les meilleurs délais à **M. le ministre des postes et télécommunications**, le moyen de procéder à l'élaboration de l'arrêté interministériel qui est prévu par l'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et qui doit admettre au bénéfice d'une dispense d'affranchissement les correspondances relatives au service de l'assurance maladie et maternité obligatoire des travailleurs non-salariés, des professions non agricoles. Selon la réponse en date du 12 avril de **M. le ministre des postes et télécommunications** à la question écrite n° 4685 du 15 mars 1969, le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance dont il s'agit aurait fait connaître qu'il renonçait à l'application des dispositions législatives précitées. Cette prise de position, au cas où elle se confirmerait, ne saurait être acceptée par les pouvoirs publics car elle constituerait une violation flagrante de la loi. Celle-ci établit sans conteste, par son article 30, pour la circulation des correspondances qu'elle concerne, un statut légal auquel aucune convention particulière ne saurait déroger. Elle est, ainsi, d'ordre public et n'a pas le moindre caractère interprétatif ; tout acte qui la méconnaîtrait, serait donc frappé de nullité et ouvrirait droit, au surplus, à une indemnisation au profit de ceux qu'elle aurait lésés, en l'occurrence, les tributaires du régime d'assurance maladie et maternité de la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il entend faire étudier d'urgence par ses services les modalités selon lesquelles cette indemnisation pourrait intervenir, eu égard au préjudice d'ores et déjà occasionné aux travailleurs non salariés par la décision que paraît avoir prise le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité en cause, et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi du 12 juillet 1966, en mettant **M. le ministre des postes et télécommunications** à même de prendre l'arrêté interministériel qui doit fixer, conformément à ladite loi, les conditions de circulation des plis admis en dispense d'affranchissement et de remboursement au budget annexe des postes et télécommunications, du montant des taxes correspondantes.

5818. — 8 mai 1969. — **M. Jean Massé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les horaires de travail des concierges et aides concierges des écoles de l'Etat. En effet, elles sont astreintes au service loge chaque jour de six heures à vingt et une heures. Il lui demande s'il peut lui indiquer pour quelle durée et en quelles circonstances la simultanéité de service est exigée de ces agents.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

5075. — **M. Boutard** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il compte rappeler aux différents membres du Gouvernement par la voie d'une circulaire l'obligation légale et morale qu'ils ont, chacun pour leur compte, de faciliter l'accès dans les services publics et para-publics placés sous leur autorité des personnes handicapées physiques, tout comme de prévoir l'amélioration des conditions de travail de cette catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — Une priorité d'emploi a été instituée par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 en faveur des travailleurs handicapés ; le règlement d'administration publique n° 65-112 du 16 décembre 1965 a défini les modalités d'admission de cette catégorie de personnes dans les emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises du secteur semi-public. C'est à l'application de ces textes législatifs et réglementaires que se consacrent actuellement les administrations intéressées : services du

ministre des affaires sociales, services du ministre des anciens combattants; direction générale de l'administration et de la fonction publique et direction du personnel des autres départements ministériels. Pour les emplois communs à toutes les administrations, un arrêté interministériel du 17 janvier 1968 a fixé à 5 p. 100 les proportions annuelles des emplois à attribuer aux handicapés, afin d'atteindre progressivement le contingent global de 3 p. 100 des effectifs budgétaires qui leur est attribué. Pour les emplois relevant des statuts particuliers ces pourcentages doivent être fixés par administration. Un arrêté concernant les emplois particuliers relevant du ministère des affaires sociales et du ministère des anciens combattants est intervenu le 27 février 1969 et, selon les emplois, fixe de 2 p. 100 à 5 p. 100 les pourcentages annuels. Un arrêté du 29 janvier 1969 concernant les emplois des services communaux fixe à 10 p. 100 lesdits pourcentages. S'agissant de la reconnaissance de la qualité des travailleurs handicapés par les commissions départementales d'orientation des infirmes. Une circulaire du 21 décembre 1966 (affaires sociales) fixe les conditions générales d'appréciation de l'aptitude physique par ces commissions. Elle a été envoyée par le ministre des affaires sociales aux préfets, aux médecins inspecteurs du travail et aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre. Ces commissions ont commencé à fonctionner en formation de secteur public en décembre 1967. Elles sont peu à peu installées dans chaque département dès lors que se manifestent des candidatures à des emplois publics. En ce qui concerne la région parisienne, la direction générale de l'administration et de la fonction publique est représentée à la commission d'orientation des infirmes siégeant en formation de secteur public et a pu constater le libéralisme de cette commission à l'égard de l'appréciation de l'aptitude physique aux emplois sollicités. Des renseignements recueillis par le ministère des anciens combattants, il ressort que ce même libéralisme caractérise les travaux des commissions siégeant dans les départements. S'agissant des résultats de l'application de la législation sur les emplois réservés, les arrêtés d'ouverture de concours portent maintenant systématiquement en application de la circulaire du 14 octobre 1968 la formule « indépendamment de l'application des législations relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés ». L'accès réel des handicapés aux emplois publics peut être évalué de la façon suivante : 525 handicapés sur 756 présentés depuis 1966 ont été admis aux examens d'aptitude professionnelle organisés par le ministère des anciens combattants : 287 ont été d'ores et déjà affectés à un emploi. S'agissant de la voie d'accès par concours prévue par le décret du 16 décembre 1965, une circulaire en date du 14 octobre 1968 diffusée à toutes les administrations donne à celles-ci toutes instructions utiles pour la mise en œuvre du reclassement dans les administrations publiques de l'Etat des travailleurs handicapés. Elle rappelle « qu'en application de l'article 19 du décret du 16 décembre 1965, des dérogations aux règles normales du déroulement des concours peuvent être prévues afin notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats. Dans cette hypothèse, les règlements de concours devront être modifiés en conséquence ». Des mesures ont déjà été prises par de nombreuses administrations, notamment la direction générale de l'administration et de la fonction publique, le ministère de l'économie et des finances, le ministère de l'éducation nationale, le ministère d'Etat chargé des affaires sociales, soit sous forme d'arrêtés, soit sous forme de circulaires ou d'instructions; tout récemment un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, en date du 18 février 1969, publié au *Journal officiel* du 20 février 1969, a pour les candidats atteints de cécité, augmenté de la moitié de leur durée normale le temps dont disposent les candidats pour rédiger la composition de culture générale du concours de préparé téléphoniste. Les handicapés physiques candidats aux concours sont l'objet d'une particulière sollicitude. Des salles spéciales leur sont réservées, ils peuvent, en tant que de besoin, disposer de machines à écrire, de l'assistance d'une secrétaire, ou de toute autre facilité suivant la nature de leur handicap. S'agissant enfin de la nomination des handicapés physique reçu eux concours, une circulaire du 31 décembre 1968 a rappelé à l'échelle des départements ministériels que l'administration ne peut pas refuser de nommer un handicapé physique dès lors qu'il a été reconnu apte à l'emploi postulé par la commission d'orientation des infirmes siégeant en formation de secteur public. L'attention que le Gouvernement porte au reclassement des travailleurs handicapés dans la fonction publique s'est également traduite par l'obligation faite aux différents services d'offrir à chaque travailleur handicapé admis dans la fonction publique un poste adapté à son infirmité comme à ses possibilités de travail. Il n'apparaît pas nécessaire qu'une nouvelle circulaire rappelle aux administrations une obligation légale et morale dont elles ont pleinement conscience ainsi qu'en témoigne l'ensemble des efforts rappelés ici.

AFFAIRES SOCIALES

4113. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que, depuis 1960, des assurés sociaux comptent plus de trente années d'affiliation au régime général de l'assurance vieillesse auquel ils cotisent sans accroître pour autant leurs droits à pension puisque les dispositions du code de la sécurité sociale limitent à trente ans la durée de la période susceptible d'être prise en considération pour la liquidation des retraites. L'anomalie de cette situation a motivé de multiples interventions. Selon une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 janvier 1962, il paraissait très vraisemblable que le problème serait examiné à la lumière des travaux de la commission d'études des problèmes de la vieillesse instituée par le décret n° 60-332 du 8 avril 1960. Les propositions concrètes faites à cet égard au Gouvernement par la commission précitée laissaient pressentir une évolution favorable de l'affaire, mais une réponse ministérielle du 27 novembre 1963 venait réduire à néant ces espérances car elle n'apportait aucun élément nouveau et indiquait seulement que l'éventualité de la modification des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale donnait lieu à des études très approfondies au ministère du travail. Après qu'il eut été précisé le 23 janvier 1965 que les études susévoquées se poursuivaient sur un plan interministériel, la question écrite n° 2304 du 15 novembre 1968 conduisait M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à faire connaître, le 1^{er} février 1969, que l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des assurances sociales faisait actuellement l'objet d'un examen très attentif de sa part. Bien que cette information ne diffère guère, du moins sur le plan formel, de celle qui avait pu être recueillie le 27 novembre 1963, il serait surprenant que l'affaire n'ait connu depuis cinq ans aucun développement et que les prémices de sa conclusion ne se manifestent point. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer la nature des options qui ont été très probablement arrêtées en vue du règlement des problèmes que pose l'amélioration des conditions de liquidation des prestations de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, et notamment de la prise en considération pour le calcul des retraites des années de cotisations excédant la trentième. Il souhaiterait en outre être renseigné sur la durée des délais et les caractéristiques de la procédure envisagée pour opérer un choix définitif entre les diverses solutions que les études entreprises depuis plusieurs années ont certainement contribué à dégager. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le problème de la prise en compte des années d'assurance accomplies au-delà de la trentième n'a pas encore pu recevoir une solution satisfaisante en raison de sa complexité et de ses aspects financiers, mais il demeure l'une des préoccupations du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Il ne faut pas se dissimuler toutefois que les possibilités d'amélioration des bases de calcul des pensions du régime général apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par l'accroissement de la longévité. Il est en outre rappelé à l'honorable parlementaire que depuis les dates auxquelles il se réfère des éléments nouveaux sont intervenus dans le domaine de l'assurance vieillesse du fait de la quasi-généralisation des régimes de retraites complémentaires. Il n'est pas possible d'étudier une réforme aussi substantielle que celle de la prise en compte par le régime général des années au-delà de la trentième, sans prendre en considération le fait que pour les neuf dixièmes des salariés de l'industrie et du commerce les avantages vieillesse servis par le régime général sont complétés par des retraites financées elles aussi par des cotisations supportées en partie par les employeurs, en partie par les salariés.

4114. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas des salariés qui, justifiant du maximum de trimestres de cotisations à la sécurité sociale, n'en continuent pas moins de subir sur leurs salaires des retenues pour une retraite qui ne dépassera pas le chiffre déjà atteint. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable soit que les cotisations ainsi versées ouvrent droit à une bonification de la pension de retraite, soit que ce prélèvement, en contrepartie duquel aucun avantage n'est accordé, soit supprimé. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le problème de la prise en compte des années d'assurance accomplies au-delà de la trentième, qui n'a pas encore pu recevoir de solution satisfaisante en raison de sa complexité et de ses aspects financiers, demeure l'une des préoccupations du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que les possibilités d'amélioration des pensions

de vieillesse apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par la situation démographique. Au cours des dernières années des éléments nouveaux sont intervenus dans le domaine de l'assurance vieillesse du fait de la quasi-généralisation des régimes de retraites complémentaires. Il n'est pas possible d'étudier une réforme aussi substantielle que celle de la prise en compte par le régime général des années au-delà de la trentième, sans prendre en considération le fait que pour les neuf dixièmes des salariés de l'industrie et du commerce les avantages vieillesse servis par le régime général sont complétés par des retraites financées elles aussi par des cotisations supportées en partie par les employeurs, en partie par les salariés.

4153. — M. Hébert rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950 modifié a pour but de garantir, en particulier aux titulaires d'une retraite résultant du code des pensions civiles et militaires de retraite et qui ont été affiliés, en outre, au régime général de sécurité sociale (vieillesse) pendant cinq ans au moins, des avantages équivalents à ceux qu'ils auraient obtenu s'ils avaient été soumis au régime général de sécurité sociale pendant l'ensemble des périodes d'assurance qu'ils ont accomplies sous l'un et l'autre régimes. Si les mesures prévues par ce texte ont été effectivement favorables à un nombre important de retraités civils ou militaires de l'Etat, il en est par contre qui sont pénalisés par les dispositions prévues par ce texte de coordination. Tel est le cas en particulier des anciens militaires, titulaires d'une pension de retraite proportionnelle et qui, par exemple, après quinze à vingt ans de services militaires, compte tenu de la date d'entrée en vigueur des assurances sociales ont accompli, en outre, trente années de travail salarié dans le secteur privé et ont donc acquis 120 trimestres de cotisations au régime général de vieillesse de sécurité sociale. Les intéressés qui pourraient prétendre à la pension vieillesse maximum du fait de la durée de leur affiliation perdent une partie de celle-ci en raison du décret de coordination du 20 janvier 1950. Il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause afin que la pension attribuée à un retraité d'un régime spécial ne puisse en aucun cas être inférieure à celle qu'il aurait obtenue en l'absence d'un texte de coordination. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales qui souhaiterait, ainsi que ses prédécesseurs s'y sont efforcés à plusieurs reprises, y apporter une solution satisfaisante. Toutefois il convient de ne pas perdre de vue que parmi les périodes valables au regard du régime spécial de retraites des fonctionnaires, seules entrent dans le champ d'application du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, et par suite sont susceptibles d'être prises en considération pour l'attribution de l'avantage *pro rata temporis* dû par le régime général en application de ce texte, les périodes postérieures au 1^{er} juillet 1930, date d'instauration dudit régime général. En conséquence l'hypothèse formulée par l'honorable parlementaire ne se réalisera, au plus tôt, qu'en 1975. Par ailleurs s'il arrive que les avantages accordés par le régime général de la sécurité sociale en application du décret susvisé sont inférieurs à ceux que les intéressés en attendaient, ceci tient au fait que la législation actuelle de l'assurance vieillesse du régime général ne permet de tenir compte que d'un maximum de trente années d'assurance. La part de pension dont ce régime doit assumer la charge en application du décret du 20 janvier 1950 est donc calculée en tenant compte de cette disposition restrictive, faute de quoi les assurés qui ont été affiliés successivement à plusieurs régimes de retraites seraient favorisés par rapport à ceux qui ont été soumis au seul régime général durant l'intégralité de leur carrière. Les assurés sociaux du régime général ne manquent pas de faire observer qu'ils sont actuellement, en tout état de cause, soumis au plafond des trente années d'assurance et que les mesures de coordination prises à l'égard des ressortissants des régimes spéciaux permettent de rémunérer au total, au titre de la retraite, une période d'activité professionnelle supérieure à celle retenue pour l'établissement de la pension de vieillesse du régime général. Ce n'est donc que dans le cadre plus vaste d'une modification des modalités de calcul de la pension de vieillesse du régime général qu'une solution favorable pourrait être dans l'avenir envisagée.

4184. — M. Cheumont expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'un des éléments essentiels de l'activité moderne est la mobilité tant au sein des administrations elles-mêmes qu'en celui des sociétés privées ou nationalisées, ou encore entre le secteur d'Etat et le secteur privé. D'une façon générale, les fonctionnaires peuvent quitter l'administration lorsqu'ils le souhaitent ou après un certain délai lorsqu'ils sortent d'une grande

école; dans une telle hypothèse, ce décal entre sept et dix ans, tout départ l'écourtant devant donner lieu à un reversement des sommes correspondant aux prix de la formation donnée aux intéressés. Pendant leur carrière dans la fonction publique, les agents ainsi visés versent des cotisations en vue de se créer une retraite; or, l'Etat ne leur en assure le reversement proportionnel qu'au-delà d'une présence de quinze années. Les cotisations ainsi versées ne paraissent pas pouvoir être rachetées par les caisses de retraite du secteur privé auxquelles ces agents sont amenés à adhérer s'ils quittent la fonction publique. Ainsi donc, ceux-ci perdent, s'ils changent l'orientation de leur carrière avant quinze ans d'ancienneté au service de l'Etat, le bénéfice d'un grand nombre d'années de versements et doivent recommencer la reconstitution d'une retraite qui peut ne pas atteindre, au moment où ils doivent la prendre, les annuités d'une carrière complète. Il semble qu'il y ait dans cette affaire une certaine injustice qui d'une part, s'oppose, sur le plan pratique, à la mobilité nécessaire, et d'autre part, revêt un caractère illogique par rapport à la possibilité donnée aux fonctionnaires de quitter la carrière publique dans les conditions ci-dessus visées. Il lui demande quel est son sentiment sur ce problème et quelles mesures il lui paraît possible de prendre en vue de remédier à l'état de fait critiqué. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — En application du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, les fonctionnaires civils ou militaires — ainsi que les agents des collectivités locales — qui viennent à quitter le service sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraites, ou au titre du régime géré par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, sont rétablis, en ce qui concerne le régime de base, dans la situation qu'ils auraient eue au regard du régime général de la sécurité sociale (assurance vieillesse) si ce régime leur avait été applicable pendant la période où, après le 1^{er} juillet 1930, date d'instauration dudit régime général, ils ont relevé de leur régime spécial de retraites. Cette période entre en compte, quel qu'ait été le montant de la rémunération, pour la détermination des droits des intéressés aux avantages prévus par le régime général en matière d'assurance vieillesse. Le décret n° 69-197 du 24 février 1969 dispose d'autre part que les services en cause sont validés par les régimes de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (Ipacte) et de l'institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat (Igrante), comme si ces régimes avaient été applicables aux bénéficiaires durant les périodes pendant lesquelles ils ont relevé des régimes spéciaux susvisés. En conséquence, les fonctionnaires ou agents des collectivités locales qui ne remplissent pas la conditions de durée exigée par les régimes spéciaux en cause peuvent faire valider leurs périodes d'activités au regard tant du régime général de la sécurité sociale que des régimes complémentaires qui existent dans le secteur public. Les dispositions du décret du 24 février 1969 ne sont toutefois applicables qu'aux agents qui ont cessé leurs fonctions pour le compte de l'Etat ou des collectivités publiques après le 1^{er} janvier 1968.

4622. — M. Garcin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la réglementation actuelle prévoit pour les concours sur épreuves ouverts pour le recrutement du personnel de direction et d'économat des hôpitaux, que seules sont admises les candidatures des agents des établissements d'hospitalisation titulaires au moins du grade de rédacteur avec une certaine ancienneté de services et celles des agents de l'Etat occupant un emploi de catégorie B. Par contre, aucun texte ne permet aux candidats de niveau hiérarchique équivalent ou supérieur, appartenant aux collectivités locales, de pouvoir participer à ces concours. Il s'agit là d'une discrimination inadmissible dont sont victimes les agents des collectivités locales qui se voient ainsi privés de possibilités importantes de promotion sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement fin à cette anomalie. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Le projet de statut instituant un cadre unique pour l'ensemble du personnel de direction et d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics actuellement soumis au Conseil d'Etat comporte des dispositions qui vont permettre à tous les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics occupant depuis trois ans un emploi dont le classement hiérarchique est affecté d'un indice de début au moins égal à celui des corps de l'Etat classés en catégorie B de se présenter aux concours ouverts pour l'accès aux emplois du personnel de direction de 5^e classe (directeur économiste et chargé des services économiques).

4904. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les personnels cadres des établissements publics d'hospitalisation attendent depuis plusieurs années que le statut les concernant soit publié. A de nombreuses reprises

le Gouvernement interrogé sur ce point avait cru devoir indiquer que cette publication était imminente. A nouveau, lors de la réunion le 11 juillet 1968 du conseil supérieur de la fonction hospitalière, il avait été formellement indiqué que le projet de décret retenu au cours de cette réunion serait publié au *Journal officiel* avant la fin du mois d'octobre 1968. Or, à ce jour, ces engagements n'ont pas encore été tenus. En conséquence, elle lui demande s'il est en mesure de lui indiquer les raisons de ce retard et quand le Gouvernement entend doter les personnels concernés du statut qu'ils attendent maintenant depuis plusieurs années. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement a soumis au Conseil d'Etat le projet de décret instituant un cadre unique de direction pour l'ensemble des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. La publication de ce texte pourra donc être assurée à bref délai.

5065. — M. Deprez demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il est dans ses projets de présenter un texte en vue de permettre de modifier le calcul de la pension vieillesse servie par la sécurité sociale aux assurés ayant cotisé pendant plus de trente années. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait qu'en cas de retraite anticipée, l'abattement est effectué sur ce maximum de trente années, même si les services réels et le versement des cotisations ont dépassé cette durée. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — La prise en compte, pour le calcul de la pension de vieillesse, de tous les trimestres de versement de cotisations, totalisés par les assurés justifiant de plus de trente ans d'assurance, constitue un problème qui préoccupe le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que les possibilités d'amélioration des pensions de vieillesse apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par la situation démographique. Au cours des dernières années des éléments nouveaux sont intervenus dans le domaine de l'assurance vieillesse du fait de la quasi-généralisation des régimes de retraites complémentaires. Il n'est pas possible d'étudier une réforme aussi substantielle que celle de la prise en compte par le régime général des années au-delà de la trentième, sans prendre en considération le fait que pour les neuf dixièmes des salariés de l'industrie et du commerce, les avantages vieillesse servis par le régime général sont complétés par des retraites financées elles aussi par des cotisations supportées en partie par les employeurs, en partie par les salariés.

5066. — M. Habib-Deloncle expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le « diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales » qui s'obtient après deux années d'études à la suite du baccalauréat ne permettrait aucune équivalence avec des diplômes dits de l'enseignement supérieur. Il lui rappelle que jusqu'à l'année 1968 ces études étaient sanctionnées par le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques délivré par le ministère de l'éducation nationale, mais depuis cette année universitaires les B. T. S. seraient réservés aux instituts universitaires de technologie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'envisager la possibilité de créer une équivalence universitaire de ce diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales délivré par son ministère qui permettrait l'entrée en faculté. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales a été créé par décret du 26 juin 1967 dans le but d'unifier le niveau d'enseignement dispensé dans une série d'établissements différents et de reconnaître par un titre officiel la qualité de la formation technique et pratique ainsi acquise. Des études sont actuellement menées avec les services compétents du ministère de l'éducation nationale pour déterminer les possibilités de passage entre les divers types d'enseignements délivrés.

5114. — M. Michel Jacques expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un ancien gérant minoritaire d'une petite société à responsabilité limitée constituée en 1962 qui, par suite de l'absorption par une société plus importante, était devenu conseiller technique, employé à temps partiel dans la nouvelle société et qui avait fait valoir ses droits à la retraite de la sécurité sociale, ce qui lui fut, à l'époque, accordé mais sans bénéfice des droits à d'éventuelles prestations maladie, en raison de l'insuffisance de ses cotisations. Il lui précise qu'à la suite d'un contrôle de l'U.R.S.S.A.F. en 1965, l'intéressé fut contraint d'abandonner ses fonctions de conseiller technique et qu'à cette date, la sécurité

sociale replaçait l'intéressé dans la position d'assuré social obligatoire avec effet rétroactif depuis la date de la fusion, la société étant tenue au paiement de toutes les cotisations dues depuis l'époque, tandis que l'assurance maladie volontaire que ce conseiller technique avait souscrite était annulée et lui était remboursée. Il attire enfin son attention sur le fait que cette entreprise ayant, pour des raisons de regroupement, déplacé, en 1967, son siège, ses bureaux et ses ateliers, l'intéressé alors âgé de soixante-dix ans cessa toute activité salariée et demanda à bénéficier de la rente de la sécurité sociale assortie du droit à d'éventuelles prestations maladie, ce qui lui fut refusé, motif pris que ce salarié avait lui-même demandé la liquidation de ses droits en 1965. Il lui demande : 1° si la sécurité sociale est dans son droit en opposant au demandeur l'article 71 (§ 3) du décret du 29 décembre 1945 modifié qui interdit la révision des pensions étant donné que les versements postérieurs à la date d'arrêt du compte ont dû être effectués à la suite d'une décision de la sécurité sociale elle-même ; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente, s'il n'estime pas indispensable que soit modifiée l'actuelle législation, afin que les personnes qui se trouvent dans le cas signalé ne soient pas injustement contraintes de verser des cotisations, sans pouvoir prétendre percevoir éventuellement une pension majorée, ni le bénéfice éventuel des prestations maladie. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Pour apprécier en toute connaissance de cause la solution donnée à la situation de la personne intéressée, il serait indispensable qu'une enquête soit effectuée sur son cas et, pour ce faire, que soient connus son état civil et le nom de l'organisme d'assurance vieillesse ayant liquidé ses droits. Toutefois, il est possible de répondre, sur le plan des principes, aux deux questions posées : 1° l'article L. 241 du code de la sécurité sociale dispose que « sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit son âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». En outre, étant donné, d'une part, que l'assuré choisit librement la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension ou de sa rente, postérieurement à l'âge de soixante ou soixante-cinq ans, selon le cas (art. 70, § 2 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945, et, d'autre part, que les droits à l'assurance vieillesse sont déterminés en tenant compte des cotisations d'assurances sociales versées jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'entrée en jouissance de la prestation de vieillesse (art. 71, § 1^{er}, 1° du décret susvisé), la disposition de l'article 71 (§ 3) est tout à fait justifiée, qui prévoit que la pension ou rente n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse ; 2° les règles susvisées, relatives à la prescription des périodes d'assurances postérieures à l'ouverture du droit à pension, existent dans la plupart des régimes d'assurances et ne paraissent pas devoir être modifiées.

5123. — M. Bernard Lafey signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 des personnes non salariées appartenant à des professions non agricoles avaient régulièrement conclu, avec des sociétés d'assurances, des contrats qui leur donnaient une garantie pécuniaire contre les risques de la maladie et de la maternité. En exécution de l'article 34 de cette loi, les contrats dont il s'agit ont été résiliés de plein droit à compter du 1^{er} avril 1969 date de paiement des premières prestations par les soins du régime obligatoire d'assurance maladie maternité, que les dispositions législatives susvisées ont institué. Il s'ensuit que les personnes qui se trouvent en état de grossesse pendant la période du 1^{er} avril 1969 au 1^{er} novembre 1969, et qui vont être privées, depuis la première de ces deux dates, du bénéfice du contrat d'assurance qu'elles avaient souscrit dans les conditions sus-exposées, seront dépourvues de toute couverture sociale pour les frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux que leur occasionneront leur grossesse, l'accouchement et ses suites éventuelles. Cette couverture n'est, en effet, acquise au titre du régime de la loi du 12 juillet 1966 que si l'assurée justifie avoir été immatriculée pendant les dix mois précédant la date présumée de l'accouchement ; une telle condition ne sera, bien évidemment, pas satisfaite dans les cas qui viennent d'être évoqués, étant donné que la date d'immatriculation au nouveau régime ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 1969. Il lui demande s'il peut lui faire connaître comment les assurées dont la situation fait l'objet de la présente question écrite pourront obtenir le remboursement des frais consécutifs à leur grossesse et à leur accouchement, car il se refuse à penser qu'en raison de la mise en application de la

loi du 12 juillet 1966 une solution de continuité soit susceptible d'affecter les clauses d'une assurance qui était normalement acquise à ces personnes en vertu d'un contrat personnel et dont elles ne semblent pas pouvoir, en toute équité, perdre les avantages, par suite de leur assujettissement au régime obligatoire d'assurance maladie maternité des non-salariés des professions non agricoles. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — L'immatriculation des personnes qui, à la date du 21 mars 1968, relevaient à titre obligatoire du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, s'est déroulée du 16 avril au 15 juillet 1968. Prenant acte de cette immatriculation, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés a décidé, par une délibération approuvée par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, que les prestations d'assurance maternité seraient versées à compter du 1^{er} avril 1969. Les assurés seront présumés remplir la condition d'immatriculation pour les accouchements survenus entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 1969. A compter du 1^{er} novembre, les assurés auront à faire la preuve de dix mois d'immatriculation avant la date présumée de l'accouchement. En ce qui concerne les contrats souscrits par les assurés auprès des sociétés d'assurances, la résolution de plein droit de ces contrats ne libère pas les compagnies d'assurances de toutes les obligations contractuelles résultant des stipulations de la police d'assurance. En effet, au cas où les garanties résultant des contrats en cours sont supérieures à celles dont bénéficie l'assuré en application de la loi du 12 juillet 1966, un avenant devra préciser la réduction de prime correspondant aux risques couverts par le régime obligatoire. Bien entendu, le nouveau contrat peut être dénoncé par les deux parties dans les conditions du droit commun.

5133. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'allocation d'aide sociale aux infirmes est payée mensuellement et qu'elle est remplacée, à soixante ans, par une allocation vieillesse dont le règlement intervient trimestriellement, à terme échu. Il lui souligne que cette disparité crée une période intermédiaire de deux mois pendant laquelle des catégories particulièrement dignes d'attention de la part des pouvoirs publics ne perçoivent aucune somme, ce qui met beaucoup de sexagénaires handicapés dans une situation tragique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour mettre un terme à un état de fait aussi choquant. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 385 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de la législation sur l'aide sociale est maintenu aux assurés sociaux jusqu'au premier paiement des arrérages de leur pension de vieillesse. Toutefois, les sommes versées dans le cadre de l'aide sociale depuis l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse doivent être récupérées, en tout ou en partie, sur le rappel dû au titre de l'avantage de vieillesse. Pour tenir compte de ce que la somme restant due sur ledit rappel d'arrérages, après imputation du montant des allocations d'aide sociale récupérables, risque de ne pas être suffisante pour permettre aux bénéficiaires d'assurer leur subsistance pendant les trois mois qui suivront la première échéance (les avantages de vieillesse étant payés trimestriellement), il a été décidé que les caisses régionales du régime général de sécurité sociale paieront aux intéressés le rappel des prestations de vieillesse dues sans déduction des sommes récupérables au titre de l'aide sociale; ces dernières seront récupérées ultérieurement par voie de retenue sur les arrérages d'assurance vieillesse, dans la limite légale de 5 p. 100, et seront reversées au fur et à mesure à l'aide sociale.

5217. — M. Halbout attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des titulaires d'une pension d'ascendant de victime de guerre en matière de sécurité sociale. Il lui cite le cas d'une personne qui n'a jamais versé de cotisations à un régime d'assurance vieillesse et qui ne peut bénéficier d'une pension de réversion bien qu'elle ait été mariée deux fois, ses maris n'ayant eux-mêmes été affiliés à aucun régime de vieillesse. L'intéressée n'a pu, jusqu'à présent, être acceptée par aucune caisse d'assurance maladie au titre d'assurance volontaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'effectuer une retenue sur la pension d'ascendant de victime de guerre, afin que les titulaires de ces pensions puissent bénéficier des prestations d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — La loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, codifiée aux articles L. 577 et suivants du code de la sécurité sociale, a accordé le bénéfice des assurances sociales aux bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité titulaires d'une pension correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 ainsi

qu'aux veuves de guerre et aux orphelins mineurs. Mais il n'a pas été possible, jusqu'à présent, d'étendre le bénéfice du régime général aux ascendants des victimes de guerre. Ces derniers peuvent néanmoins solliciter, à défaut d'une activité les faisant relever d'un régime d'assurance maladie obligatoire applicable aux travailleurs salariés ou non salariés, leur admission dans l'assurance volontaire généralisée instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La personne visée par la question de l'honorable parlementaire serait susceptible, de cette façon, de prétendre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, moyennant le versement d'une cotisation dont, en cas d'insuffisance de ses ressources, elle pourrait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance susvisée, solliciter la prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

5264. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les praticiens hospitaliers (médecins, pharmaciens, odontologistes) sont, depuis 1969, assurés par le régime général de la sécurité sociale. L'activité principale de ces praticiens étant essentiellement salariée, ceux-ci souhaiteraient que, par dérogation à la loi du 12 juillet 1966, ils puissent être exclus du champ d'application de ce texte. Elle lui demande s'il peut lui indiquer quelle est la doctrine du Gouvernement sur cette question. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que, tant que n'existait pas pour les travailleurs non salariés de régime de protection spécifique, il était normal de rattacher au régime général les praticiens qui exerçaient par ailleurs une activité salariée, fût-ce à titre accessoire; mais la création d'un régime obligatoire propre aux travailleurs indépendants, et reposant sur la solidarité entre toutes les catégories socio-professionnelles concernées, appelait nécessairement une redistribution de la population active et retraitée entre les différents régimes susceptibles désormais de les accueillir. Il a paru équitable notamment de prévoir qu'en cas d'exercice simultané d'activités ressortissant à des régimes de couverture différents, le régime de rattachement serait celui qui correspond à l'activité principale. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 dispose qu'en pareil cas l'activité non salariée est présumée être la principale. Cette présomption peut être renversée, à la double condition que l'activité salariée soit exercée pendant au moins 1.200 heures par an et qu'elle procure à l'intéressé des revenus au moins égaux à ceux qu'il tire de l'exercice de l'activité non salariée. Un arrêté du 2 août 1968, pris pour l'application de ce décret, dispose en outre que les fonctionnaires tributaires du code des pensions civiles et militaires et les agents des collectivités locales, titulaires d'emplois permanents à temps complet, sont réputés en tout état de cause exercer une activité salariée correspondant à plus de 1.200 heures par année civile. La situation ainsi faite aux médecins n'est pas différente de celles de toutes les personnes exerçant simultanément deux activités, l'une salariée, l'autre non salariée. Il n'est pas envisagé de prévoir, en faveur d'une catégorie professionnelle déterminée, une dérogation à un principe conforme à l'esprit même des législations de sécurité sociale. J'ajoute que, les praticiens conventionnés ayant été exclus par la loi du 12 juillet 1966 elle-même du régime d'assurance maladie des non-salariés, les médecins hospitaliers peuvent bénéficier du rattachement au régime général, au titre des avantages sociaux complémentaires, à condition d'exercer leur activité libérale sous convention collective ou individuelle. Un projet de loi en ce sens vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat des dispositions du décret du 13 juillet 1962 relatives aux avantages sociaux complémentaires accordés en matière d'assurance maladie aux praticiens et auxiliaires médicaux.

5279. — M. Missoffe rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968 institue les règles de fixation annuelle du plafond de la sécurité sociale. En application des modalités prévues par ce texte et compte tenu des majorations de salaires intervenues à la suite des accords dits « de Grenelle », l'indice des salaires constaté au 1^{er} octobre 1968 par rapport au 1^{er} octobre 1967 traduisait un coefficient d'augmentation de 15,30 p. 100. En fait, le Gouvernement a décidé de limiter le relèvement du plafond applicable en 1969 à 13,50 p. 100. Il appelle son attention sur la situation des retraités de sécurité sociale qui ont cotisé au plafond pendant dix années au moins avant d'obtenir la liquidation de leur pension de retraite. Il semblerait normal que les intéressés bénéficient d'une pension égale à 40 p. 100 du plafond quelles que soient les variations annuelles de celui-ci. Or, les salariés se trouvant dans ce cas, et retraités en 1968, ont perçu pour cette année 40 p. 100 du salaire

plafonné, c'est-à-dire de 14.400 francs, soit une pension de 5.760 francs. Pour 1969, la majoration des pensions de retraite a été fixée à 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier et semble devoir être portée à 8,52 p. 100 à partir du 1^{er} avril, y compris la majoration anticipée qui est intervenue au 1^{er} janvier. Il serait anormal que les retraités ayant cotisé au plafond pendant plus de dix ans voient seulement leur retraite de 1968 majorée de 8,52 p. 100. Il semblerait équitable, au contraire, que, dans des cas de ce genre, la majoration soit égale à celle appliquée au plafond. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème ainsi exposé. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Les pensions et rentes de vieillesse ainsi que les salaires et les cotisations servant de base au calcul desdits avantages sont revalorisés en fonction de l'élévation du salaire moyen des assurés sociaux pour l'année écoulée et l'année considérée. Cette revalorisation s'opère nécessairement dans la limite d'un plafond fixé d'après les salaires plafonnés soumis à cotisations. D'autre part, ces salaires plafonnés sont fixés pour chaque année civile, compte tenu de la comparaison de l'indice général des salaires, au 1^{er} octobre de l'année précédente et au 1^{er} octobre de l'avant-dernière année. Du fait que les éléments de comparaison ne sont pas les mêmes et que leur appréciation n'est pas faite à la même date, il ressort à l'évidence que l'augmentation des salaires en général n'a pas de répercussion immédiate sur le montant des retraites du régime général. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés étudie actuellement les problèmes posés par le mode de calcul des coefficients de revalorisation.

5280. — M. de Préaumont expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le « diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales » qui s'obtient après deux années d'études à la suite du baccalauréat ne permettrait aucune équivalence avec des diplômes dits de l'enseignement supérieur. Il lui rappelle que jusqu'à l'année 1968, ces études étaient sanctionnées par le « brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques » délivré par le ministère de l'éducation nationale mais que, depuis cette année universitaire, les B. T. S. seraient réservés aux instituts universitaires de technologie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'envisager la possibilité de créer une équivalence universitaire de ce « diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales » délivré par son ministère et qui permettrait d'entrer en faculté. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales a été créé par décret du 26 juin 1967 dans le but d'unifier le niveau d'enseignement dispensé dans une série d'établissements différents et de reconnaître par un titre officiel la qualité de la formation technique et pratique ainsi acquise. Des études sont actuellement menées avec les services compétents du ministère de l'éducation nationale pour déterminer les possibilités de passage entre les divers types d'enseignements délivrés.

5282. — M. Trémeau demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage de modifier prochainement les textes fixant la composition des commissions médicales consultatives hospitalières de manière à permettre aux attachés des hôpitaux publics d'y être représentés. Cette demande est justifiée par la triple activité de soins, d'enseignement et de recherche rempli par ce personnel et que les textes en préparation (statut, arrêté interministériel fixant la harde et l'astreinte) ou promulgués (décret du 25 janvier 1969) reconnaissent. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Il est envisagé de modifier les textes concernant la composition des commissions médicales consultatives hospitalières, en particulier le décret du 7 juin 1960. Toutefois, cette modification ne pourra être réalisée qu'après la publication du décret modificatif du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics; ce décret modificatif est actuellement en cours d'élaboration dans les services compétents du ministère d'Etat chargé des affaires sociales.

5313. — M. Duceloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que les revalorisations de certaines retraites, rentes et pensions, ont entraîné une augmentation de leur valeur nominale, sans que pour autant le pouvoir d'achat des bénéficiaires se soit accru sensiblement. Mais, dans le même temps, le plafond des ressources pour bénéficier du fonds national de solidarité n'ayant pas été lui-même relevé, un grand nombre de personnes âgées ont reçu notification que l'allocation

supplémentaire qu'elles percevaient jusqu'alors allait être réduite, voire même supprimée. Ceci, bien entendu, porte un grave préjudice aux personnes âgées touchées par ces mesures, qui risquent ainsi de se trouver à la tête d'un revenu inférieur à ce qu'il était l'an passé. Il lui demande si le Gouvernement entend relever le plafond des ressources permettant de bénéficier de l'allocation de vieillesse du fonds national de solidarité, et de le porter, ainsi que le réclament les députés communistes dans une proposition de loi n° 326, à 5.300 F pour une personne seule et à 9.600 F pour un ménage. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Le plafond de ressources fixé pour le service de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été relevé à plusieurs reprises au cours de l'année 1968 puisque, de 3.800 F pour une personne seule, et 5.700 F pour un ménage au 1^{er} janvier 1968 il est passé à 3.900 F et 5.850 F au 1^{er} février 1968, 4.000 F et 6.000 F au 1^{er} juillet 1968, et qu'il vient d'être porté à 4.100 F et 6.150 F par an au 1^{er} janvier 1969. Lorsque les ressources des intéressés augmentent, par exemple, par suite de la majoration de leur pension de vieillesse, et que le total y compris l'allocation supplémentaire, dépasse le plafond fixé pour le service de cette allocation, il est évident que le montant de celle-ci doit être réduit à due concurrence. Toutefois, il n'apparaît pas que les allocataires soient, en toute hypothèse, fondés à se plaindre de cette réduction puisque, de toute façon, ils peuvent disposer de ressources d'un montant égal au plafond et que celui-ci va en s'élevant.

5400. — M. Fontaine fait part à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de son regret d'avoir à constater qu'à l'occasion de sa réponse parue au Journal officiel, débats A. N., du 22 mars 1969, à la question écrite n° 3685, l'invitant à faire connaître, pour « chacun des départements métropolitains ainsi que pour chacun des départements d'outre-mer, le montant global des cotisations de sécurité sociale impayées et dues par les entreprises de toute nature », il n'est pas fait mention des départements d'outre-mer. Cette omission répétée et systématique est à certains égards désobligeante. C'est pourquoi, à son tour, il lui demande s'il peut lui fournir les renseignements sollicités pour chacun des départements d'outre-mer. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Les statistiques établies par les caisses des départements d'outre-mer en ce qui concerne le montant des cotisations de sécurité sociale restant dues par les entreprises de toute nature ne permettent pas de répondre de façon précise à la question posée. Il est procédé d'urgence à une enquête en vue de compléter les informations disponibles et les renseignements recueillis seront communiqués directement à l'honorable parlementaire.

5460. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certains fascicules publiés par l'administration, sous sa tutelle, stipulent que les personnes seules âgées de soixante-dix ans et bénéficiaires d'une pension, sont exonérées de la cotisation patronale de la sécurité sociale. Or il semble, que dans certains cas, cette exonération ne soit pas accordée. Il lui demande les conditions d'âge, de ressources, à remplir pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la cotisation patronale de la sécurité sociale et en cas de refus, à qui faut-il s'adresser pour faire valoir ces droits. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale dispose, dans son article 17 que les personnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans et bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocation servis en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent, sur leur demande, être exonérées du versement des cotisations d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont également applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant seuls et titulaires de la majoration pour tierce personne. Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par un arrêté du 17 juillet 1961. Ledit arrêté indique que la demande, formulée à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, comporte une déclaration sur l'honneur, dûment signée et justifiant de l'obligation, pour le requérant et éventuellement, pour son conjoint, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. A l'appui de cette déclaration, qui ne comporte pas de clauses de ressources, le requérant doit fournir outre les renseignements d'état civil, toutes indications utiles sur le ou les avantages de vieillesse dont il bénéficie au titre de la sécurité sociale ou de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. Le directeur de

l'organisme statue sur la demande d'exonération après avoir, éventuellement, recueilli d'avis du contrôle médical de la caisse primaire d'assurance maladie. La décision doit être notifiée dans un délai de trente jours à compter de la réception ou du dépôt de la demande au requérant qui, en cas de refus, peut, dans le délai de deux mois, saisir la commission de recours gracieux de l'organisme en question, dans les conditions du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale.

AGRICULTURE

2776. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs âgés de moins de soixante ans qui se trouvent dans l'obligation de cesser leur exploitation pour cause de maladie et qui doivent céder leur ferme, permettant ainsi, bien souvent, l'établissement de jeunes agriculteurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation actuelle en vue de permettre à ces agriculteurs de bénéficier, avant l'âge de soixante ans, d'une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, cette indemnité leur étant versée jusqu'à ce qu'ils soient titulaires d'un avantage de vieillesse agricole, étant supposé qu'ils remplissent, par ailleurs, les conditions fixées par le décret n° 68-377 du 26 avril 1968 pour l'attribution d'un complément annuel de retraite. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967, qui a institué l'indemnité viagère de départ non complément de retraite, n'a pas prévu qu'elle puisse être servie avant l'âge de soixante ans. En règle générale, selon les dispositions des décrets n° 63-1207 du 4 décembre 1963 modifié et n° 68-377 du 26 avril 1968, les exploitants agricoles qui cessent leur activité entre cinquante-cinq et soixante ans peuvent obtenir une attestation provisoire d'attribution de l'indemnité viagère de départ, dans la mesure où ils sont « susceptibles de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole » dans les cinq ans suivant la cessation de leur activité. Ils ne peuvent avoir l'assurance d'être dans les conditions voulues que si leur inaptitude totale et définitive au travail a été officiellement constatée par le médecin-conseil de la mutualité sociale agricole. Ce constat leur ouvre droit aux prestations d'invalidité prévues par l'article 1106-2 du code de la sécurité sociale, auxquelles, à l'âge de soixante ans, se substitueront la retraite de vieillesse agricole et l'indemnité viagère de départ complément de retraite, s'ils sont titulaires de l'attestation provisoire. Une indemnité viagère de départ non complément de retraite constituerait, en ce qui les concerne, un double emploi avec les prestations d'invalidité et son montant devrait d'ailleurs être déduit de celui de la pension d'invalidité, en application des dispositions des articles 19 et 20 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961.

4453. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 68-847 du 28 septembre 1968, rendant obligatoire l'application du salaire réel pour le calcul des cotisations d'assurances sociales des ouvriers agricoles, abroge les dispositions de l'article 3 du décret du 20 avril 1950 accordant une réduction de 50 p. 100 des cotisations en faveur des travailleurs classés comme ouvriers à capacité professionnelle réduite. Au temps de l'article 15 du décret du 21 septembre 1950, pouvaient être classés, sur leur demande, comme travailleurs à capacité professionnelle réduite : 1° les assurés sociaux agricoles bénéficiant des dispositions du chapitre VI, titre III, du code de la famille et de l'aide sociale ; 2° les assurés sociaux agricoles titulaires d'une pension d'invalidité au titre d'une législation d'assurances sociales et ceux dont la pension d'invalidité a été supprimée ou suspendue depuis un an au plus ; 3° les bénéficiaires de rente au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles lorsque ces rentes correspondent à une incapacité de travail de 50 p. 100 au moins ; 4° les assurés sociaux agricoles âgés de soixante-dix ans et plus ; 5° tous autres assurés sociaux agricoles se trouvant hors d'état, compte tenu de leur état général, de leur âge et de leurs facultés physiques et mentales, de fournir régulièrement, dans la profession qu'ils exercent à la date de leur demande de classement en capacité professionnelle réduite, un travail au moins égal à 50 p. 100 de celui fourni par un travailleur normal du même sexe et du même âge. Il résulte des dispositions de l'article 1er du décret n° 68-504 du 1er juin 1968, que seuls des salariés agricoles non qualifiés ne présentant pas une aptitude professionnelle normale, pourront se voir réduire leur rémunération dans la limite de 10 p. 100. Ainsi, la cotisation d'assurances sociales ne pourra-t-elle pas être inférieure de plus de 10 p. 100 à celle des ouvriers à capacité professionnelle normale. En outre, les travailleurs handicapés, c'est-à-dire ceux dont les possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi sont réellement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de leur capacité physique ou mentale, pourront

faire l'objet, après décision de la commission d'orientation des infirmes, d'une réduction de leur salaire dans la limite de 20 p. 100. En conséquence, la cotisation à verser par les employeurs de cette catégorie de main-d'œuvre se trouve, avec effet du 1er janvier 1969, augmentée dans des proportions extrêmement importantes qui peuvent aller de 30 à 40 p. 100. Les cotisations seront ainsi, dans la plupart des cas, supérieures au montant du salaire versé, ces ouvriers étant en général rémunérés en nature. Les délégués cantonaux, communaux et les adhérents de la mutualité sociale agricole, qui ont eu connaissance de ces nouvelles dispositions, s'en sont émus et ont souligné unanimement que la plupart des employeurs intéressés devraient se libérer de cette main-d'œuvre, qui sera réduite ainsi au chômage, ne pouvant supporter des charges qui ne sont plus en rapport avec le service rendu. C'est ainsi que dans le département de l'Indre, 300 à 400 ouvriers risquent d'être pris en charge par la collectivité si une solution n'est pas trouvée dans les plus brefs délais, en vue de maintenir la réduction de 50 p. 100 des cotisations de cette catégorie de salariés. Il lui demande de lui faire connaître si son département est conscient de cet état de choses et si ses services envisagent réellement de maintenir ces nouvelles dispositions. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, à laquelle sont associées les organisations professionnelles et syndicales agricoles et la mutualité agricole, en vue de lui apporter une solution à long terme. Dans l'attente des décisions à intervenir dans ce sens, et en accord avec M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, il a été décidé de maintenir exceptionnellement les dispositions transitaires prévues par l'article 11 du décret du 28 septembre 1968 établissant les cotisations des salariés agricoles à capacité professionnelle réduite, sur un salaire forfaitaire égal à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, le S.M.I.G. de référence étant désormais celui fixé à compter du 1er décembre 1968 par l'arrêté du 29 novembre 1968.

4805. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'existence dans quelques lycées de classes de préparation pour le diplôme de technicien supérieur en viticulture-œnologie. Il existe également un diplôme d'Etat d'œnologue. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir des tâches communes à ces spécialistes. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Le brevet de technicien supérieur agricole dans la spécialité viticulture-œnologie, créé par arrêté du 19 juillet 1965, sanctionne une formation de niveau certes comparable mais non identique à celle représentée par le diplôme national d'œnologue, institué par la loi n° 55-308 du 19 mars 1955. Sans qu'il soit possible, compte tenu de l'effectif très réduit des titulaires du brevet de technicien supérieur agricole dans la spécialité « viticulture-œnologie » qui n'a jusqu'à présent été délivré qu'aux élèves sortis des sections de formation correspondantes en 1967 et 1968, d'établir une statistique valable des emplois tenus par ces techniciens supérieurs brevetés, le débouché essentiel qui leur est ouvert concerne les secteurs technique et technico-commercial. Par contre il s'est révélé à l'expérience que le diplôme national d'œnologue qualifiait plutôt ses titulaires pour des fonctions d'analyse et de recherche jusqu'ici préparées dans le cadre des facultés ou de l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier. Dans ces conditions divers textes réglementaires ont réservé aux possesseurs du diplôme national d'œnologue la pratique de certains traitements et analyses des vins. Les titulaires du brevet de technicien supérieur agricole « viticulture-œnologie » qui désireraient, en raison des fonctions qu'ils exercent, jouir des prérogatives attachées au diplôme national d'œnologue pourraient se présenter aux examens en vue de l'attribution de ce diplôme : des aménagements au programme du brevet de technicien supérieur sont actuellement étudiés en vue de leur permettre de se présenter à ces examens avec le maximum de chances de succès.

ECONOMIE ET FINANCES

2448. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été admis par son département que conformément à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions, annexé à ladite loi concernant l'octroi des majorations pour enfants ne s'appliquent qu'aux agents radiés des cadres postérieurement au 1er décembre 1964. Par contre, il résulte des dispositions de l'article 2 de cette loi et de l'arrêté concernant dame veuve L..., du 8 mai 1968 (C. E. n° 71387) que l'octroi des majorations pour enfants est ouvert à toutes les veuves de retraités chaque fois que le décès du mari est postérieur au 30 novembre 1964, sous réserve, bien entendu, que les conditions prévues à l'article L. 18 soient remplies.

Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si ces dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant le droit des veuves aux majorations pour enfants ont reçu la plus large diffusion possible ; 2° si la position adoptée par l'administration à l'égard des retraités proportionnels rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, mais dont le troisième enfant ou les suivants ont atteint seize ans postérieurement à cette date, ne lui paraît pas restrictive, compte tenu des droits ouverts par le législateur aux veuves de retraités et contraire, sinon à la lettre, tout au moins à l'esprit du nouveau code des pensions et à la jurisprudence traditionnelle (dame Duhall, sieur Flachot, sieur Roger Marcel, etc.) en matière de majoration de pension pour enfants ; 3° si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas souhaitable de déposer un projet de loi interprétatif, tendant à préciser que les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires s'appliquent à tous les retraités, sans restriction. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pensions et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Il en résulte que les agents mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau code des pensions civiles et militaires, demeurent tributaires du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1948, et ne peuvent prétendre aux dispositions incluses dans le nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, et notamment à celles de l'article L. 18 de ce texte relatives à la majoration de pensions pour enfants. Ce principe de non-rétroactivité qui est confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et 1948. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc dans ces conditions une réponse négative.

3433. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un décret du 2 avril 1968 a prévu la création du centre national d'information pour la productivité des entreprises, lequel n'a commencé officiellement à fonctionner qu'à partir du 1^{er} janvier 1969. Cet organisme doit assumer différentes missions dont l'une concerne les rapports entre l'administration et les entreprises. Il est envisagé que ces rapports soient simplifiés grâce à la diminution des questionnaires adressés par les administrations diverses aux entreprises afin de leur demander différents renseignements statistiques. Il lui signale à cet égard la brièveté des délais légaux ou réglementaires impartis aux contribuables ou cotisants par les différentes administrations pour l'accomplissement des formalités obligatoires diverses, notamment en ce qui concerne les multiples déclarations qui doivent être faites par les commerçants et artisans au cours du mois de janvier de chaque année. Les formalités fiscales et sociales à accomplir au mois de janvier par les commerçants et les artisans forfaitaires comprennent : déclaration aux contributions directes (951 jaune) ; déclaration aux contributions indirectes (951 rouge) ; déclaration nominative des salaires (2460) ; demande d'exonération de taxe d'apprentissage ; déclaration nominative des salaires U. R. S. S. A. F. ; déclaration nominative. des salaires caisse de retraite ; bordereau U. R. S. S. A. F. ; bordereau de caisse de retraite ; bordereau Assedic ; déclaration au comité interprofessionnel du logement ; bordereau des congés payés ; bordereau versement des 5 p. 100 ; relevé des accidents du travail ; médecine du travail ; déclaration de chiffre d'affaires ; calcul du pourcentage de déductions ; régularisation du chiffre d'affaires (changement de taux) ; régularisation des cotisations sur salaires (U. R. S. S. A. F. pour salaires au-dessus du plafond) ; option bénéfice réel ; option chiffre d'affaires réel ; dénonciation forfait B. I. C. ; dénonciation forfait T. C. A. ; demande de réduction d'acomptes T. V. A. d'après les investissements ; déclaration des investissements prévus pour 1969. Il lui demande : 1° si le C. N. I. P. E. a qualité pour étudier ce problème afin, éventuellement, de diminuer le nombre de déclarations à produire et, en tout cas, d'augmenter les délais exigés pour leur présentation ; 2° si cette tâche est susceptible d'être du ressort du C. N. I. P. E. s'il compte inviter cet organisme à étudier ce problème dans les meilleurs délais. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Conscient de la charge que représentent, pour les entreprises, les très nombreux questionnaires et formulaires administratifs qu'il leur est demandé d'établir tout au long de l'année, les pouvoirs publics sont résolus à examiner ce problème dans son ensemble ; un effort constant de coordination permettant la suppression des doubles emplois, mais aussi la simplification des formulaires actuellement utilisés rendront possible une réduction

de la charge qui pèse de ce fait sur les entreprises. Telle était la mission essentielle assignée au centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C. E. R. F. A.), créé par circulaire interministérielle n° 9046 en date du 18 juillet 1966 (Journal officiel du 24 juillet 1966) ; ce centre est placé auprès de M. N. S. E. E., qui a déjà pour mission de coordonner les enquêtes statistiques réalisées par les pouvoirs publics. Après avoir procédé au recensement et à l'enregistrement de l'ensemble des imprimés et formulaires adressés aux entreprises par l'administration, le C. E. R. F. A. a entrepris une analyse détaillée des formulaires en vigueur afin de définir les mesures de simplification et d'harmonisation propres à alléger la charge imposée aux assujettis ; il s'agit là d'un travail d'une ampleur considérable, mais certains résultats ont déjà été obtenus. Sous l'impulsion du directeur général de M. N. S. E. E., et avec la collaboration active des services « Organisation et Méthodes » des divers départements ministériels, le C. E. R. F. A. est résolu à mener à bien la tâche qui lui a été confiée. Afin d'accélérer la solution des nombreux problèmes que soulève l'action entreprise dans ce sens depuis plusieurs années, le Gouvernement vient de charger monsieur Jacques-Bernard Dupont, chef du service de l'inspection générale des finances, d'une mission tendant à la simplification et à l'allègement des formalités administratives auxquelles sont assujetties les entreprises. Cette mission, dont les résultats feront l'objet d'un rapport adressé au Gouvernement pour le 30 juin prochain, sera menée en liaison étroite avec les représentants des entreprises industrielles, agricoles, commerciales et artisanales : il est apparu, en effet, indispensable, pour mener à bien une action de simplification, de développer la concentration et le dialogue entre les administrations et les milieux professionnels. Le centre national d'information pour la productivité des entreprises, dont la création, prévue par le décret n° 68-302 du 2 avril 1968, est effective depuis le début de l'année 1969, a notamment pour mission de « faire connaître aux pouvoirs publics les aménagements qui pourraient être apportés aux relations de l'administration avec les entreprises en vue de faciliter la gestion de celles-ci ». Par les contacts qu'il devra établir avec les administrations (M. N. S. E. E. et le C. E. R. F. A. notamment), les organisations professionnelles et les entreprises, le C. N. I. P. E. sera bien placé pour apporter une utile contribution à la solution du problème posé par la multiplicité des imprimés et formulaires administratifs adressés aux entreprises ; il lui sera possible, en particulier, d'œuvrer dans le sens d'une meilleure compréhension réciproque des entreprises et des administrations.

4720. — M. Delhalle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat est interdit du chef d'un même enfant dans les conditions prévues à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale, lequel stipule : « Lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration de l'une quelconque des allocations ci-après énumérées : 1° allocation de chômage ; 2° allocations aux réfugiés ; 3° allocations militaires ; 4° retraites ou pensions attribuées par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire, les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent, à due concurrence, lesdites majorations. Dans le cas où le montant des prestations familiales serait inférieur au montant des majorations visées au précédent alinéa, ces dernières seront réduites à due concurrence du montant des prestations familiales ». Avant l'intervention du nouveau code des pensions dont l'article 89 prévoit maintenant le cumul des majorations de pensions pour enfants avec les prestations familiales, l'administration assimilait les pensions d'orphelins aux dites majorations pour en refuser le cumul avec les prestations familiales. Or à l'heure actuelle l'administration refuse le cumul de ces avantages en arguant du fait que le nouveau code autorise seulement le cumul des prestations familiales et des majorations pour enfants. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser en application de quel texte législatif et en vertu de quel principe les pensions « temporaires » d'orphelins ne sont pas cumulables avec les prestations familiales alors que pour les pensions d'orphelins prévues par la législation sur les accidents du travail, il a été décidé qu'elles pouvaient se cumuler avec les prestations familiales. Il lui fait remarquer à ce sujet que dans sa réponse à la question écrite n° 14800 (Journal officiel, Assemblée nationale, du 10 juillet 1965) M. le ministre du travail faisait savoir qu'il étudiait dans quelles conditions il serait possible de créer une allocation familiale supplémentaire en faveur des orphelins (propositions de loi n° 878 et n° 1068). Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas opportun de prévoir en premier lieu la mise en paiement des pensions dont sont titulaires certains orphelins mais qui, par suite de la position prise par l'administration, ne procurent à la veuve chargée de famille aucun avantage pécuniaire. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 555 du code de la sécurité sociale, les pensions temporaires d'orphelins allouées aux enfants d'anciens fonctionnaires décédés ne sont pas cumulables avec les prestations familiales. Cette interdiction de cumul trouve son origine dans des raisons historiques. En effet, les pensions en cause ont été instituées antérieurement à la création d'un régime de prestations familiales, applicable à l'ensemble de la population, sur laquelle elles anticipaient. Aussi bien, procèdent-elles de la même nature que ces prestations. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pensions temporaires d'orphelins n'ont pas le caractère d'un avantage autonome mais celui d'une majoration de la pension principale qu'a obtenue ou qu'aurait obtenue le *de cuius*. En revanche, les rentes accordées aux enfants de victimes d'accidents du travail sont d'une nature différente écartant toute possibilité d'assimilation aux prestations familiales, dès lors qu'elles sont allouées en réparation d'un dommage et qu'elles sont définies, compte tenu des dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, comme des avantages propres aux enfants concernés. La création éventuelle d'une allocation familiale supplémentaire en faveur des orphelins ne pourrait, quant à elle, que résulter d'une mesure générale indépendante des règles régissant les pensionnés de l'Etat; elle n'est d'ailleurs pas envisagée actuellement.

4823. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation au regard de la retraite des quelque 5.000 retraités relevant de la caisse générale des retraites d'Algérie. En effet, ils ne bénéficient pas, contrairement à leurs collègues métropolitains retraités de la suppression de l'abattement du un sixième pour le calcul des annuités prises en compte pour la retraite. La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a supprimé l'abattement du un sixième en ce qui concerne les fonctionnaires et les militaires. Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 a étendu cette disposition aux agents des collectivités locales métropolitaines. Mais le code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie n'a pas été modifié, l'Algérie n'étant plus française lorsque la loi du 26 décembre 1964 est entrée en vigueur. Il est incontestable qu'un texte en application de cette loi serait intervenu pour modifier ce code si l'Algérie était restée territoire français. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer pour que les retraités au titre du code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie bénéficient des mêmes dispositions en ce qui concerne la suppression de l'abattement du un sixième que leurs collègues métropolitains. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — En vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des fonctionnaires ou des agents sont uniquement déterminés par la législation ou la réglementation qui leur était applicable au moment de leur mise à la retraite. C'est ce principe, fondamental en matière de retraites, qui a présidé à l'organisation du régime de garantie de pensions prévu par les accords d'Evian puisqu'aux termes de ces textes l'Etat ne doit apporter sa garantie qu'aux seuls droits à pension détenus par les agents des cadres d'Algérie en vertu des règlements locaux les régissant. Dès lors, il serait contraire non seulement à ces textes mais encore à la jurisprudence du Conseil d'Etat d'apprécier la situation des retraités de la caisse générale des retraites d'Algérie en fonction d'un régime de retraites fictif qui constituerait l'aboutissement présumé de l'évolution du régime local qui leur était applicable au moment de leur mise à la retraite ou bien de leur appliquer l'ensemble ou certaines des dispositions contenues dans le code des pensions civiles et militaires de retraite dont ils n'ont jamais été tributaires.

5187. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite tel qu'il résulte de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires retraités ayant élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants. Parmi les enfants ouvrant droit à cette majoration, figurent en particulier ceux qui ont fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint en application des articles 17 (1^{er} et 2^e alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Lors de la discussion de cet article devant l'Assemblée nationale (art. L. 17 du projet devenu art. L. 18 du texte définitif) le problème des enfants ouvrant droit à cette majoration fut très largement débattu. La rédaction retenue à l'article L. 18 fut la conséquence des termes adoptés en ce qui concerne l'article L. 12 b (art. L. 11 du projet) concernant les bonifications accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants. Une disposition selon laquelle ouvr-

raient droit à la majoration pour enfants les enfants recueillis, qu'ils soient orphelins ou abandonnés, fut écartée en raison des situations évoquées à ce sujet par le secrétaire d'Etat au budget (voir *Journal officiel*, débats A. N. du 8 octobre 1964, p. 2991 et 2992). En fait, n'avait pas été abordée à cette occasion la situation des fonctionnaires ayant recueilli par exemple de jeunes frères et sœurs orphelins de leur père et mère communs. C'est ainsi qu'il vient d'avoir connaissance de la situation d'un instituteur actuellement retraité qui, étant jeune fonctionnaire, a recueilli sept frères et sœurs devenus orphelins de père et de mère. La rédaction actuelle de l'article L. 18 ne permet pas aux fonctionnaires se trouvant dans des cas de ce genre de bénéficier de la majoration pour enfants, ce qui est extrêmement regrettable car les situations juridiques des enfants telles qu'elles sont définies à l'article L. 18 ont évidemment moins d'importance que les charges effectivement supportées par les fonctionnaires ayant recueilli des enfants. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article L. 18 précité de telle sorte qu'ouvrent droit à la majoration en cause les enfants qui, par suite d'une décision du conseil de famille, ont été confiés à un bénéficiaire du code des pensions civiles et militaires de retraite, celui-ci pouvant justifier les avoir eus en charge au sens de l'article 527 du code de la sécurité sociale. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible de comporter une suite favorable. Il convient, en effet, d'observer qu'antérieurement à la réforme du code des pensions résultant de la loi du 26 décembre 1964, les enfants recueillis n'ouvraient pas droit à la majoration pour enfants. Seuls les enfants légitimes, légitimés ou naturels reconnus permettaient l'octroi de cet avantage. Les dispositions de l'article L. 18 du nouveau code des pensions ont admis un champ d'application plus large qui s'étend aux enfants adoptifs ainsi qu'à certains enfants recueillis. Toutefois, en ce qui concerne cette dernière extension, le législateur a exprimé sa volonté expresse d'exiger une garantie légale justifiant sans contestation possible la matérialité ainsi que le caractère permanent de la prise en charge de l'enfant. Cette base juridique se trouve précisément dans les dispositions des articles 17, premier et troisième alinéa, et 20 de la loi du 24 juillet 1889, modifiées par l'article 7 de la loi n° 63-215 du 1^{er} mars 1963 et, récemment, par la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966, en application desquelles tout ou partie des droits de la puissance paternelle peuvent être judiciairement délégués aux particuliers ayant recueilli l'enfant. Il est bien évident que les dispositions du code de la sécurité sociale relatives au service des allocations familiales ne peuvent constituer un lien juridique suffisant au sens où l'entend l'article L. 18 en cause et toute modification de ce texte dans un sens plus libéral serait sans aucun doute la source de difficultés.

5261. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires assumant un enseignement auprès de l'école nationale supérieure de bibliothécaires percevaient en 1967 une indemnité calculée sur la base d'un taux horaire de 44 francs. Le taux est présentement fixé à 74 francs. Les personnels qui sont chargés de la préparation au concours de recrutement de sous-bibliothécaire d'Etat et au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire étaient rétribués en 1967 à raison de 13,50 francs par heure de cours, montant qui a été porté à 17 francs en 1969. Il existe donc entre les deux ordres d'enseignement considérés non seulement des différences de rémunération considérables mais également une distorsion très marquée dans les pourcentages des augmentations qui ont été appliquées à ces rémunérations au cours des deux dernières années puisqu'ils ressortent respectivement à 68 et 25 p. 100. Il souhaiterait savoir si cette situation lui semble normale et si une révision des critères qui président actuellement à la détermination du montant des rétributions dont il s'agit ne s'impose pas, les fonctionnaires qui assurent des tâches d'enseignement, à titre d'occupation accessoire, pour la préparation au concours et au certificat d'aptitude mentionnés ci-dessus paraissant être l'objet d'un déclassement qui s'avère trop manifeste pour que des mesures palliatives ne soient pas prises rapidement en faveur des intéressés. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Les enseignements donnés à l'école nationale supérieure de bibliothécaires sont rémunérés sur la base de 80 p. 100 des taux du titre I^{er} (Enseignement) pour les enseignements classés dans le groupe I. Les préparations au concours de sous-bibliothécaire de l'Etat et au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire sont rémunérées sur la base des taux du titre II (Préparation à un concours) pour les préparations classées dans le groupe III. Les différences des taux de ces deux rémunérations s'expliquent par le niveau des enseignements et l'importance des services rendus. Dans le premier cas il s'agit de rémunérer des tâches de préparation, d'enseignement et de correction des copies; dans le second cas, la rémunération ne concerne que la préparation de l'enseignement, les corrections des copies sont rétribuées en supplément. Le groupe I s'adresse à des élèves ayant déjà leur licence et qui sont destinés

à occuper des emplois de catégorie A alors que le groupe III s'adresse à des candidats du niveau du baccalauréat et qui sont destinés à occuper des emplois de catégorie B. Les différences de majoration des taux selon les groupes du décret n° 68-912 du 15 octobre 1968 par rapport à ceux précédemment en vigueur s'expliquent par le fait que les enseignements du groupe I sont en général donnés à titre accessoire, en supplément de leur tâche principale par des membres de l'enseignement supérieur. Il était nécessaire de tenir compte dans la fixation des taux des heures supplémentaires d'enseignement dispensées par ces personnels. Au contraire les préparations aux concours et certificats d'aptitude classées dans le groupe III sont en général effectuées par les supérieurs hiérarchiques de ces futurs agents; elles doivent donc être considérées en partie comme une charge d'emploi.

EDUCATION NATIONALE

4109. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'heure actuelle, dans bon nombre d'établissements du second degré en pleine croissance, en raison du manque de personnel et en particulier de personnel de surveillance, en raison surtout du manque de locaux, les élèves sont souvent livrés à eux-mêmes entre deux cours ou en cas d'absence d'un professeur. Il lui demande si, dans le cas d'élèves laissés sans surveillance pour les raisons invoquées ci-dessus, la responsabilité du chef d'établissement ou la responsabilité de l'Etat est engagée si un accident survient à l'un de ces élèves à l'intérieur de l'école ou si l'un de ces élèves cause un accident tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée d'élèves laissés sans surveillance organisée, il y a tout lieu de penser que la responsabilité de l'Etat serait engagée dans le cas d'accident subi ou occasionné par un élève soit sur le fondement de la loi du 5 avril 1937, soit selon le régime de responsabilité propre à la puissance publique. Il existe en effet une jurisprudence constante en ce sens des tribunaux de l'ordre tant administratif que judiciaire. La situation serait par contre plus litigieuse dans l'hypothèse d'un élève victime ou auteur d'un accident survenu à l'extérieur de l'établissement et à une heure où l'intéressé aurait dû être présent dans les locaux scolaires. La jurisprudence est à cet égard particulièrement complexe et dépend des cas d'espèces. On peut distinguer notamment: le cas où la responsabilité de l'Etat peut être retenue lorsque l'élève parvient à s'échapper de l'établissement, responsabilité qui peut d'ailleurs incomber en partie à l'élève qui serait volontairement sorti du lycée alors qu'il aurait dû y rester, d'autre part, le cas de l'accident de la circulation où la responsabilité peut incomber en totalité ou en partie à un tiers.

4015. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre de l'éducation nationale la motion adoptée par les parents du conseil de parents d'élèves de l'école Max-Barel à Vénissieux par laquelle « ils expriment le vœu que la suppression de l'école le samedi après-midi ne s'effectue pas sans une révision complète des programmes et du contenu de l'enseignement ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Il est envisagé de libérer les élèves le samedi après-midi compte tenu des conclusions déposées par la commission de rénovation pédagogique, mais certaines modalités d'application doivent encore être mises au point afin de rendre cette mesure applicable à la prochaine rentrée scolaire. Il est évident que cette décision implique une réorganisation de l'enseignement élémentaire tant du point de vue de son contenu que de celui des méthodes pédagogiques. La commission s'est montrée à ce propos tout à fait favorable à la généralisation des classes dites à « tiers-temps pédagogique ». Il est rappelé que le « tiers-temps pédagogique » consiste à consacrer la moitié du temps scolaire aux enseignements de base (français et mathématiques) et à partager le reste en deux parties, l'une pour les activités physiques et de plein air, l'autre pour les disciplines d'éveil qui comportent notamment les enseignements artistiques. Les modalités d'organisation de cette formule sont actuellement en cours d'expérience.

5342. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sa décision de clore l'année universitaire 1969 à la fin juillet nuit gravement au fonctionnement de tous les centres aérés, colonies de vacances, camps d'adolescents, par l'absence du personnel d'encadrement pédagogique qui actuellement est essentiellement

formé d'étudiants. Il lui signale que, de ce fait, de nombreux parents devront renoncer à envoyer leurs jeunes enfants en vacances, ce qui peut être préjudiciable à leur santé. Il lui demande dès lors si des mesures sont envisageables pour aboutir à des solutions concrètes en ce domaine. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — L'année universitaire ne sera prolongée au-delà du 30 juin que pour les enseignements qui n'ont pas été organisés avant le 1^{er} janvier. Le mois de juillet sera généralement consacré à l'organisation des examens, les enseignements ayant cessé à la fin du mois de juin. Les étudiants ayant obtenu des résultats satisfaisants dans le cadre du contrôle continu des connaissances seront dans de nombreux établissements dispensés de l'examen terminal, de telle sorte qu'un nombre suffisant d'étudiants se trouvera certainement libre en temps utile pour assurer l'encadrement des enfants dans les camps et colonies de vacances. En tout état de cause, le souci de maintenir la valeur des diplômes universitaires de l'année 1968-1969 ne permet pas de revenir sur les décisions prises en vue d'assurer aux étudiants une scolarité suffisante.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

5091. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, par sa note d'information en date du 2 juillet 1968, il a annoncé comme imminents d'importants assouplissements à la réglementation des lotissements. Ne devraient plus être considérés comme lotissements, notamment, les partages de propriétés en un nombre de lots inférieur à quatre, ainsi que les morcellements successifs intervenant à plus de cinq ans d'intervalle. Il lui demande sous quel délai pourra être publié le texte réglementaire modifiant les décrets n° 58-1466 du 31 décembre 1958 et n° 59-898 du 28 juillet 1959, applicables jusqu'à présent en la matière. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Le décret portant réforme de la réglementation relative aux lotissements est actuellement en cours d'élaboration et sera prochainement soumis pour avis au Conseil d'Etat. Lorsque sera connu l'avis de cette haute assemblée, tout sera mis en œuvre pour une parution rapide du décret.

INTERIEUR

4192. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale du budget de son ministère pour l'année 1969, elle avait appelé son attention, le 14 novembre dernier, sur la situation d'un certain nombre d'officiers de police adjoints contractuels qui ne peuvent, dans l'état actuel des textes, faire l'objet d'une intégration comme fonctionnaires dans le corps des O. P. A. Il s'agit soit de fonctionnaires qui, appartenant au corps des gardiens de la paix de la sûreté algérienne, ont été détachés comme O. P. A. en métropole, soit de militaires en activité ou du cadre de réserve servant en Algérie reconvertis en O. P. A. comme contractuels. Ces agents ont dépassé la limite d'âge en-dessous de laquelle ils peuvent se présenter à des concours, mais ils ont tous exercé pendant plus de cinq ans leurs nouvelles fonctions. Ayant été appelés à remplir des fonctions souvent ingrates et même dangereuses, qui les ont d'ailleurs privés de la possibilité de préparer des concours, il apparaît équitable qu'ils puissent bénéficier maintenant d'une intégration dans le corps des officiers de police adjoints de la police nationale. En réponse à cette question, il lui faisait connaître qu'un projet de décret tendant à maintenir en faveur de ces officiers de police adjoints contractuels le bénéfice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1966, avait reçu l'accord des ministres intéressés et qu'il serait soumis prochainement au Conseil d'Etat. Cette réponse date maintenant de trois mois et le décret en cause n'a pas encore été publié, c'est pourquoi elle lui demande à quelle date paraîtra le texte en cause. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le décret annoncé par le ministre de l'intérieur au cours des derniers débats budgétaires a été publié au Journal officiel n° 42 du 19 février 1969, page 1386 (décret n° 69-168 du 13 février 1969). Il fait droit à la demande des officiers de police adjoints contractuels employés à la préfecture de police, qui souhaitaient, comme sous l'empire de l'arrêté du 27 décembre 1966, subir les épreuves du second concours de recrutement d'O. P. A. de la police nationale après seulement dix-huit mois de services. En ce qui concerne, de façon plus générale, les anciens officiers de police adjoints contractuels de l'ex-sûreté nationale en Algérie, ce n'est pas une adaptation des règlements des concours existants, mais une

intégration pure et simple qu'ils réclament. Or, le recrutement par voie de concours est une règle pour les corps de ce type. Le ministre de l'intérieur se trouve donc comme auparavant dépourvu des moyens légaux lui permettant de régulariser leur situation dans le sens souhaité.

4890. — M. Cousté informe M. le ministre de l'intérieur que le premier budget de la communauté urbaine de Lyon vient d'être adopté à une très forte majorité. Il s'élève à 429.035.907 francs, c'est-à-dire que ce chiffre place la communauté urbaine de Lyon au premier rang des différentes communautés urbaines qui viennent d'être créées. Non seulement pour cette communauté mais pour les autres se pose la question de savoir comment peut être financé l'équipement des zones à urbaniser en priorité (Z. U. P.). Il lui demande : 1° quelle est la position du Gouvernement sur ce problème d'ensemble et le montant des crédits prévus dans le budget de 1969 ainsi que dans les prévisions du plan pour l'équipement des Z. U. P. se trouvant dans l'aire d'action des quatre communautés urbaines existant actuellement en France ; 2° s'il peut lui préciser, par rapport à l'ensemble des dépenses à engager, quelle sera dès lors, en pourcentage, la participation prévisible de l'Etat. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le transfert aux communautés urbaines des compétences des communes dans le domaine de l'équipement des zones d'aménagement concerté dont font partie les zones d'habitation déclarées zones à urbaniser en priorité n'a pas eu pour effet de modifier les règles de financement ni les procédures pour la détermination de la participation de l'Etat. Pour savoir comment peut être financé l'équipement des Z. U. P. se trouvant dans l'aire d'action des quatre communautés urbaines créées par la loi, il faut donc se référer au régime en vigueur applicable à toutes les Z. U. P. Dans ces zones, le financement des équipements de différentes natures qui doivent être successivement réalisés est coordonné par le comité spécialisé du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.). Ce comité arrête, par catégorie d'équipements, le montant de la dépense subventionnable, celui de la subvention, la participation de la collectivité maître d'ouvrage et celle des constructeurs. La subvention est ensuite accordée par le ministère intéressé, suivant les méthodes qui lui sont propres, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Des prêts à moyen terme de la caisse des dépôts sont en outre consentis aux collectivités ou aux organismes concessionnaires pour préfinancer les acquisitions foncières et les travaux d'infrastructure qui seront pris en charge par les constructeurs lors de la rétrocession des terrains équipés. Ces prêts peuvent bénéficier de bonifications d'intérêt et être assortis de différés d'amortissement sur décision du comité de gestion du fonds national d'aménagement foncier et de l'urbanisme (F. N. A. F. U.). Les procédures devant les comités du F. D. E. S. et du F. N. A. F. U. feront l'objet prochainement d'une large déconcentration arrêtée par le Gouvernement. Les crédits pour l'équipement des Z. U. P. se trouvant dans l'aire d'action des quatre communautés n'ont pas été discriminés lors des travaux préparatoires du Plan, mais les moyens de financement sont inscrits dans les tranches régionales. La cohérence entre les équipements projetés et les opérations inscrites à la tranche régionale est assurée par le préfet de région qui est appelé à la certifier lors de l'examen du bilan financier prévisionnel de la Z. U. P. par le comité spécialisé du F. D. E. S. Le budget de 1969, comme les précédents, n'individualise pas des dotations pour l'équipement des Z. U. P. Par contre, dans le budget du ministère de l'intérieur, des réserves de crédits sont prévues spécialement pour les équipements d'infrastructure des Z. U. P. et grands ensembles d'habitation dont les bilans financiers sont soumis au F. D. E. S. Les dotations réservées à cet effet au budget 1969 sont les suivantes : 1. Réseaux urbains (eau, assainissement) : 35.500.000 francs ; 2. habitat urbain (travaux de viabilité « secondaire » ou viabilité de base située à l'intérieur des zones) : 49.500.000 francs ; 3. voirie départementale et communale de desserte générale des zones : 42.250.000 francs. L'imputation des dépenses d'équipement sur ces dotations ne peut intervenir qu'avec l'accord du comité du F. D. E. S., ce qui fait bénéficier les Z. U. P. d'une priorité et d'une garantie de financement pour les travaux de cette nature. A la connaissance du ministre de l'intérieur, l'octroi des subventions pour les travaux d'infrastructure des Z. U. P. des communautés urbaines s'exécute sans difficulté. Des reports de crédits ont même été opérés au titre du chapitre 65-52 (Habitat urbain) en raison de l'insuffisance des demandes. Si des contraintes pour le financement des équipements d'infrastructure des Z. U. P. des communautés urbaines existent, elles doivent être précisées au ministre de l'intérieur. 2. Il n'est pas possible d'indiquer le pourcentage prévisible de la participation de l'Etat par rapport à l'ensemble des dépenses à engager pour les Z. U. P. dont les bilans financiers n'ont pas encore été examinés par le comité des F. D. E. S. En effet, le montant de la subvention pour les travaux de viabilité « secondaire » de telles zones varie en fonction de la participation

des constructeurs, celle-ci étant arrêtée par le comité dans le cadre du bilan lorsqu'il détermine le montant des charges foncières par catégorie de logements. Par contre, mais sans que ces indications aient une valeur absolue, les moyennes relevées pour dix Z. U. P. et grands ensembles d'habitation situés dans l'aire d'action des quatre communautés urbaines, dont les bilans ont été arrêtés par le comité 2 ter du F. D. E. S. de 1963 à 1969, peuvent servir de référence à une estimation sommaire de la répartition des charges entre l'Etat, les collectivités et les constructeurs. Par rapport à l'ensemble des dépenses engagées, celles-ci comprenant le coût total des acquisitions foncières, des travaux d'infrastructure et des équipements publics de superstructure, la participation financière de l'Etat est de l'ordre de 28 p. 100, celle des collectivités locales et d'organismes divers de 26 p. 100 et celle des constructeurs de 46 p. 100.

4936. — M. André Beauvillotte appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour obtenir des prêts auprès des compagnies d'assurances. Bien qu'un nouveau décret vienne de paraître, les textes législatifs qui régissent les compagnies d'assurances en matière de placement leur imposent un certain équilibre pour l'emploi de leurs fonds. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les taux des prêts aux collectivités locales soient mis à parité avec les taux pratiqués sur le marché monétaire. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Pour permettre aux collectivités locales de se procurer plus aisément des emprunts directs, auprès des compagnies d'assurances en particulier, les taux limites maxima d'intérêt autorisés pour ces emprunts ont été relevés, à compter du 1^{er} janvier 1969, suivant instructions communiquées aux préfets par une circulaire du 31 décembre 1968. Comparés à ceux en vigueur depuis juillet 1966, les nouveaux taux sont les suivants :

Durée de l'emprunt.	Anciens taux.	Nouveaux taux.
De deux à moins de six ans.....	6 p. 100	6 p. 100
De six à moins de dix ans.....	6,60 p. 100	6,75 p. 100
De dix à moins de quinze ans.....	7,10 p. 100	7,35 p. 100
De quinze ans et plus.....	7,50 p. 100	7,75 p. 100

Cependant, depuis décembre 1968, l'évolution du marché monétaire a été telle que les collectivités locales rencontrent effectivement des difficultés à se procurer des emprunts suivant ces nouveaux taux jugés insuffisants par les prêteurs, notamment par les compagnies d'assurances, qui trouvent par ailleurs à placer leurs fonds dans des conditions plus avantageuses. La question se pose donc de savoir s'il n'y aurait pas lieu de procéder à un nouveau relèvement des taux maxima en vigueur depuis le 1^{er} janvier dernier ; une étude précise est en cours à ce sujet, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5161. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'administration des domaines autorise ses services à louer aux communes des locaux à usage de recette auxiliaire de plein exercice, moyennant une redevance de 4,50 p. 100 des dépenses investies (acquisitions plus aménagements). Dans le même temps, les villes sont contraintes, pour la réalisation de ces mêmes locaux, d'effectuer des emprunts portant intérêt au taux de : 1° 6 p. 100 pour des prêts de deux à six ans ; 2° 6,75 p. 100 pour des prêts de six à dix ans ; 3° 7,35 p. 100 pour des prêts de dix à quinze ans ; 4° 7,75 p. 100 pour des prêts de quinze ans et plus. Elles doivent, en outre, assumer la charge des grosses réparations. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation anormale qui fait peser sur les communes des charges injustifiées et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour mettre fin à cette situation. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — Le loyer payé par l'administration des P. T. T. aux communes pour des locaux destinés à abriter des recettes succursales est fixé par le service des domaines, qui le détermine par analogie avec les loyers habituellement pratiqués dans les localités considérées et sans prendre en considération le taux des emprunts contractés par les municipalités. Ce loyer représente très souvent un taux de rentabilité des investissements supérieur aux 4,50 p. 100 indiqués par l'honorable parlementaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

4321. — 25 février 1969. — M. Houël fait part à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de l'inquiétude qui règne parmi la population de la commune de Feyzin (Rhône) à la suite du projet d'implantation sur cette commune d'une part, d'une unité de cracking catalytique qui serait réalisée par la société Rhône-Alpes, d'autre part, d'une unité de fabrication d'ammoniaque avec la participation de la société Rhône-Poulenc. De telles installations sont dangereuses et, mettant en danger la sécurité de la population de cette commune qui demande par la voix de ses représentants à être consultée avant qu'une décision définitive soit arrêtée. Or, il semble que l'enquête « commodo incommodo » n'ait pas été ordonnée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient préservées la santé et la sécurité des populations de Feyzin et des alentours.

4341. — 26 février 1969. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour se procurer auprès des commerçants les attestations annuelles d'achats indispensables pour obtenir le remboursement forfaitaire. Les commerçants ont été très tardivement informés de l'obligation de fournir ces attestations, aussi ne disposaient-ils pas à temps des formulaires. Dans certains cas les agriculteurs se heurtent à de la mauvaise volonté de certains commerçants refusant de délivrer les attestations annuelles ou demandant des délais non justifiés. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il n'estime pas devoir proroger jusqu'au 1^{er} mars le délai de dépôt des déclarations annuelles de 1968 ; 2° s'il entend considérer comme ouvrant droit au remboursement forfaitaire toute déclaration remise par un cultivateur, apportant la preuve qu'il a vendu à un assujéti à la T. V. A. (relevé de chèque, bordereau de livraison, certificat du commerçant, double de lettre recommandée, etc.) ; 3° s'il envisage de prendre des mesures pour que des agriculteurs ne soient pas injustement pénalisés lorsqu'ils n'ont pu se procurer les attestations nécessaires.

4349. — 26 février 1969. — M. André Beauvoit rappelle à M. le ministre de l'Agriculture qu'au cours de la dernière discussion budgétaire il avait été amené à prévoir un débat sur la forêt et les produits du bois. En conséquence, il lui demande à quelle date et dans quelles conditions il entend instaurer ce débat où des problèmes essentiels pour notre économie pourraient être posés en vue de solutions rapides.

5062. — 28 mars 1969. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'Éducation nationale que le nombre de créations d'emplois pour les postes d'agents, d'ouvriers et de personnel technique et administratif de laboratoires, dans les établissements de l'Éducation nationale, au titre du budget de 1969 est tout à fait insuffisant. Les dotations dans les précédents budgets ont entraîné un retard considérable dans les créations de postes par rapport aux besoins. Il lui demande, en conséquence, si dans la prochaine loi de finances pour 1970, les crédits nécessaires seront prévus pour remédier à cette situation.

5063. — 28 mars 1969. — M. Michel Durefour rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en application de l'article 13 du décret n° 68-88 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la police nationale, pour l'avancement des commissaires divisionnaires, la classe exceptionnelle qui était attribuée précédemment au choix a été supprimée, à compter du 1^{er} janvier 1968, et remplacée par un troisième échelon accessible à tous les fonctionnaires du deuxième échelon, comptant trois ans d'ancienneté dans ce dernier échelon. Malheureusement, il n'y a pas eu de révision de la situation des anciens commissaires divisionnaires du deuxième échelon, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968. D'autre part, le classement indiciaire des commissaires divisionnaires a été révisé, tous les indices ayant été relevé

de dix points à l'exception de celui des commissaires divisionnaires deuxième échelon. Il en résulte un décalage important entre les commissaires divisionnaires du deuxième échelon et ceux du troisième échelon (ancienne classe exceptionnelle) et les anciens commissaires divisionnaires, 2^e échelon, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968, qui n'ont pu bénéficier d'un avancement automatique au troisième échelon, lequel n'existait pas alors, se trouvent particulièrement défavorisés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer la situation dans laquelle se trouvent ainsi placés les commissaires divisionnaires 2^e échelon, partis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968.

5067. — 28 mars 1969. — M. Calsguès demande à M. le ministre de l'Éducation nationale : 1° à quel montant sont évalués les vols, disparitions de matériels, destructions et dégradations volontaires commis dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur depuis le 1^{er} septembre 1968 ; 2° comment se ventile cette somme entre les dotations budgétaires mises à la disposition de son département ministériel.

5069. — 28 mars 1969. — M. Biary rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la réglementation en vigueur relative à la prime de déménagement précise que cette prime ne peut être allouée : 1° que si le nouveau local donne droit à l'allocation logement alors que l'ancien n'y ouvrirait pas droit en raison de son insuffisance ; 2° dans le cas où les deux locaux ouvrent droit à l'allocation, qu'à la condition que le nouveau apporte une amélioration de la surface habitable. Il lui demande si cette règle ne peut souffrir d'exception et, notamment, si un allocataire qui a quitté un logement pour des raisons impérieuses de santé, et qui peut prouver qu'il n'a pu trouver de local plus vaste, ne peut bénéficier de ladite prime.

5070. — 28 mars 1969. — M. Biary appelle l'attention de M. le ministre de l'Équipement et du logement sur les conséquences de la taxe locale d'équipement qui vient d'être fixée à 3 p. 100 par la communauté urbaine de Lille, en ce qui concerne le coût de la construction de logements, et notamment celui des maisons individuelles. Il lui demande s'il envisage de modifier la taxe et ses textes d'application, en vue de la minorer, voire de l'annuler, car l'incidence sur la construction de logements, en particulier sur la maison individuelle, pourrait être excessive.

5072. — 28 mars 1969. — M. Bouley expose à M. le ministre de l'Économie et des finances que l'un des avantages traditionnels de la procédure d'imposition forfaitaire, en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires, est de mettre le contribuable à l'abri des vérifications comptables. Il lui fait observer, toutefois, que l'article 302 ter 10 du code général des impôts stipule que « lorsque la détermination du forfait est la conséquence d'une inexactitude constatée dans les renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi, le forfait arrêté pour la période à laquelle se rapportent ces documents ou renseignements devient caduc et il est procédé à l'établissement d'un nouveau forfait si l'entreprise remplit encore les conditions prévues pour bénéficier du régime forfaitaire ». Or, les commentaires administratifs de ce texte précisent que l'administration, lorsqu'elle constate l'inexactitude des renseignements ayant servi de base à l'établissement du forfait prononce sa caducité et en propose un nouveau au titre de la même période biennale. Par ailleurs, il est prévu que les droits éludés par suite des inexactitudes commises, c'est-à-dire les suppléments de droits résultant du nouveau forfait doivent être majorés des pénalités de retard prévues à l'article 1728 du code général des impôts et donner lieu, le cas échéant, à l'application des majorations ou des amendes fiscales respectivement prévues par les articles 1729 et 1731 du code général des impôts. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelle est exactement la nature juridique de la procédure mise en œuvre par l'administration pour s'assurer du caractère exact des renseignements fournis par les contribuables imposés selon un régime forfaitaire, et notamment s'il s'agit d'un procédé particulier de vérification, distinct des procédures de redressement unifié et simplifié, appliqué à la comptabilité sommaire dont la tenue est imposée par l'article 302 sexies du même code général des impôts aux contribuables soumis au régime du forfait ; 2° quelles sont les garanties dont bénéficient les personnes faisant l'objet de cette vérification, et notamment si les garanties en matière d'assistance d'un conseil, de limitation de la durée de la vérification et de délai de répétition sont

blen applicables dans ce cas; 3° si la notification du nouveau forfait ouvre bien au contribuable le délai spécial de réclamation prévu à l'article 1932-5 du code général des impôts et si, dans le cas où le contribuable refuse le nouveau forfait, l'administration dispose d'un acte de procédure permettant d'interrompre la prescription qui court contre elle.

5074. — 28 mars 1969. — **M. Solsson** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les médecins, chirurgiens et spécialistes assistants des hôpitaux de deuxième catégorie demandent vainement depuis plusieurs années que la pérennisation dans leurs fonctions et le déroulement normal de leur carrière soient réglementés par un décret ministériel. Il lui précise que le syndicat national des assistants (C. G. C.) avait reçu, au cours de l'année 1968, l'assurance qu'un texte permettant aux assistants d'accéder, sans concours, au poste de chef de service — sous réserve de certains critères d'ancienneté — paraîtrait prochainement au *Journal officiel*. Il attire enfin son attention sur le fait que les intéressés, déçus dans leurs espérances, n'ont trouvé d'autre possibilité d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur cas particulier que de décider le déclenchement d'une grève de quarante-huit heures, les 26 et 27 mars. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, soit publié d'urgence, au *Journal officiel*, un décret de caractère purement technique, et au surplus, sans aucune incidence financière, dont la parution n'a que trop tardé.

5076. — 28 mars 1969. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conséquences très graves que pourrait entraîner la rupture des pourparlers qui avaient été engagés entre des représentants du Gouvernement, des organismes de sécurité sociale et des médecins en vue d'une révision générale des honoraires des médecins conventionnés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la solution de ce problème.

5077. — 28 mars 1969. — **M. Pidjot** demande à **M. le ministre d'Etat**: 1° si, à la suite de l'avis concordant des deux assemblées territoriales de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (avis émis à l'unanimité), et compte tenu des institutions spéciales projetées pour la Corse — à savoir une deuxième assemblée appelée conseil de développement — il n'entend pas donner satisfaction aux aspirations de la Polynésie et de la Nouvelle-Calédonie par l'institution d'un conseil de développement économique et social, indépendant de l'assemblée territoriale, purement consultatif, avec des compétences transférées de celles de l'Etat et, le cas échéant, participation de quelques élus; 2° si un élargissement des compétences de l'exécutif local élu est prévu dans le cadre de la décentralisation. Il lui rappelle l'hostilité des populations à toute adjonction à l'assemblée actuelle d'éléments non élus, d'autant qu'aucun Mélanésien ne participe aux organismes consulaires; 3° si le référendum serait appliqué à la Polynésie et à la Nouvelle-Calédonie au cas où, dans ces deux territoires, une majorité en faveur du non se dégagerait, à supposer qu'en métropole le référendum soit adopté, ceci compte tenu du principe que les territoires d'outre-mer peuvent bénéficier d'une organisation particulière conformément au titre XI de la Constitution.

5078. — 28 mars 1969. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui indiquer si les fonctions de président d'un office d'habitations à loyer modéré sont compatibles avec celles de président de la commission d'attribution des logements de ce même office.

5079. — 28 mars 1969. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le taux moyen des indemnités journalières servies par le régime général de sécurité sociale à plus de 200.000 personnes atteintes de maladie de longue durée s'élève à environ 13 francs par jour. Plus de 230.000 pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale perçoivent une pension dont la moyenne est de 10 francs par jour environ. Parmi eux 70.000 sont au minimum de 7,11 francs par jour. Une telle situation tient au fait que, d'une part, le montant des indemnités journalières et des pensions d'invalidité des 2^e et 3^e groupes n'est que de 50 p. 100 du salaire de référence et que, d'autre part, le taux de la revalorisation de ces pensions intervenue en avril 1968 a été le plus bas de ceux

enregistrés depuis vingt ans, en raison de l'application des décrets n° 65-342 et n° 65-343 du 28 avril 1965, qui ont restreint les possibilités de revalorisation. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de porter à 75 p. 100 du salaire de référence la base de calcul des indemnités journalières et des pensions d'invalidité des 2^e et 3^e groupes et d'accorder une revalorisation importante des pensions de vieillesse et d'invalidité servies par la sécurité sociale, afin de tenir compte des hausses subies par les prix des denrées alimentaires au cours des derniers mois.

5080. — 28 mars 1969. — **M. Cormier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu de la Constitution de 1958 des « moyens d'existence convenables » doivent être assurés aux personnes qui sont dans l'incapacité de travailler. Or, à l'heure actuelle, 150.000 aveugles et grands infirmes, bénéficiaires de l'allocation d'aide sociale et de l'allocation supplémentaire, doivent subsister avec 2.600 francs par an, soit 7,11 francs par jour. Avant les négociations de Grenelle le niveau de l'allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes représentait un peu plus que la moitié du S. M. I. G. Depuis le 1^{er} juin 1968, il représente seulement les deux cinquièmes du S. M. I. G. Celui-ci attend 17,80 francs par jour, alors que le minimum de l'allocation aux infirmes et aux personnes âgées atteint 7,11 francs par jour. Puisqu'il est reconnu officiellement qu'il n'est pas possible de vivre avec un revenu inférieur au montant du S. M. I. G., la simple logique voudrait que les allocations et pensions minima soient portées au même chiffre. Un certain nombre de personnes âgées et infirmes pourraient subsister avec 17,80 francs par jour alors que, présentement, elles demandent leur admission à l'hôpital ou à l'hospice, sans avoir besoin de soins médicaux, uniquement parce qu'elles ne peuvent vivre chez elles avec les allocations qu'elles perçoivent. Le chiffre de 17,80 francs correspond approximativement au prix de journée moyen des hospices en 1967. Il y a lieu de s'étonner que l'Etat et les collectivités locales acceptent de couvrir ce prix de journée à l'hospice, alors qu'en même temps ils refusent de l'accorder à domicile. Un meilleur pouvoir d'achat assuré aux personnes âgées et infirmes permettrait l'économie de dépenses improductives, amènerait des recettes nouvelles par le jeu des taxes frappant à l'achat les produits de première nécessité, et faciliterait l'absorption d'une partie des excédents de produits agricoles. Il lui demande si, compte tenu de ces diverses considérations, il ne visait pas de relever le montant des allocations minima attribuées aux personnes âgées et infirmes pour le porter à un niveau décent.

5081. — 28 mars 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation difficile de la compagnie du Cothurne, théâtre du 8^e arrondissement de Lyon. Cette compagnie compte 14.793 abonnés, dont 9.809 proviennent de collectivités, et dont 4.202 sont âgés de moins de dix-huit ans; elle a créé cette saison trois spectacles originaux, ayant une réelle qualité artistique et emplissant le théâtre pour des cycles de vingt représentations, dans des proportions jamais connues à Lyon. Cette compagnie sert très efficacement le rayonnement de Lyon et de l'art théâtral français. Elle permet en même temps au « Théâtre des jeunes années » d'accueillir dans des conditions appréciées des enseignants un large public enfantin et au ciné-club « Premier Plan » d'élargir son audience. Néanmoins, l'extrême modicité des subventions accordées à la compagnie du Cothurne, tant par le ministère des affaires culturelles (450.000 francs) que par la ville de Lyon (120.000 francs) met la compagnie du Cothurne, juridiquement responsable de la gestion du théâtre, dans l'obligation de cesser cette activité au 31 mars, alors que son quatrième spectacle était prévu pour avril. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à la compagnie du Cothurne de poursuivre l'effort ainsi amorcé et de le développer dans une relative sécurité matérielle.

5082. — 28 mars 1969. — **M. Duromés** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa déclaration faite à la tribune du Sénat, le 3 décembre 1968, annonçant la prise en charge par l'Etat des indemnités de logements aux instituteurs enseignant dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire: à ... en 1969, une allocation annuelle de 1.800 francs sera destinée à compenser la perte du droit au logement gratuit pour ces professeurs, de telle sorte que les communes se trouvent déchargées d'une dépense estimée à 95 millions de francs en année pleine » (*Journal officiel*, Sénat du 4 décembre 1968, p. 1695). En conséquence, il lui demande quelles dispositions pratiques ont déjà été prises pour assurer la mise en œuvre, à la date du 1^{er} janvier 1969, des mesures envisagées en vue d'alléger les charges communales inhérentes au fonctionnement des établissements du

second degré. Il souhaiterait notamment savoir comment et à quelles dates les personnels de l'éducation nationale concernés par cette mesure percevront l'allocation prévue pour remplacer l'indemnité de logement que les communes, s'appuyant sur la déclaration précitée, estiment ne plus devoir verser.

5063. — 28 mars 1969. — **M. Virgile Borel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de récentes statistiques font ressortir pour les Alpes-Maritimes une forte augmentation de la population scolaire. Ce département figure d'ailleurs parmi les six départements de France accusant le plus fort pourcentage d'augmentation de la population entre les recensements de 1962 et 1968 (*Journal officiel* du 31 décembre 1968). Depuis la rentrée d'octobre 1968, de nombreux rapports émanant des conseils d'administration de C. E. S., des fédérations de parents d'élèves ou de syndicats d'enseignants, soulignent l'insuffisance des constructions et équipements scolaires ainsi que des créations d'emplois d'enseignants, de personnel d'administration, de surveillance ou de service dans les Alpes-Maritimes. Il lui demande : 1° quel est le nombre de C. E. S. dont la construction est prévue pour la rentrée 1969 et la rentrée 1970 et leur nombre et leur capacité d'accueil ; 2° s'il envisage, compte tenu de la poussée démographique particulièrement importante dans ce département, une dotation supplémentaire en ce qui concerne les créations d'emplois d'enseignants et de personnel d'administration, de surveillance et de service dans les C. E. S.

5064. — 28 mars 1969. — **M. Griotteray** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que l'association des anciens de la 2^e D. B., qui ont quelque raison de s'intéresser à l'état des bâtiments publics puisqu'ils ont contribué à libérer en 1944 la capitale sans la détruire, a renoncé à la visite de Censier qu'elle souhaitait organiser, pour ne pas risquer de troubler l'ordre public. Cette association, par son attitude, témoigne de sa maîtrise civique. Cependant il lui demande s'il entend susciter une série de reportages à la télévision sur l'état des facultés parisiennes, des lycées et autres établissements scolaires au sujet desquels l'opinion publique reçoit des informations contradictoires. Ces reportages pourraient être faits en collaboration avec les associations de parents d'élèves. Il pense que cette initiative serait bienvenue si l'on veut éviter que le public ne se porte spontanément dans certains de ces établissements pour apprécier par lui-même ce qui s'y passe.

5067. — 28 mars 1969. — **M. Peugnet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les décrets des 7 janvier 1959 et 20 avril 1964 qui déterminent les conditions de reconnaissance de la qualité de soutien indispensable de famille pour les jeunes gens appelés pour leurs obligations légales d'activité. Or, cette qualité ne peut être reconnue que « si le jeune homme apportait une aide effective à sa famille avant d'être appelé au service actif ». Il semble résulter que les jeunes gens mariés ayant à leur charge un ou plusieurs enfants, mais n'ayant jamais exercé d'activité salariée du fait de leurs études (cas de la plupart des étudiants) ne pourraient pas bénéficier de ces dispositions légales. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la position adoptée par son département ministériel dans ces cas précis et, éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients qui peuvent résulter de telles situations.

5068. — 28 mars 1969. — **M. Peugnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des jeunes gens qui, pendant la période de 1940 à 1945, ont été contraints, afin d'éviter leur incorporation d'office dans les camps de travailleurs en pays ennemi, de se réfugier dans des entreprises dites « protégées ». Il s'ensuit, en ce qui concerne plus particulièrement les départements du Nord et du Pas-de-Calais, que de nombreux jeunes gens, pour se soustraire à cette réquisition, ont dû, à leur corps défendant, exercer une activité dans les services miniers, sans pour cela faire de cette activité leur activité principale. De ce fait, les services accomplis dans ces conditions ne peuvent être pris en compte par aucun régime de sécurité sociale au titre des prestations vieillesse si cette activité n'a pas constitué leur activité principale, ou donner lieu, conformément aux textes législatifs en vigueur, à l'ouverture d'un droit à pension vieillesse. Il serait souhaitable, compte tenu de cette particularité, qu'il peut être considérée comme un cas de force majeure dû aux événements de guerre, que cette période puisse être rattachée à l'activité principale et prise en compte par le service servant les prestations vieillesse. Il lui demande s'il entend étudier cette proposition dans un sens favorable.

5069. — 28 mars 1969. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des armées** que la récente décision du conseil supérieur de l'éducation nationale d'annuler les mesures d'exclusions de l'Université prises à l'encontre d'un certain nombre d'étudiants a eu pour effet de les réintégrer de plein droit au sein de l'Université. Toutefois, la première sanction avait entraîné la suppression des sursis d'incorporation dont bénéficiaient certains de ces étudiants ; les mesures d'exclusion étant rapportées, la suspension des sursis ne se trouve donc plus fondée. Aussi convient-il que les étudiants concernés soient immédiatement rendus à la vie civile. En conséquence il lui demande s'il entend prendre sans tarder cette mesure de simple équité.

5090. — 28 mars 1969. — **M. Georges Cailiau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime normal que le stadum municipal d'Agen soit imposé d'une patente alors qu'il s'agit d'un établissement d'intérêt public et sportif dont la bonne gestion nécessite d'exiger des remboursements de frais quand des locaux sont temporairement utilisés par des sociétés sportives. Il lui demande s'il envisage pas de donner des instructions précises à ce sujet, et notamment pour permettre à de tels établissements, dont l'intérêt est indéniable, d'équilibrer leur budget de gestion sans avoir à faire appel aux contribuables.

5093. — 28 mars 1969. — **M. Arnould** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un étudiant est susceptible d'être prochainement nommé secrétaire administratif de préfecture, car il a passé avec succès le dernier concours organisé à ce titre. Il lui demande à quel échelon du grade de secrétaire administratif de préfecture ce candidat sera nommé au moment de sa prise de fonction et à l'issue de son année de stage, compte tenu du fait que son ancienneté dans les services publics est de : 1° cinq années en qualité d'auxiliaire du ministère de l'éducation nationale (surveillant d'externat, maître d'externat, maître auxiliaire non licencié) ; 2° seize mois de service militaire actif ; 3° un an en qualité de secrétaire administratif contractuel du cadre départemental.

5095. — 31 mars 1969. — **M. Médecin** demande à **M. le Premier ministre** si les différents ministères intéressés ont préparé un projet de loi tendant à mettre en œuvre l'indemnisation des Français rapatriés d'Afrique du Nord, indemnisation dont le principe est prévu dans la loi du 26 décembre 1961. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer ce projet de loi lors de la prochaine session parlementaire.

5096. — 31 mars 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances pour 1968 dispose : « qu'au cas où d'une année sur l'autre intervient une hausse supérieure à 5 p. 100 de l'indice des prix dits des 259 articles, tel qu'il est calculé par l'Institut national des statistiques et des études économiques pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager en fonction de cette évolution les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-I du code général des impôts ». Les dispositions ci-dessus étant applicables du 1^{er} janvier 1968, il semble que la hausse des prix des 259 articles ayant été supérieure à 5 p. 100 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1968, il y aurait lieu de faire application de ces dispositions pour les revenus encaissés au cours de ces douze mois. Il lui demande quelles propositions il entend présenter au Parlement pour tenir compte de cette disposition légale.

5097. — 31 mars 1969. — **M. Bernard Lafay** fait part à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de l'étonnement qu'il éprouve en constatant qu'aucune des orientations de la réforme de l'impôt sur le revenu ne prévoit la mise en œuvre au profit des personnes âgées de mesures qui seraient susceptibles d'alléger la charge que fait peser la fiscalité sur cette catégorie de contribuables. Le rapport qui a été soumis au Conseil économique et social fait certes allusion à la situation de ces personnes mais il se borne à envisager en leur faveur l'intervention de dispositions qui ne revêtiraient pour elles aucun caractère positif. En même temps qu'il propose de substituer au système d'exonération et de décote défini par l'article 198 ter du code général des impôts un régime d'abattement à la base qui apparaîtrait dans le barème sous la forme d'une

première tranche d'imposition à 0 p. 100, le Gouvernement émet l'intention d'accorder aux personnes âgées une atténuation d'impôt spéciale afin de maintenir l'avantage relatif que leur procure actuellement le système d'exonération et de décade susmentionné. Pareille initiative n'aurait qu'un effet compensatoire et demeurerait sans commune mesure avec l'importance, unanimement reconnue, de l'effort qui reste à accomplir au plan social en faveur des personnes âgées. Il serait regrettable de ne pas saisir l'occasion que va offrir la prochaine réforme de l'impôt sur le revenu pour donner à cet effort une expression tangible en accordant aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans une part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'institution de cet avantage ne saurait soulever, du point de vue budgétaire, de sérieuses objections car, selon les statistiques les plus officielles, la France comptait au 1^{er} janvier 1965 2.171.716 personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sur un total de 48.687.201 habitants, soit moins de 4,50 p. 100 de l'ensemble de sa population. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, en sa qualité de tuteur des personnes âgées, d'insister notamment auprès de M. le ministre de l'économie et des finances pour que cette suggestion soit prise en considération et soit incluse dans le texte du projet de loi dont l'Assemblée nationale aura à connaître lors de la présente session parlementaire. (Transmis pour attribution à M. le ministre de l'économie et des finances.)

5098. — 31 mars 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre des transports que, comme beaucoup de Français, il a constaté le succès mondial remporté par les Caravelles. Il lui demande : 1° combien de Caravelles de différents types successifs ont été construites ; 2° quel a été le montant des frais d'études et de mise au point ; 3° si ceux-ci sont actuellement entièrement amortis sur le nombre de Caravelles déjà construites ; 4° s'il est bien exact que Sud-Aviation termine les deux dernières Caravelles de série figurant à son programme et pourquoi — compte tenu du succès remporté par ce type d'avion et des besoins mondiaux en moyens courriers — des améliorations techniques n'ont pas été apportées à un type nouveau de Caravelle ; 5° si Sud-Aviation envisage de poursuivre son action commerciale par la vente de Caravelles de type ancien ou nouveau et quelles sont les possibilités d'absorption du marché ; 6° comment le potentiel de cette entreprise nationale, tant du point de vue humain qu'en ce qui concerne l'équipement, pourra être employé sans perte d'exploitation dans les prochains mois et années et selon quel programme.

5099. — 31 mars 1969. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un handicapé physique qui, inscrit sur la liste des candidats à un emploi réservé pour exercer les fonctions de commis de préfecture dans un département de l'Ouest, vient d'être avisé que l'examen de sa candidature était différé pour un temps indéterminé, en raison des dispositions impératives du ministère de l'économie et des finances obligeant la suspension de tout recrutement de personnel. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quels délais il envisage de reprendre le recrutement du personnel.

5103. — 31 mars 1969. — M. Guillermin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser le sens des dispositions de l'article 239 ter du C. G. I. qui soumettent les sociétés civiles répondant à certaines conditions posées par ledit article au régime fiscal des sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations, dans les deux cas suivants : 1° il souhaiterait savoir, lorsqu'une société de ce type vient à vendre une partie du terrain qu'elle a acheté pour construire : a) si la plus-value foncière réalisée à l'occasion de la vente de cette dernière doit être taxée au titre des bénéfices industriels et commerciaux à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire pour la part du profit revenant aux associés, personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés pour la part revenant aux associés, sociétés de capitaux, ou bien si l'intégralité du profit doit être taxé à l'impôt sur les sociétés sans distinguer la qualité des associés ; b) si ladite vente fait perdre à la société le bénéfice des dispositions de l'article 239 ter du C. G. I. pour les profits retirés de la vente des immeubles construits ; 2° il souhaiterait savoir, lorsqu'une société de ce type vient à louer « n » une partie des locaux qu'elle a construits, comment doivent être taxés les profits retirés des locations : a) au titre des revenus fonciers, c'est-à-dire à l'I. R. P. pour la part des profits revenant aux associés, personnes physiques, et à l'I. S. pour celle revenant aux associés, sociétés de capitaux ; b) ou bien au titre des B. I. C. pour leur intégralité.

5105. — 31 mars 1969. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre pour débarrasser les bas-côtés de nos routes et quelquefois les chaussées de nos villes, des véhicules automobiles abandonnés par leur propriétaire. Ces épaves, pour le moins inesthétiques, représentent par ailleurs des dangers pour la circulation, ou la rendent plus difficile.

5106. — 31 mars 1969. — M. Mondon expose à M. le ministre de la justice qu'une doctrine et une jurisprudence constantes mais anciennes, dont l'arrêt de principe est celui rendu par la chambre civile de la Cour de cassation le 14 décembre 1881, considère que deux époux mariés sous un régime communautaire et associés d'une même société ne peuvent être comptés que comme une seule personne pour le calcul du nombre minimum d'associés, savoir : sept pour les sociétés par actions et deux pour les autres sociétés, seule la communauté possédant la qualité d'associé. Il lui demande si les diverses réformes effectuées dans le domaine des régimes matrimoniaux, du statut juridique des époux et de la femme mariée en particulier et des sociétés commerciales sont sans influence sur cette doctrine et cette jurisprudence ou au contraire si on doit estimer que, compte tenu notamment de la pleine capacité de la femme mariée, ces doctrine et jurisprudence sont caduques et que, notamment, une société anonyme par actions composée de sept personnes dont deux époux mariés sous un régime communautaire est parfaitement valable.

5111. — 31 mars 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans certaines professions — telle que celle d'agent général d'assurances — on constate une disproportion considérable entre les impôts dus par ces contribuables et ceux qui sont versés par certains salariés de situation comparable. Dans des conditions de revenu et de situation familiale analogues, un agent général d'assurances doit payer une cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques nettement plus élevée que celle due par le cadre d'une compagnie d'assurances, exerçant une activité similaire. Cette aggravation d'imposition ne peut se justifier par le fait que les revenus professionnels des agents généraux d'assurances seraient susceptibles de donner lieu à une dissimulation quelconque, puisque les commissions qu'ils perçoivent sont entièrement déclarées par les compagnies. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation, il n'envisage pas d'étendre aux agents généraux d'assurances, et en règle générale aux contribuables dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers, les règles applicables pour l'imposition des salaires et traitements, et notamment celles qui concernent les déductions pour frais professionnels et l'abattement prévu à l'article 158-5 du code général des impôts.

5112. — 31 mars 1969. — M. Duhamel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le nombre des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, par rapport à la population, varie d'un département à l'autre, dans des proportions difficilement explicables. Il lui demande : 1° s'il peut lui communiquer le relevé statistique, par département, du nombre des bénéficiaires de cette catégorie d'aide sociale pour 1.000 habitants, au cours du dernier exercice pour lequel les résultats sont connus ; 2° s'il peut lui indiquer si toutes les précautions ont bien été prises pour que l'admission plus ou moins facile des infirmes au bénéfice de l'aide sociale ne dépende pas, d'une certaine manière, du taux de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale, lequel varie selon les départements ; 3° si les mesures déjà annoncées en 1960 par M. le ministre de la santé publique et de la population (réponse-ministérielle à la question écrite n° 7607, Journal officiel, Débats A. N. du 31 décembre 1960, p. 4772) ont été prises en vue de rendre plus uniforme l'application de la législation d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes grâce, notamment, à l'institution d'une expertise médicale obligatoire qui, en rendant plus précise et plus sûre la détermination du taux d'invalidité, doit contribuer à unifier les conditions d'attribution ; 4° si un nouveau barème fixant le taux de participation de l'Etat dans les dépenses d'aide sociale est envisagé, afin de tenir compte de l'évolution de la richesse respective des départements depuis la date très ancienne (1955) où les taux actuellement en vigueur ont été établis.

5113. — 31 mars 1969. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'Intérieur que les commerçants non sédentaires sont soumis à de multiples contrôles de tous ordres effectués sur les marchés par les autorités de police en uniforme. Ces contrôles

présentent pour les intéressés de graves inconvénients : 1° Ils les obligent à conserver sur eux diverses pièces qu'ils doivent produire lors des contrôles : carte d'identité, attestation de patente ; au bout de quelques années, ces papiers, transportés de marché en marché, sont en très mauvais état ; 2° la présence, auprès des éventaires, d'agents en uniforme aux heures d'affluence cause des inconvénients et peut susciter, dans l'esprit du public, une certaine suspicion à l'égard des commerçants. Il lui demande si, pour éviter ces conséquences regrettables, il ne serait pas possible d'attribuer à ces commerçants non sédentaires une carte professionnelle à deux volets, l'une comportant la photo et l'état civil de l'intéressé, l'autre comprenant des cases visées chaque année par les services des impôts (contributions directes) ou les services de la préfecture.

5115. — 1^{er} avril 1969. — M. Odru expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les rentes payées par la caisse nationale de prévoyance au titre de l'ancienne caisse nationale de retraite vieillesse n'ont, depuis juin 1965, subi aucune revalorisation, comme c'est pourtant le cas pour les pensions de la sécurité sociale et les rentes viagères. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux titulaires de ces rentes qui voient celles-ci perdre de plus en plus de leur valeur. Il lui demande s'il entend procéder à des mesures de revalorisation des titres C. N. R. V. convertis en titres C. N. P.

5116. — 1^{er} avril 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les personnels hospitaliers s'émouvent des restrictions et entraves de toutes natures opposées à l'exercice des libertés syndicales au sein des hôpitaux publics. De tels faits sont en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi récemment votée par le Parlement concernant l'exercice des libertés syndicales dans les entreprises. Si de tels agissements peuvent être signalés, c'est qu'il n'existe pour l'instant aucun texte législatif autorisant le libre exercice des activités syndicales dans nombre d'établissements publics. Elle lui rappelle que le 3 janvier 1969, recevant une délégation de la fédération C. G. T. des services publics et de la santé, il s'était engagé à ouvrir prochainement des discussions pour l'application d'un texte sur les libertés syndicales dans les établissements hospitaliers. Or, il semble que rien n'ait encore été fait dans ce sens. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer le libre exercice des activités syndicales dans les hôpitaux publics.

5117. — 1^{er} avril 1969. — M. Duceloné expose à M. le ministre de la justice que selon certaines informations qui lui sont parvenues, il semblerait que lors du prononcé d'un divorce entre deux époux commerçants, le juge décide, en général, d'attribuer au mari seul le bénéfice de la pension vieillesse à laquelle il a été souscrit avant que les liens matrimoniaux ne soient rompus. Compte tenu que dans un couple de commerçants, l'un et l'autre participent à la gestion du fonds de commerce et que l'argent utilisé pour alimenter la caisse d'allocations vieillesse provient des ressources du ménage, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager que soit réparti le bénéfice de la pension de retraite ainsi contractée entre les deux époux divorcés.

5118. — 1^{er} avril 1969. — M. Niles expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que les enseignants d'éducation physique souhaitent bénéficier à l'avenir d'un statut leur assurant des garanties effectives de leur emploi, et aménageant leur profession. En particulier, ces enseignants demandent leur intégration immédiate au sein du ministère de l'éducation nationale dans une structure d'accueil qui garantisse pleinement leur mission éducative. Ils exigent que le protocole d'accord signé le 6 juin 1968 par le ministre de la jeunesse et des sports d'alors, soit intégralement appliqué. Ils demandent que l'indice terminal (460) des chargés d'enseignement d'éducation physique soit appliqué. Les enseignants d'éducation physique se prononcent, en matière de recrutement, pour une réforme s'appuyant sur les propositions faites par les syndicats concernés et pour qu'à tout le moins, les prévisions du V^e Plan en cette matière soient respectées (il convient pour la prochaine rentrée scolaire que 1.400 postes soient créés). Ces enseignants demandent la mise en place des comités techniques paritaires légalement prévus ainsi que le règlement rapide du problème des droits syndicaux. Il lui demande s'il entend prendre en considération ces aspirations légitimes des enseignants d'éducation physique.

5119. — 1^{er} avril 1969. — M. Niles expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les ambulanciers attendent depuis plus de dix ans qu'un statut de leur profession soit élaboré et publié. Or, il semble, malgré de nombreuses promesses faites par les pouvoirs publics, que la rédaction de ce statut ne soit pas encore à l'ordre du jour. En conséquence, il lui demande s'il entend favoriser l'élaboration d'un tel statut et en proposer la discussion et le vote à l'Assemblée nationale dans un avenir prochain.

5120. — 1^{er} avril 1969. — M. Védriesse attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le contenu d'une résolution adoptée par les retraités communaux et hospitaliers de la Charente. Ces personnels, en effet, se prononcent pour : 1° la revalorisation immédiate des traitements, salaires, pensions et retraites en fonction des hausses de prix intervenues depuis mai-juin derniers ; 2° l'augmentation minimale de 10 points indiciaires pour tous, avec fixation d'un traitement minimal au moins égal à 120 p. 100 du montant mensuel du S. M. I. G. ; 3° l'intégration de l'indemnité de résidence et la suppression des abattements de zone ; 4° la mise en place d'un système de rajustement automatique des salaires, pensions, retraite en fonction de l'augmentation du coût de la vie ; 5° la réforme de la fiscalité avec relèvement des abattements à la base ; 6° le respect intégral des engagements pris à l'égard des personnels communaux et hospitaliers à la suite des grèves de mai et juin 1968, ainsi que la conclusion rapide et positive des discussions entreprises à l'égard des revendications, visant à reclasser de multiples catégories ; 7° le paiement par l'Etat des sommes dues à la C.N.R.A.L.L. aux agents étatisés pour rétablir son équilibre financier. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces revendications des personnels concernés.

5121. — 1^{er} avril 1969. — M. Solsson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les revenus des agents généraux d'assurance sont assujettis au régime des B. N. C. et ne bénéficient pas de ce fait de la réduction de 20 p. 100 accordée aux salariés et aux cadres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les orientations de la réforme fiscale annoncée prévoient un traitement fiscal identique pour l'ensemble des contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers.

5122. — 1^{er} avril 1969. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités dont les charges fiscales apparaissent excessives au regard de la modicité de leurs ressources et qui semblent s'être accrues au cours des dernières années. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures pourraient être mises en œuvre tendant à un allègement sensible de ces charges fiscales.

5125. — 1^{er} avril 1969. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines dispositions réglementaires en matière de publicité. Il souhaiterait savoir si les abris disposés aux arrêts d'autobus urbains ou ruraux dans les villes de moins de 10.000 habitants et utilisés avec l'accord des municipalités sont susceptibles, lorsque leurs faces sont utilisées à des fins publicitaires, de supporter de ce fait la taxe prévue au mètre carré. Il s'agit là en effet de constructions dont la destination principale est d'abriter les voyageurs et dont l'utilisation publicitaire n'est qu'accessoire. En conséquence l'article 949 ter du code général des impôts visant la publicité sur portatifs spéciaux ne saurait logiquement les concerner. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette interprétation.

5126. — 1^{er} avril 1969. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions de la loi de finances pour 1969 et des textes relatifs à la pollution, l'Agence financière du bassin Adour-Garonne envisage de taxer, pour rejet de substances polluantes, les exploitations de gravières. Le fait d'extraire des graviers dans le lit des cours d'eau ne constitue pas une pollution, car il ne modifie ni les caractéristiques

physiques, chimiques ou bactériologiques, aucun élément ou produit chimique n'étant en cause dans ce travail. Si, à la limite on voulait dire que le rejet des produits de lavage qui sont des sables très très fins sont des polluants, il faudrait admettre que le fait d'enlever du lit des rivières des quantités importantes de gravier constitue une grande amélioration du milieu aquatique car il correspondrait à l'enlèvement d'une grande masse de produits polluants. La réalité est très simple : partout où existent les exploitations d'extractions dans les cours d'eau la faune aquatique se développe plus intensément que dans le reste du lit desdits cours d'eau. Il semble que le texte qui vise à pénaliser les industries qui entraînent le rejet de substances soit colorantes, soit nocives, ne saurait concerner les exploitations de gravières. Une interprétation différente entraînerait d'ailleurs une augmentation moyenne du prix de vente de l'ordre de 25 p. 100, ce qui aurait sur les industries du bâtiment, des travaux publics et du génie civil des conséquences catastrophiques. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser l'interprétation des textes précités en ce qui concerne les exploitations de gravières.

5127. — 1^{er} avril 1969. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 168 du C. G. I. prévoit un système d'évaluation forfaitaire minimum du revenu global imposable à l'I. R. P. P. Cette évaluation forfaitaire est effectuée en appliquant à certains éléments du train de vie du contribuable un barème fixé par le même article. Dans les cas prévus par ce texte, le revenu forfaitaire ainsi calculé peut être substitué au revenu calculé par le contribuable s'il est supérieur à celui-ci. Le paragraphe 1^{er} de l'article 168 du C. G. I. prévoit la nécessité d'une « disproportion marquée » entre le train de vie d'un contribuable et le revenu qu'il déclare. Lorsque cette disproportion apparaît, la base d'imposition est automatiquement fixée à une somme forfaitaire déterminée par application du barème lorsque la somme forfaitaire ainsi obtenue est supérieure à 15.000 francs. Dans une réponse à la question écrite n° 4860 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 9 juillet 1960, p. 1989), il a été indiqué que le caractère impératif des dispositions de l'article 168 du C. G. I. ne permettait pas d'écarter du jeu d'application de ces dispositions les contribuables dont le revenu imposable se trouve modifié d'une année sur l'autre par le jeu de déductions ou la prise en compte de charges présentant un caractère exceptionnel. Cette doctrine administrative a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat (requête n° 82.280 du 15 octobre 1965) à propos de pertes industrielles ou commerciales. Or, il se trouve que depuis l'article 5 de la loi de finances pour 1967 (n° 66.935 du 17 décembre 1966), les propriétaires fonciers ont été autorisés à déduire les dépenses d'amélioration de leurs immeubles, ceci afin de les inciter à les moderniser. Il arrive que ces dépenses d'amélioration, parfois importantes, absorbent non seulement les revenus fonciers, mais également en tout ou partie les autres revenus du propriétaire en cause. Le revenu net imposable déclaré apparaît ainsi nul, ou voisin de zéro. Or, ce n'est pas pour autant que le propriétaire intéressé a vu son train de vie apparent diminué, et notamment il a gardé son logement, sa voiture, éventuellement, sa domestique et sa résidence secondaire. En effet, pour s'acquitter des travaux d'amélioration, l'intéressé aura pu faire appel à des capitaux épargnés, complétés, le cas échéant, par du crédit. Malgré cela, et des exemples concrets le montrent, il se verra notifié par son inspecteur des contributions directes une taxation d'après les signes extérieurs calculée sur les éléments de son train de vie. Sur le strict plan légal, cette taxation sera fondée puisque, dans la mesure où il aura déclaré un revenu nul ou voisin de zéro, il y aura bien disproportion marquée entre son train de vie et les revenus déclarés. Il est évidemment anormal qu'une législation faite pour limiter des fraudes atteigne les contribuables parfaitement honnêtes, c'est pourquoi une modification du texte de l'article 168 paraît s'imposer. Elle intéresse d'ailleurs d'autres catégories de contribuables, par exemple, les commerçants ou industriels en entreprises individuelles qui, exceptionnellement, ont un exercice déficitaire. Il lui demande s'il envisage la modification suggérée, laquelle pourrait être incluse dans les dispositions du projet de loi qui doit être prochainement déposé au Parlement et qui a pour but de réformer l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

5128. — 1^{er} avril 1969. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour le calcul du montant de la réserve spéciale de participation des travailleurs selon les modalités prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, la valeur ajoutée par l'entreprise doit comprendre notamment « les impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires » (art. 2-3° du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967). Il lui demande

s'il peut lui indiquer quel est, au regard de la valeur ajoutée par l'entreprise, le sort des droits indirects de circulation frappant les vins et de consommation frappant les alcools commercialisés par une entreprise.

5129. — 1^{er} avril 1969. — M. Denvers demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la parution d'un décret assurant la pérennité de tous les assistants, temps plein et temps partiel, actuellement en fonctions dans le grade de médecin, chirurgien, spécialiste et biologiste des hôpitaux, non chefs de service, les mesures dont il s'agit ayant été, semble-t-il, formellement promises par des déclarations relevant du ministère de tutelle des personnes concernées.

5130. — 1^{er} avril 1969. — M. Denvers expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la mise en place ces dernières années de régimes complémentaires de retraite au profit des salariés a eu pour effet d'accroître les revenus de bon nombre de modestes retraités, et notamment de ceux bénéficiaires des arrrages du fonds national de solidarité ; il s'ensuit que malgré les différents relèvements progressifs du plafond de ressources retenu pour l'ouverture du droit aux arrrages de ce fonds, le nombre de bénéficiaires s'est nécessairement trouvé réduit par l'incidence des arrrages versés par les régimes complémentaires de retraite sur le montant des revenus des bénéficiaires. Il lui demande s'il n'envisage pas en conséquence une majoration substantielle des arrrages du fonds dont partie des charges initiales se trouve présentement assumée par les régimes complémentaires de retraite.

5131. — 1^{er} avril 1969. — M. Aiduy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le programme revendicatif présenté aussi bien par l'union des vieux de France que la section F. O. pour les personnes âgées et qui porte sur les points suivants : 1° garantie aux personnes âgées d'une allocation unique d'un minimum mensuel de 400 francs ; 2° allocation ainsi fixée à 4.800 francs par an garantie par l'application de l'échelle mobile en vue de suivre le coût de la vie ; 3° élévation du plafond de la première tranche de revenu net imposable à 5.000 francs et modification du barème pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; 4° application de la réduction de 5 p. 100 de l'impôt pour toutes les retraites complémentaires sans distinction comme elle l'est pour les pensions vieillesse proprement dites ; 5° exonération totale de la contribution mobilière sans autres conditions pour les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour faire aboutir ces légitimes revendications.

5132. — 1^{er} avril 1969. — M. Aiduy, se référant à la réponse parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 8 mars 1969, qu'a faite M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à la question écrite n° 3668 où il est fait état d'une augmentation de 23 p. 100 en quinze mois des avantages vieillesse accordés aux personnes âgées, lui demande s'il peut lui indiquer comment il conçoit que puisse subsister cette catégorie particulièrement défavorisée de citoyens qui doivent vivre avec une allocation inférieure à la moitié du minimum vital. Il lui rappelle que la majoration du S. M. I. G. en une seule année a été de 35 p. 100 et que son nouveau taux à 520 francs représente le minimum vital indispensable pour vivre. Dans ces conditions, afin que ne soient pas pénalisées les catégories non actives de la nation, il lui demande s'il entend faire toutes propositions utiles au Gouvernement afin de revaloriser les avantages vieillesse accordés aux personnes âgées afin que cette allocation soit au moins égale à 400 francs par mois.

5134. — 1^{er} avril 1969. — M. Douzens expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) qu'un jeune homme de vingt et un ans membre d'un club de jeunesse et montagne s'est tué accidentellement au cours d'une excursion en groupe. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'obliger tous les groupes de jeunes à contracter une police d'assurance invalidité ou décès, couvrant leurs adhérents pour tout accident survenu au sein de ces groupements, l'actuelle assurance responsabilité civile ne comprenant que les dommages causés aux tiers.

5137. — 1^{er} avril 1969. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Information)** sur le fait que les vendeurs d'appareils de télévision et de radio ont actuellement un délai de quinze jours pour déclarer leurs ventes à l'O. R. T. F. Il semble que ce délai soit trop court et qu'il serait normal de le porter à trente jours, de manière à permettre à ces redevables d'envoyer un relevé mensuel regroupant toutes les ventes d'un mois considéré. Il lui demande s'il entend examiner ce problème avec l'O. R. T. F. dans le cadre des mesures de simplification annoncées en faveur des commerçants par **M. le Premier ministre**.

5138. — 1^{er} avril 1969. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entend modifier la loi tendant à empêcher des séquestrations arbitraires en hôpital psychiatrique. L'attention de l'opinion publique vient d'être attirée sur ce problème par l'académie des sciences morales. Il lui demande s'il est dans son intention de déposer très prochainement un projet de loi à ce sujet.

5141. — 2 avril 1969. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 41 du code général des impôts dispose : « La plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) constatée à l'occasion du décès de l'exploitant n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée, soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant », cette exonération étant subordonnée à la réalisation de deux conditions, énumérées par le même article ; compte tenu de la réponse ministérielle donnée à **M. le sénateur Frédéric Cayron** et publiée au *Journal officiel* du 4 mai 1949 (débats C. R., p. 1114, 2^e colonne, 345), il lui demande si un commerçant qui, sous son numéro unique du registre du commerce, exploite une entreprise exerçant trois sortes d'activités : a) le transport automobile avec des droits de coordination bien définis, affectés avec précision au « transport de marchandises » ; b) le déménagement, avec également des droits de coordination bien définis, affectés avec précision au déménagement ; c) l'affrètement routier avec une licence d'affrètement, peut être considéré comme exploitant, en fait, trois fonds de commerce, et si, en conséquence : 1^o il lui est possible de constituer, avec exonération des plus-values, trois sociétés à responsabilité limitée, chacune étant constituée de lui-même et de l'un de ses trois enfants, étant précisé que chacune des branches d'activité ci-dessus décrites sera apportée intégralement à chacune des sociétés, chacune exploitant exclusivement l'activité qui lui sera apportée ; 2^o de constituer deux sociétés à responsabilité limitée, l'une avec deux de ses enfants, l'autre avec le troisième, étant précisé que dans ce cas deux des activités ci-dessus décrites seront intégralement apportées à la première société, les exploitant exclusivement ; la troisième activité étant apportée à la seconde société qu'il exploitera également exclusivement.

5142. — 2 avril 1969. — **M. Blary** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction des domaines fournit aux offices publics d'habitations à loyer modéré l'estimation des logements H. L. M. ayant fait l'objet d'une demande d'acquisition. Il lui demande si les inspecteurs des domaines tiennent compte, pour l'établissement de leur évaluation, des loyers qui ont été versés par les candidats acquéreurs pendant la période d'occupation de leur logement en qualité de locataire.

5144. — 2 avril 1969. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conditions de cumul d'une pension d'invalidité générale et d'une pension militaire d'invalidité. Les dispositions de l'article 135 du décret n^o 46-2769 du 27 novembre 1946 prévoient que le montant de la pension d'invalidité générale à la charge de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines doit être réduite du montant de la pension allouée au titre de la législation sur les pensions militaires même si l'aggravation de l'état de santé ayant entraîné l'attribution de la pension minière d'invalidité résulte d'une cause autre que celle qui ouvre droit à la pension militaire. Il semble que ces dispositions ne soient pas applicables dans le régime général lequel admet le cumul de la pension d'invalidité de guerre avec la pension d'invalidité du travail lorsqu'il s'agit de deux affections différentes. De toute manière, il ne semble pas logique de réduire une pension

d'invalidité générale servie par la sécurité sociale dans les mines lorsque l'origine de celle-ci est différente de celle ouvrant droit à la pension militaire d'invalidité. Il lui demande si les dispositions ainsi exposées sont également applicables lorsqu'il s'agit du régime général de sécurité sociale. Il lui demande également, quel qu'il en soit, s'il envisage une modification de l'article 135 du texte précité de telle sorte que les deux pensions auxquelles se réfèrent la présente question puissent être versées sans que l'attribution de l'une entraîne la réduction de l'autre.

5148. — 2 avril 1969. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les stagiaires de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon (annexe de Saint-Etienne) puissent percevoir, sans tarder, les sommes qui leur sont dues, au titre de l'indemnité journalière de séjour depuis la rentrée scolaire d'octobre 1968 ; 2^o s'il n'estime pas normal d'étendre le bénéfice de ladite indemnité à tous les stagiaires sans discrimination.

5149. — 2 avril 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre des transports** que les retraités de la Société nationale des chemins de fer français subissent un grave préjudice, du fait de la non-application des dispositions de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909, en vertu desquelles doivent être compris, dans le traitement ou salaire de base servant au calcul de la pension de retraite, les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification. Deux éléments importants de la rémunération des cheminots en activité — à savoir : l'indemnité de résidence et le complément de traitement non liquidable — qui, entrant en compte pour le calcul de la cotisation à la caisse de prévoyance, ne sont pas intégrés dans le salaire servant de base au calcul de la retenue versée à la caisse de retraite. Il en résulte que le rapport entre les retraites et les salaires, qui devait s'élever à 98 p. 100, en vertu de la loi du 21 juillet 1909, est actuellement bien inférieur à ce pourcentage. Il lui rappelle que, lors de l'institution, en 1963, du complément de traitement non liquidable, en remplacement de parts de productivité comprises dans le salaire mensuel, l'engagement d'intégrer ce complément dans le traitement soumis à retenue pour pension a été pris, en commission mixte chargée d'élaborer le statut des relations collectives entre la Société nationale des chemins de fer français et son personnel, par les représentants des ministères intéressés et de la Société nationale des chemins de fer français. Du fait que cette promesse n'a pas été tenue, les intéressés sont frustrés d'environ 8,14 p. 100 de la rémunération devant servir de base au calcul de leur pension. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation anormale et s'il n'estime pas équitable de donner son accord à la demande présentée par toutes les organisations syndicales de cheminots, en vue d'obtenir que soit réalisée une première étape dans le retour à l'application de la loi du 21 juillet 1909, par l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension du complément de traitement non liquidable.

5152. — 2 avril 1969. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser quelles ont été les conséquences sur les plans commerciaux, culturels et politiques de la reconnaissance par la France de la République populaire de Chine.

5153. — 2 avril 1969. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction C. P. du 20 janvier 1959, n^o A-2-1, paragraphe 14-11, prévoit qu'une société ayant versé au titre de l'exercice écoulé des acomptes dont le total excède le montant de l'impôt réellement dû et ayant omis de déposer dans le délai réglementaire le bordereau avis du percepteur, peut faire l'objet d'un dégrèvement d'office correspondant au montant de l'exédent. Or, il est de règle pratique sinon logique dans certains départements de faire procéder à une vérification comptable même si une telle opération a déjà été réalisée à une époque très rapprochée, voire même l'année précédente. Cette application du texte précité paraît quelque peu discriminatoire sinon même inéquitable en soumettant deux fois de suite au contrôle fiscal un contribuable qui demande le remboursement d'un trop-versé dû à une erreur matérielle. Il lui demande en conséquence si cette doctrine administrative est valable et s'il n'envisage pas de donner des instructions plus libérales aux chefs des services fiscaux intéressés.

5155. — 2 avril 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les matrices cadastrales doivent normalement tenir à jour, et chaque année, les modifications de cultures intervenues sur des parcelles au cours des douze mois précédents. Il lui expose que ces changements de cultures pénalisent très lourdement les arboriculteurs dont le revenu cadastral est ainsi majoré bien avant que les nouvelles plantations soient entrées en production. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de cette situation particulière, et s'il ne serait pas possible, en particulier, de prévoir que le changement de culture n'interviendra qu'au moment où les nouvelles plantations entreraient en production.

5157. — 2 avril 1969. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les terrains situés à l'intérieur d'une zone urbaine, mais classés en catégorie agricole dans le plan d'urbanisme, sont soumis à la taxe d'urbanisation, et, en cas de réponse affirmative, quel est le montant de celle-ci.

5162. — 3 avril 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de personnes âgées et infirmes sont obligées d'avoir recours aux soins d'une aide ménagère, pour laquelle elles doivent verser des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dont le montant représente une part importante de leurs revenus. Jusqu'en 1958, les cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux domestiques et gens de maison pouvaient être retranchées du revenu global pour la détermination du revenu imposable à l'I. R. P. Cette possibilité a été supprimée en 1958, sous prétexte que les frais entraînés par l'utilisation d'un personnel domestique, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale, s'analysent comme un emploi, et non comme une charge du revenu. Il résulte de cette nouvelle législation, que de nombreux contribuables âgés, ayant des ressources modestes, sont amenés à supporter, au titre des charges salariales et fiscales, des dépenses qui atteignent presque la moitié de leurs revenus. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude, cette question pourrait être de nouveau examinée, en raison de l'intérêt social qu'elle présente, et s'il ne pourrait pas envisager d'autoriser à nouveau, dans certaines conditions, la déduction des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux domestiques et gens de maison.

5163. — 3 avril 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application d'un arrêté du 23 décembre 1968, le montant des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnes employées par des particuliers dans les services domestiques, a été porté à 1 franc par heure à compter du 1^{er} janvier 1969, ce qui représente une augmentation de plus de 28 p. 100 par rapport au taux qui était en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1967. Il est normal de prévoir périodiquement une revalorisation de ces cotisations, afin que les indemnités journalières et pensions servies aux gens de maison et autres catégories de personnels domestiques puissent suivre le coût de la vie. Mais il convient de considérer, d'autre part, la situation de nombreuses personnes âgées et infirmes, obligées de recourir aux services d'une aide ménagère, et qui, en raison de leurs revenus modestes, ne peuvent supporter les charges sociales qui leur sont imposées. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un ménage dans lequel les deux époux, âgés respectivement de quatre-vingt-quatre ans et de soixante-dix-neuf ans, sont dans un état physique les obligeant à employer une femme de ménage pendant deux heures et demie chaque jour. Le montant de la cotisation patronale atteint plus de 900 francs par an, sur un revenu total de 12.500 francs. Pour un autre ménage comprenant un mari aveugle âgé de quatre-vingt-six ans et son épouse âgée de quatre-vingt-un ans atteinte d'une maladie de cœur, le montant de la cotisation patronale représente 1.095 francs (3 heures de travail par jour) sur un revenu total de 13.400 francs. Si l'on ajoute à ces cotisations le montant des salaires payés à l'aide ménagère et les impôts, on constate que les charges sociales et fiscales représentent, dans chacun des exemples cités, presque la moitié du revenu. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre les dispositions de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatives à l'exonération de la cotisation patronale accordée aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans, et bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocations, servi en application du code de la sécurité sociale à tous les employeurs

de personnel domestique âgés de plus de soixante-dix ans, dont les revenus sont inférieurs à un chiffre déterminé — par exemple à 15.000 francs par an — dès lors qu'il s'agit de personnes qui, en raison de leur âge et de leur état de santé, se trouvent dans l'obligation d'avoir recours aux services d'une aide ménagère.

5166. — 3 avril 1969. — M. Brettes expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le droit aux allocations familiales est maintenu en faveur des enfants poursuivant leur apprentissage jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Après cette date, les prestations sont supprimées. Or en raison de la prolongation de la scolarité et également du fait qu'un enfant de seize ans ou de dix-sept ans ne trouve pas immédiatement un emploi d'apprenti ou qu'il est même dans l'obligation de changer de métier pendant son apprentissage, l'apprentissage ne se termine bien souvent qu'à dix-neuf ou vingt ans. Cette mesure rigoureuse frappe des familles de condition modeste dont les enfants ont manifesté la volonté d'acquiescer une spécialisation à l'heure où le développement économique et technologique requiert pour notre pays un personnel de plus en plus qualifié. Pour les étudiants, l'âge limite de perception des allocations familiales est fixé à vingt ans. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, en conséquence, modifier les dispositions actuelles pour assurer le versement des allocations familiales pour les parents dont les enfants sont en apprentissage jusqu'à l'âge de vingt ans comme pour les étudiants.

5169. — 3 avril 1969. — M. Mario Bénérd expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels de l'ordre administratif des services extérieurs du ministère des armées, bien que soumis aux mêmes sujétions d'horaire que leurs collègues de l'ordre technique et que les ouvriers, sont les seuls à ne percevoir aucun avantage indemnitaire spécifique. En attendant qu'une telle indemnité soit attribuée aux personnels intéressés, une décision du ministère des armées datant du début de cette année prévoit que les personnels de l'ordre administratif des services extérieurs du ministère des armées (fonctionnaires, contractuels de catégorie C et auxiliaires) bénéficient d'un jour ouvrable de congé pour chaque trimestre de services effectifs. Une telle mesure ne peut être considérée que comme un palliatif, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage l'attribution à ces personnels d'une prime de rendement correspondant à 5 p. 100 du traitement des intéressés.

5171. — 3 avril 1969. — M. Clavel demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions pourraient être prises par les services compétents dépendant de la direction des impôts afin d'affecter la nature du sol en terrain à bâtir pour les parcelles de terrain ayant fait l'objet de la seule taxe de 4 p. 100. En d'autres termes, obtenir du service de l'enregistrement et des domaines qu'une communication de l'acte soit opérée auprès du service du cadastre afin que celui-ci procède immédiatement, ou à défaut dans la même année de la revision, au changement de nature de culture du terrain, objet de la vente. L'application régulière de cette procédure conduirait à une réévaluation annuelle du foncier non bâti et partant, à l'augmentation quasi certaine du principal fictif des communes en pleine expansion. Cette question est posée en raison du retard apporté par les services compétents, les mutations en cause n'intervenant le plus souvent que deux, trois et même quatre ans après l'acte de vente, ou quelquefois n'intervenant pas du tout, le changement s'opérant alors directement en nature de sol et permettant ainsi une exonération totale pendant vingt-cinq ans.

5174. — 3 avril 1969. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans les unités d'enseignement et de recherche où le quorum de 60 p. 100 dans le collège d'étudiants n'a pas été atteint, la représentation étudiante avait été réduite en proportion conformément à la loi. Or, dans certaines d'entre elles il s'est trouvé une majorité pour exiger qu'à concurrence du nombre de représentants étudiants prévus, soient considérés comme élus les suivants de liste non proclamés élus par la commission de contrôle. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour éviter que l'article 14 de la loi d'orientation ne fasse ainsi l'objet d'une violation flagrante.

5175. — 3 avril 1969. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines administrations croient devoir faire entrer en ligne de compte, dans le calcul du loyer matriciel, non seulement les locaux à usage d'habitation, mais encore une majoration correspondant au garage. En conséquence, il lui demande : 1° si cette pratique a un fondement juridique ; 2° dans la négative, s'il entend rappeler aux agents compétents que le loyer matriciel doit correspondre à la seule valeur locative des locaux à usage d'habitation.

5176. — 3 avril 1969. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux contribuables, au moment où ils reçoivent l'avertissement leur indiquant le montant de leurs impôts communaux, sont dans l'impossibilité de comprendre les bases de calcul ou le mode d'établissement de cette imposition. Une telle situation crée chez le contribuable la crainte de l'arbitraire et empêche parfois le redressement d'erreurs ; à la charge de l'impôt s'ajoute une irritation évitable. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'imprimer, dans le modèle même de l'avertissement, un tableau des éléments de calcul qu'il est facile à l'agent des finances de compléter à l'usage des contribuables lors de l'établissement de l'avertissement.

5177. — 3 avril 1969. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour le calcul de la cotisation obligatoire de l'assurance maladie et maternité des professions non salariées non agricoles, se sont vu appliquer les dispositions de l'article 2 du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968, en raison du fait que leur première année d'activité professionnelle de non salarié non agricole était l'année 1968, et que la période de référence retenue pour la détermination des revenus nets professionnels servant de base au calcul de la première cotisation de l'année 1969 est l'année 1967, de nombreux artisans étant imposés selon le régime du forfait pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or il s'avère que la cotisation déterminée en application de l'article 2 du décret susvisé du 19 novembre 1968 est afférente à une classe de revenus professionnels de loin supérieure, pour de nombreux artisans, à celle dans laquelle ces artisans seraient rangés si le forfait déterminé par les contributions directes pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année 1968 avait été retenu pour la détermination des revenus professionnels soumis à cotisation. L'application des dispositions précitées est de nature à pénaliser injustement un certain nombre d'assurés obligatoires, en raison de leur première année d'exercice d'une activité professionnelle non salariée non agricole ; c'est pourquoi il lui demande si ces artisans seraient en droit de demander un réajustement de la cotisation obligatoire qui leur est imposée en vertu de l'article précité, dès lors qu'ils peuvent établir que le montant du forfait appliqué par les contributions directes pour la détermination du revenu imposable à l'I. R. P. P., et afférent à la première année d'exercice d'une activité professionnelle non salariée, non agricole, est de nature à les faire ranger dans une classe de cotisation inférieure à celle dans laquelle ils ont été classés par application dudit article. 1° Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir selon quelle procédure cette demande en réajustement de la cotisation devra être introduite : a) selon la procédure de rectification visée à l'article 26 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 ; b) ou bien selon celle visant la saisie de la commission de recours gracieux, au sens des articles 28, alinéa 2, et 29 du même décret du 19 mars 1968 ; c) ou encore selon la procédure d'opposition à exécution sur contrainte visée à l'alinéa 6 de l'article 30 du même décret du 19 mars 1968. 2° Il lui demande également : a) si les dispositions des articles 3 et 4, alinéa 2, du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968 relatives à la détermination du taux de la classe de cotisation à retenir pour un assuré obligatoire exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles dont une activité salariée, ainsi que les dispositions de l'article 6 du même décret du 19 novembre 1968 relatives à la réduction de la cotisation pour les assurés non soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques concernent également l'assuré dont le taux de cotisation aura été calculé en application de l'article 2 du décret susvisé, d'une manière générale, et, en particulier, si sa demande en réajustement de la cotisation obligatoire est recevable ; b) si elles concernent également l'assuré obligatoire lorsque celui-ci est le conjoint d'un chef de famille exerçant lui-même une activité salariée (cas des professions féminines) soit dans une entreprise distincte de celle de son conjoint, soit dans l'entreprise dirigée par ce dernier, et dont le taux de cotisation aura été calculé en application de l'article 2 du décret du 19 novembre 1968, d'une manière générale, et en particulier si sa demande en réajustement de la cotisation ainsi appelée est recevable. 3° Il souhaiterait savoir, si les questions posées devaient obtenir une réponse affirmative, quelle serait la situation des assurés obligatoires concernés qui auraient réglé la cotisation forfaitaire réclamée, dans les délais impartis, afin

de ne pas s'exposer aux majorations de retard ou aux poursuites prévues par les textes, et s'ils pourront espérer obtenir un dégrèvement de leur cotisation et, en conséquence, le remboursement des sommes trop versées.

5181. — 3 avril 1969. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux locataires se trouvent désavantagés par la loi du 12 juillet 1965, qui ne permet plus la transformation en société civile immobilière d'une société anonyme ou à responsabilité limitée, dont l'activité se borne à la gestion d'un immeuble dont elle est propriétaire. Les travaux de modernisation tels que ascenseur, chauffage central, salles de bain, deviennent très difficiles à réaliser, étant donné qu'au lieu d'être inclus dans les frais généraux, ils ne peuvent figurer dans les bilans en totalité sur une même année, comme peuvent le faire les propriétaires, mais ne doivent être portés que sous forme d'un amortissement de longue durée. Les travaux de simple entretien eux-mêmes sont d'autant plus difficiles à accomplir que ces sociétés doivent payer un impôt de 50 p. 100 sur le bénéfice net, au lieu de bénéficier, comme les propriétaires, d'un dégrèvement de 25 à 35 p. 100. Il en résulte un préjudice pour l'habitat et son amélioration. Quant aux actionnaires et porteurs de parts, ils se trouvent en fait privés de revenus. En effet, l'impôt de 50 p. 100 peut se justifier pour une société industrielle ou commerciale dont le chiffre d'affaires représente plusieurs fois le montant du capital. Il est profondément injuste pour un immeuble qui ne rapporte que 5 à 6 p. 100 de sa valeur. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il serait donc opportun, dans l'intérêt même de la situation immobilière, de revenir à la législation antérieure à la loi du 12 juillet 1965, pour les sociétés anonymes ou les S. A. R. L. dont l'unique activité est la gestion d'un immeuble de locaux d'habitation dont elles sont propriétaires.

5182. — 3 avril 1969. — **M. Richeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation de change instituée à la suite de la mise en œuvre du contrôle des changes. Les travailleurs frontaliers doivent convertir 60 p. 100 des salaires perçus à l'étranger à un taux de change inférieur de 6 à 7 p. 100 à la parité. Il semble anormal que ces salariés subissent une perte de salaire du fait d'un contrôle qui présente un caractère spécifiquement provisoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

5183. — 3 avril 1969. — **M. Richeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal applicable aux traitements et salaires des Français frontaliers travaillant en Belgique et au grand-duché de Luxembourg. Ceux-ci sont soumis à une double imposition : l'I. R. P. P., et une taxe de 5 p. 100 qui était destinée à compenser pour le Trésor la taxe forfaitaire sur les salaires acquittée jusqu'au 31 décembre 1968 par l'employeur. La suppression de la taxe sur les salaires devrait entraîner la parité sur le plan fiscal entre les travailleurs frontaliers travaillant à l'étranger et les travailleurs métropolitains. Il lui demande à quel moment il sera mis fin à la discrimination constatée sur le plan fiscal en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques entre les travailleurs frontaliers exerçant à l'étranger et les travailleurs exerçant en France.

5184. — 3 avril 1969. — **M. Richeux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème de l'allocation-logement des familles des travailleurs frontaliers. Ces travailleurs ne peuvent en bénéficier parce qu'ils exercent à l'étranger. Or, il est évident qu'ils dépendent la quasi-totalité de leur salaire en France, que leur famille y réside, qu'ils louent ou qu'ils construisent des appartements sur le territoire français et que, comme tout citoyen français, ils paient des impôts nationaux et locaux. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème de telle sorte que l'allocation-logement puisse être attribuée à ces travailleurs frontaliers.

5185. — 3 avril 1969. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'action entreprise par les foyers de jeunes travailleurs, lesquels se proposent non seulement d'assurer l'hébergement de ceux-ci mais également d'entreprendre une action éducative. Il est hors de doute que ces foyers

jouent un rôle important dans le domaine de la prévention des troubles divers qui peuvent frapper des jeunes gens et des jeunes filles privés de leur cadre traditionnel d'existence. A la fin de l'année 1965 les foyers de jeunes travailleurs disposaient d'environ 40.000 places. Le V^e Plan a prévu la création de 15.000 places nouvelles et la modernisation de 1.200 places. Il lui demande s'il peut lui dire dans quelle mesure le programme ainsi prévu a, jusqu'à présent, été réalisé. Il souhaiterait également connaître l'action menée par l'Etat en faveur des foyers de jeunes travailleurs. S'il est normal que les jeunes travailleurs consacrent une partie de leurs ressources au paiement de leur pension, il apparaît cependant que dans le cadre de l'aide apportée par l'Etat aux actions à entreprendre dans le secteur socio-éducatif, celui-ci devrait participer par des subventions à la création des foyers ainsi qu'aux frais de fonctionnement. Il serait en particulier souhaitable que le personnel d'animation de ces foyers soit pris en charge par l'Etat et que les activités socio-éducatives qui s'y développent fassent l'objet d'une aide particulière.

5186. — 3 avril 1969. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraites tel qu'il résulte de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires retraités ayant élevé sous certaines conditions, au moins trois enfants. Parmi les enfants ouvrant droit à cette majoration, figurent en particulier ceux qui ont fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint en application des articles 17 (1^{er} et 2^e alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Lors de la discussion de cet article devant l'Assemblée nationale (art. L. 17 du projet devenu article L. 18 du texte définitif) le problème des enfants ouvrant droit à cette majoration fut très largement débattu. La rédaction retenue à l'article L. 13 fut la conséquence des termes adoptés en ce qui concerne l'article L. 12 b (art. L. 11 du projet) concernant les bonifications accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants. Une disposition selon laquelle ouvriraient droit à la majoration pour enfants, les enfants recueillis qu'ils soient orphelins ou abandonnés, fut écartée en raison des situations évoquées à ce sujet par le secrétaire d'Etat au budget (voir *Journal officiel*, débats A. N. du 8 octobre 1964, p. 2991-2992). En fait, n'avait pas été abordée à cette occasion, la situation des fonctionnaires ayant recueilli par exemple de jeunes frères et sœurs orphelins de leur père et mère communs. C'est ainsi qu'il vient d'avoir connaissance de la situation d'un instituteur actuellement retraité qui, étant jeune fonctionnaire, a recueilli sept frères et sœurs devenus orphelins de père et de mère. La rédaction actuelle de l'article L. 18 ne permet pas aux fonctionnaires se trouvant dans des cas de ce genre, de bénéficier de la majoration pour enfants, ce qui est extrêmement regrettable car les situations juridiques des enfants telles qu'elles sont définies à l'article L. 18 ont évidemment moins d'importance que les charges effectivement supportées par les fonctionnaires ayant recueilli des enfants. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article L. 18 précité de telle sorte qu'ouvrent droit à la majoration en cause, les enfants qui par suite d'une décision du conseil de famille, ont été confiés à un bénéficiaire du code des pensions civiles et militaires de retraite, celui-ci pouvant justifier les avoir eus en charge au sens de l'article 527 du code de la sécurité sociale.

5188. — 3 avril 1969. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les débardeurs de grumes utilisant des véhicules « G. M. C. ». En effet, ces véhicules sont frappés de l'interdiction d'utiliser du fuel détaxé même en forêt. Cette interdiction n'est levée que s'ils ne sont pas immatriculés et ne roulent pas sur la route. Or, en Haute-Marne tout au moins et dans les départements voisins, il est nécessaire de changer souvent de chantier. D'autre part, il est impossible de transporter ces véhicules « G. M. C. » sur tracteurs pendant les trajets entre chantiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une méthode plus souple, par exemple de faire pointer la carte grise du véhicule par les eaux et forêts pour l'utilisation du fuel en forêt exclusivement afin d'établir un contrôle facile. En effet, les utilisateurs de ces matériels utilisent du carburant à 0,70 franc le litre alors que pour les autres véhicules il n'est que de 0,20 franc le litre.

5189. — 3 avril 1969. — **M. Grandisart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instruction du 12 août 1968 (B. O. C. J. n° 26 et 27 des 5 et 12 août 1968) se rapportant au régime d'imposition forfaitaire de la T. V. A. en cas de réguli-

sation à effectuer par suite de cessation d'activité. En cas de cession ou de cessation, le crédit non utilisé sur le stock au 31 décembre 1967 peut être imputé sur la T. V. A. due au titre des opérations effectuées au cours de la période de liquidation ou à l'occasion de la cession. Pour les contribuables forfaitaires admis à déduire en 1968 une fraction seulement de leur stock, il a été prévu par l'instruction du 12 août 1968 deux éventualités : 1° il y a cessation avec liquidation progressive du stock ; 2° cession avec vente globale du stock. Il lui expose que des commerçants détaillants se trouvent dans la situation suivante : ils cessent leur activité et liquident progressivement la majeure partie de leur stock dans le courant de l'année 1968. Au 31 décembre 1968, ils cessent leur commerce sans trouver de successeur. Après fermeture, il leur reste un stock très réduit de marchandises qu'ils réalisent au début de l'année suivante à vil prix, soit en le cédant à un collègue, soit en faisant procéder à une vente publique. Il lui demande en conséquence : 1° si le contribuable peut prétendre à la déduction sur le montant des taxes dues au titre de l'année 1968 du montant du crédit de taxes reportables de 1969 à 1972 ; 2° dans l'affirmative, comment doit être régularisée la situation du stock restant après fermeture ; 3° si, dans le cas où les taxes dues à raison du chiffre d'affaires réalisé en 1968 dépassent le montant des acomptes versés au cours de la même année, le contribuable doit acquitter un complément de taxes sous prétexte que, disposant d'encore un peu de stock au 31 décembre 1968, il ne pourrait bénéficier de la déduction du crédit reportable qu'à concurrence des taxes dues sur ce stock alors que sa modicité même ne permettrait d'absorber qu'une très faible partie de ce crédit ; 4° l'administration interprétant avec des variantes l'instruction précitée, il souhaiterait que lui soient précisées les modalités d'application du texte en cause lorsque : a) le forfait n'est pas conclu au 31 décembre 1968 ; b) le forfait est conclu au 31 décembre 1968.

5190. — 3 avril 1969. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une personne qui, depuis plusieurs années procède à titre de travailleur indépendant à des recherches minières. Cette profession consiste à rechercher, à partir de terrains présentant des conditions géologiques favorables, des indices de minéraux non connus et, de par leur importance, alignement, etc. à définir les possibilités d'un gisement dont il est dans ce cas l'inventeur. Par la suite il vend ses droits d'inventeur de ces indices à une société, et ceci bien entendu après lui avoir apporté la preuve que les indices concernant la ou les découvertes existent pour confirmer cette invention. Cette vente a lieu moyennant le règlement d'un cash définitif par indice et non proportionnellement au chiffre d'affaires, bénéfices, etc. Elle est donc réalisée suivant la circulaire 2248 P.P/7 et 8 qui précise que les inventeurs qui cèdent leurs brevets ou qui en font apport à une société sans conserver aucun droit sur ces brevets et sans participer directement ou indirectement à leur exploitation, réalisent un gain en capital qui échappe à toute imposition. La somme perçue de la vente de ces découvertes est donc un gain capital et ne peut être considéré comme un revenu. Or, les contributions directes considèrent que l'article 92 et l'article 2 du code général des impôts qui traitent le profit provenant de la cession des inventions non couvertes par des brevets sont assimilés à des procédés ou formules de fabrication et que les profits provenant de la cession de ces inventions doivent, conformément aux dispositions dudit article, être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et par ce fait, imposées pour les sommes perçues lors de la vente des découvertes. L'invention étant le fait de trouver ou de découvrir une chose qui était inconnue ou n'existait pas auparavant, l'intéressé pense donc être l'inventeur des indices découverts par lui. Les découvertes et inventions minières n'étant pas brevetables, il lui est donc impossible de les breveter et le manque de brevet d'invention pour justifier ses découvertes ne lui incombe donc pas. La vente de ces découvertes a donc lieu suivant la circulaire 2248, P. P. 7 et n'est donc pas imposable ; ces découvertes ne peuvent être assimilées à des procédés ou formules de fabrication faisant l'objet de l'article 92 et l'article 2 car les procédés et formules de fabrication sont brevetables. Il semble surprenant que le ministère de l'industrie encourage la recherche alors que la position prise par l'administration fiscale dans des situations de ce genre va dans un sens opposé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème fiscal qui vient d'être exposé.

5191. — 3 avril 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Il lui rappelle que l'article 27 de ce texte a modifié l'article 9 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 de telle sorte que, les personnes titulaires à la

date de publication de la loi du 31 octobre 1968 de l'un des diplômes ou certificats d'aptitude réglementaires, conservent le droit de demander jusqu'à une date qui sera fixée par décret, leur inscription en qualité de comptable agréé. L'article 33 dispose en outre que cette loi entrera en vigueur en même temps que le R. A. P. prévu à l'article 32, lequel devra lui-même intervenir dans les six mois de la publication de la loi. Il lui expose à cet égard la situation d'un comptable titulaire d'un brevet professionnel de comptable (session 1962) décerné conformément à la loi validée du 4 août 1942 et au décret du 22 juillet 1958. Jusqu'à présent ce diplôme lui donnait la possibilité d'être inscrit à l'ordre en qualité de comptable agréé. Il lui demande si ce diplôme est compris parmi ceux prévus à l'article 27 (art. 9 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945). Il souhaiterait également savoir le temps pendant lequel après la publication du R. A. P. ce diplôme permettra à son titulaire, s'il est compris parmi ceux figurant à l'article précédemment cité, de se faire inscrire à l'ordre.

5192. — 3 avril 1969. — **M. Sabatier** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'un fonctionnaire, nommé attaché de préfecture stagiaire par concours en 1961 (11^e de la liste des admis définitifs) doit avoir un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de son grade pour se présenter au concours d'attaché principal, soit plus de treize ans de service. Il s'agit particulièrement d'un autodidacte qui, titulaire du seul C. A. P., a, sans aide, à trente-six ans, préparé avec succès, en quatre ans, les concours de commis de préfecture (juillet 1957) de secrétaire administratif (novembre 1957) de contrôleur départemental des lois d'aide sociale (septembre 1958) d'attaché de préfecture (mai 1961) après avoir été admissible à l'oral de ce concours en 1959 et 1960. Ce fonctionnaire possédait une expérience administrative de seize ans à la date du concours (vingt-trois ans actuellement) et jouit de la considération de ses chefs. Il lui demande : 1^o s'il n'estime pas qu'il est anormal qu'il attende plus de treize ans pour être autorisé à se présenter au concours d'attaché principal, comme le prévoit les statuts du cadre A, assimilant ainsi un fonctionnaire chevronné à un jeune attaché sans aucune expérience administrative ; 2^o s'il entend modifier ces statuts en faveur des fonctionnaires qui, comme celui cité dans cet exemple, sont parvenus à leur grade à force de travail et de volonté. Il serait en outre opportun, pour encourager de tels exemples, d'accorder à ces fonctionnaires des bonifications exceptionnelles d'ancienneté (1 ou 2 échelons par exemple) compte tenu de ce que, en raison de leur rareté, les précédents créés ne seraient pas souvent renouvelés.

5193. — 3 avril 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si en vue de mettre fin au conflit qui oppose entre eux le Gouvernement français et ses six partenaires de l'Union de l'Europe occidentale il a l'intention, conformément à l'article X du traité de Bruxelles modifié, de présenter à la Cour internationale de justice une requête ayant pour objet l'interprétation des paragraphes 1 à 4 de l'article VIII de ce traité.

5194. — 3 avril 1969. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une propriété forestière se trouve indivise, à la suite d'une succession, entre quatre copropriétaires. L'un d'eux vend à un autre sa part sur le domaine forestier. Le cessionnaire prend dans l'acte l'engagement, pour lui et ses ayants cause, de soumettre le domaine forestier, pendant trente ans, à un régime d'exploitation normale, et lors de l'enregistrement de l'acte, un certificat du service des eaux et forêts attestant que la forêt est susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, est déposé à l'appui des formalités. Il lui demande : si l'administration de l'enregistrement est en droit de refuser, en pareil cas, le bénéfice des dispositions de l'article 1370 du code général des impôts, au motif notamment que la cession ne fait pas cesser l'indivision et qu'il n'est pas possible, en outre, dans ces conditions de prendre au profit du Trésor l'hypothèque légale obligatoire destinée à garantir le paiement des droits complémentaires et supplémentaires susceptibles de devenir exigibles.

5195. — 3 avril 1969. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une réponse parue au Journal officiel du 9 octobre 1968 (débat Assemblée nationale, question n° 727, p. 3133), il a été rappelé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 1934 du code général des impôts, les officiers publics

étaient habilités à introduire ou soutenir sans mandat exprès une réclamation relative aux impôts, droits ou taxes exigibles sur les actes de leur ministère. Il lui demande si cette disposition est applicable à la T. V. A. versée par un notaire à l'administration des contributions indirectes (production avec imprimés IM 2) préalablement à l'enregistrement d'un acte de vente d'une maison construite depuis moins de cinq ans, l'acte nécessitant, préalablement à son enregistrement gratuit, la production de la quittance de versement de la T. V. A. à l'administration des contributions indirectes.

5197. — 3 avril 1969. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense a institué la zone de défense et supprimé les anciennes régions militaires. Or, le nombre des anciennes régions militaires était supérieur au nombre de régions de défense actuelles et à chaque ex-région militaire correspondait un C. A. T. I. chargé de la gestion des personnels de la police nationale, des transmissions et des services techniques du matériel. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de maintenir les trois C. A. T. I. qui ne se trouvent plus être au chef-lieu de la zone de défense. Certaines instructions émanant de son administration laisseraient croire, que seuls devraient subsister les C. A. T. I. implantés au siège de la zone de défense — circulaire du 31 juillet 1968 au sujet des élections aux commissions administratives paritaires et arrêté du 22 novembre 1968 déléguant des pouvoirs aux préfets de zone en matière de gestion des personnels des services des transmissions, des services techniques du matériel. Dans l'hypothèse qui pourrait être retenue de la suppression de ces trois C. A. T. I., il serait désireux de connaître s'il est dans ses intentions de décider des mutations hors du département pour le personnel du cadre national des préfetures qui y est affecté ou, si comme cela a eu lieu, lors de la dissolution des ex-régions militaires, il envisagerait son maintien dans le même lieu de résidence. Ce personnel pourrait alors se voir confier des tâches soit dans les services mêmes de la préfecture, soit dans les autres administrations qui lui sont rattachées.

5198. — 3 avril 1969. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la nécessité dans tous les ordres d'enseignement d'accroître les dotations budgétaires prévues en 1969 tant pour les créations de postes que pour l'amélioration des conditions matérielles pour que la prochaine rentrée scolaire s'effectue mieux que prévu. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer une loi de finances rectificative comportant les ouvertures de crédits nécessaires, loi de finances rectificative qui devrait être discutée par le Parlement dès le début de la présente session.

5199. — 3 avril 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : une société d'économie mixte de construction a acquis divers terrains et établi un programme en vue de la construction de 2.500 logements, objet de la convention type annexée à la circulaire n° 253 du 10 août 1954, définissant ses rapports avec la commune sur le territoire de laquelle sont édifiés ces logements. Au bas de chaque acte d'acquisition des terrains, et conformément aux dispositions de l'article 1371 du code général des impôts, la société a souscrit l'engagement de construire dans le délai de quatre ans un ensemble immobilier dont les trois quarts au moins de la superficie totale développée seront affectés à usage d'habitation. Le programme prévoit la construction d'une station-service sur trois parcelles de terrain dont la réunion est figurée sur ledit plan ; une seule de ces parcelles appartenait à la société d'économie mixte, une autre était propriété de la ville, la dernière appartenant à des personnes privées. En raison du prix de vente réclamé par les propriétaires de cette dernière parcelle, la société d'économie mixte se heurta à l'opposition des domaines dont elle devait préalablement obtenir l'accord, et ne put ainsi procéder à l'acquisition de cette parcelle nécessaire pourtant à la réalisation de la station-service. Pour permettre néanmoins l'exécution de la station-service, la société distributrice de carburant désignée par appel d'offres a fait son affaire personnelle de l'acquisition de la parcelle en cause auprès des propriétaires, la société d'économie mixte s'obligeant pour sa part à céder à la société précitée, la parcelle lui appartenant. Cette opération s'intégrant essentiellement dans un plan d'ensemble, qui semble devoir servir de base pour le calcul des superficies réservées à l'habitation, d'une part, et celles affectées aux commerces, d'autre part, et du fait que la société d'économie mixte n'a pu procéder elle-même à l'acquisition de la parcelle appartenant à des personnes privées, en raison de l'opposition des services

des domaines, il lui demande s'il peut confirmer que la mutation opérée par la société d'économie mixte au profit de la société commerciale est bien régie par l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 et que, dès lors, aucun droit complémentaire n'est exigible.

5200. — 3 avril 1969. — **M. Jacques Berrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le crime affreux commis à Créteil par un adolescent, malade mental, évadé d'un hôpital psychiatrique, et lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si une enquête administrative a été ouverte en vue d'arriver à une parfaite connaissance des faits ; 2° s'il n'estime pas indispensable de reconsidérer la position de ses services en ce qui concerne la surveillance de l'application de la loi de 1938 dans la région parisienne ; 3° s'il n'estime pas qu'une étude objective de ces problèmes devrait être faite à nouveau en liaison avec **M. le ministre de la justice** et **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**.

5201. — 3 avril 1969. — **M. Fontenet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le rétablissement du contrôle des changes, les importateurs ne peuvent plus se couvrir à terme en achat de devises étrangères, même dans les pays membres de la C. E. E. Cette situation fait courir aux intéressés — et, notamment, aux petites entreprises — un risque extrêmement grave si une dévaluation venait à intervenir. C'est ainsi que, au cours du mois de janvier, les importateurs savoyards ont importé des pays membres de la C. E. E. et d'Espagne environ 300 wagons de primeurs, soit près de 2.000 tonnes, représentant une valeur approximative de 160 millions d'anciens francs. En cas de dévaluation, ils subiraient une perte de 20 à 30 millions. Il semblerait, cependant, que la couverture à terme de un mois devrait être encouragée et même imposée aux importateurs afin d'éviter un désastre financier, la réglementation et le contrôle des changes donnant toutes les garanties nécessaires et permettant de contrôler efficacement l'utilisation de cette couverture à terme. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème qui intéresse de nombreuses petites entreprises familiales, dont le rôle consiste à apporter sur le marché français une régulation extrêmement précieuse, quant à l'approvisionnement et aux prix des marchandises.

5204. — 3 avril 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le Premier ministre (information)** d'où proviennent les ressources dont dispose abondamment le centre d'information civique qui, sous prétexte d'assurer l'information objective des citoyens, diffuse les thèses du Gouvernement relatives au référendum du 27 avril prochain, à l'occasion de toutes les émissions de l'O. R. T. F., ainsi qu'à l'aide d'un service téléphonique très important organisé à cet effet au chef-lieu de chaque région. Le même centre dispose également des plus puissants moyens de diffusion par voie de brochures et d'affiches. Or, si l'on en croit une déclaration de **M. le secrétaire d'Etat** au budget devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 5 mars dernier, ce centre serait une association privée ne bénéficiant pas du soutien de l'Etat. Il est donc du plus haut intérêt — compte tenu des faveurs officielles dont jouit le C. I. C. — de connaître l'origine des fonds dont il dispose et s'il ne serait pas utile à cet effet de désigner une commission parlementaire d'enquête.

5205. — 3 avril 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'attitude de certaines administrations devant des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. S'agissant de décisions de justice concernant des fonctionnaires de corps interministériels (administrateurs civils et attachés d'administration), il lui signale qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 2 février 1966 (affaire n° 59681) a pu, après examen du dossier du 16 décembre 1966 au ministère des affaires sociales par la commission paritaire compétente et accord de ses services, faire l'objet d'un arrêté interministériel en date du reclassement du 30 mars 1967. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles un autre arrêt du Conseil d'Etat et un jugement du tribunal administratif de Paris rendus dans des affaires de même nature n'ont fait l'objet d'aucune décision à ce jour. Il s'agit : 1° du jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964) ; 2° de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instance n° 82254 et 65724). Pour ces deux affaires, la commission paritaire compétente s'est réunie au ministère de l'Agriculture le 24 juin 1968 et a fait des propositions de reclas-

sement s'inspirant de ce qui avait été fait au ministère des affaires sociales le 16 décembre 1966 et qui avait été entériné par **M. le Premier ministre** le 30 mars 1967. Deux projets d'arrêtés interministériels de reclassement ont été adressés à ses services le 17 septembre 1968 et n'ont pas été signés à ce jour. S'agissant d'affaires en tous points identiques à celle ayant fait l'objet de l'arrêté interministériel du 30 mars 1967, il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles des décisions prises d'une manière régulière par le ministre de l'Agriculture après consultation des commissions paritaires compétentes semblent rencontrer des difficultés au niveau de ses services puisqu'à ce jour elles n'ont pas été signées par lui ; 2° s'il ne considère pas que les difficultés mises à signer ces deux arrêtés sont en contradiction avec son désir de régler rapidement et équitablement les préjudices de carrière subis par des fonctionnaires victimes des lois raciales du régime de Vichy.

5206. — 3 avril 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des armées** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le vœu émis par les militaires de carrière tendant à la création d'un conseil supérieur de la fonction militaire dans lequel les retraités seraient représentés.

5207. — 3 avril 1969. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui définit la notion « d'appel public à l'épargne » en matière de sociétés commerciales : « Art. 72. — Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à dater de cette inscription, ou qui, pour le placement des titres quels qu'ils soient, ont recours, soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque. » Il attire particulièrement son attention sur une décision de la commission des opérations de bourse (C. O. B.) en date du 18 février 1969 prise en vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 68-30 du 3 janvier 1968, décision que publie la cote des agents de change du lundi 31 mars 1969 sous le n° 69-152, qui radie à partir du 31 mars 1969 de la liste des valeurs à revenu variable figurant à ladite cote les actions de 192 sociétés commerciales, une telle mesure prise en vertu du droit régalién accordé à la C. O. B. par le susnommé décret ayant des conséquences pratiques graves et fâcheuses quant à la protection et à l'information des détenteurs de ces titres de valeurs mobilières une fois la radiation devenue définitive. Il lui rappelle que le « rapport fait à **M. le Président de la République** » lors de la promulgation du décret-loi du 30 octobre 1935 (*Journal officiel* du 31 octobre) marque la volonté du législateur de l'époque « d'assurer à l'épargne la sécurité qui est l'une des conditions essentielles de la défense du franc » ; et il observe que pour ce faire, le législateur avait étendu le droit de communication et de copie accordé aux actionnaires pour leur information personnelle. Il attire son attention sur l'importance des travaux préliminaires et des débats tant en commission qu'en séances publiques du Parlement, desquels il ressort clairement que la distinction qui a été faite par l'article 72 de la loi susénoncée entre « sociétés faisant publiquement appel à l'épargne » (c'est-à-dire sociétés dont les titres sont cotés) et les autres sociétés commerciales réside uniquement dans la volonté du législateur de permettre de réduire les délais et de simplifier les formalités de constitution des sociétés « ne faisant pas publiquement appel à l'épargne », volonté nettement exprimée à cette seule intention ; mais qui a pour conséquence la création de fait, par cette seule différenciation, de deux catégories de sociétés : celles cotées et celles qui ne le sont pas. Il lui fait remarquer cette curieuse et imprévue distinction des conséquences très importantes et graves tant pour l'actionnaire que pour l'épargne pour tout ce qui concerne leur protection et leur information, ce qui résulte de l'étude exhaustive de la loi n° 66-537 et du décret n° 67-236 d'application, principalement des articles de la loi n° 74 à 83 et 84 à 88, 223, 281, 432, 443, 446, 450, 483, 434, 495 et 499, et des articles du décret n° 58 à 71, 72 à 76, 124, 129, 130, 156, 159, 180, 161, 162, 208, 290, 292, 294, 296, 297 et 304, et qu'ainsi le fait pour les titres d'une société par actions de n'être pas ou de ne plus être cotés fait perdre aux actionnaires tout ou partie de la protection et de l'information que la loi et le décret accordent aux seuls actionnaires de sociétés officiellement cotées. Il lui demande si, au moins en ce qui concerne l'information et la protection des actionnaires, il n'y a pas lieu, d'urgence, de faire disparaître la très regrettable inégalité créée non par la loi mais par quelques articles du décret d'application n° 87-236, entre sociétés officiellement cotées et sociétés l'ayant été dans le passé ou sociétés qui, en général, ont été en partie dans le portefeuille des épargnants, cotées ou non. Il lui rappelle que l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 72 de

la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 a voulu surtout permettre, dans un délai court et selon des formalités simplifiées, la constitution de sociétés créées sans appel à l'épargne, et non comme il est écrit, sans appel public à l'épargne.

5208. — 3 avril 1969. — **M. Poudevigne** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 195 (*Journal officiel*, débats A. N., du 9 octobre 1968, p. 3131) fait observer à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, si les services bénévoles rendus par les administrateurs de sociétés mutualistes, les membres de conseils d'administration des caisses d'épargne, ceux des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M., les animateurs de sociétés d'entraide et œuvres diverses, peuvent être récompensés grâce à l'attribution de l'ordre national du Mérite, une telle possibilité n'est offerte que dans des cas très limités, puisque cet ordre ne peut être accordé que dans le cas de personnes possédant des « mérites éminents ». Dans la majorité des cas, pour les personnes auxquelles était attribuée la croix du mérite social en reconnaissance des nombreuses heures qu'elles consacrent chaque semaine à des œuvres d'entraide, de façon entièrement bénévole, il n'existe plus aucune possibilité de récompenser le dévouement exemplaire dont elles ont fait preuve au service d'autrui. Au moment de la publication du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 instituant un ordre national du Mérite, les décorés du mérite social avaient espéré que leur décoration ne serait pas supprimée et qu'elle serait maintenue au même titre que les palmes académiques ou le mérite agricole. Cependant, ledit décret prévoyait qu'un texte ultérieur fixerait les conditions selon lesquelles seront désormais décernées, sous forme de médailles, les décorations de certains ordres de mérite supprimés. Il semble tout à fait indiqué d'envisager, dans ces conditions, la création d'une médaille du mérite social. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre une décision en ce sens.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 136 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

3589. — 25 janvier 1969. — **M. Leville** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que par décret en date du 22 avril 1960 le haut commissariat à la jeunesse et aux sports avait décidé de dresser une liste d'aptitude aux fonctions de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive. L'arrêt du Conseil d'Etat (n° 68-310) en date du 18 juin 1968 annule la liste d'aptitude aux fonctions de chargés d'enseignement d'E. P. S. (arrêté du 4 mai 1961, en application du décret n° 60-403 du 22 avril 1960). Juridiquement il n'y a donc plus de chargés d'enseignement. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment et dans quels délais il entend régler favorablement : 1° la situation de ceux qui avaient été intégrés (arrêté du 4 mai 1961) 2° la situation de ceux qui, remplissant les conditions requises, ont été initialement et injustement évincés à cette même date, et dont la carrière a subi de ce fait un grave préjudice.

3438. — 27 janvier 1969. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été particulièrement frappé par le reportage que la revue « Paris-Match » a consacré au massacre annuel des bébés phoques. C'est en février que plus de 250.000 bébés phoques seront abandonnés, écorchés vivants à la banquise. Il lui demande si notre pays ne doit pas donner l'exemple au monde entier en prenant toutes les mesures nécessaires sur le plan national, et en particulier s'il envisage : 1° d'interdire la mise à mort et l'écorchage à vif des bébés phoques sur toutes les terres, territoires et domaines maritimes dépendant de notre souveraineté nationale ; 2° d'interdire strictement toutes importations de peaux de bébés phoques crues ou traitées ; 3° d'interdire toutes ventes, échanges ou achats de telles peaux sur le territoire national ; 4° d'assortir ces mesures de peines très sévères à l'ensemble des contrevenants.

3457. — 29 janvier 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des institutrices d'écoles maternelles à classe unique vis-à-vis de l'application de

l'article 5 du décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961, complété par le décret n° 64-568 du 16 juin 1964, la circulaire ministérielle n° 12 du 23 décembre 1964 et l'arrêté ministériel du 4 mai 1966 prévoyant un classement indiciaire en faveur des institutrices chargées de la direction d'une école mixte à classe unique lorsque celle-ci a compté plus de dix élèves en moyenne au cours des deux dernières années. Il lui demande si ces dispositions sont applicables à une institutrice chargée d'une école maternelle à classe unique recevant plus de trente enfants et comportant trois sections (petits, moyens et grands), cette institutrice assumant toutes les charges administratives afférentes à une école mixte à classe unique.

4268. — 22 février 1969. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à l'occasion de la prochaine exposition universelle d'Osaka, outre la participation française à l'exposition, des efforts particuliers de promotion culturelle et commerciale sont prévus, et si une coordination de ces efforts existe déjà. Il lui expose, en effet, qu'à l'occasion de cette grande manifestation internationale, il lui paraît souhaitable que la participation de la France ne se borne pas à l'exposition elle-même, mais qu'une véritable promotion de la culture française soit organisée et qu'à cette occasion ne soient pas oubliés des contrats commerciaux permettant aux industriels et aux activités commerciales de notre pays de prendre pied sur le sol japonais. Il souligne que de tels efforts sont entrepris déjà par certains pays européens, notamment l'Angleterre, et espère que la France sera, elle aussi, dignement représentée à cette manifestation.

4247. — 21 février 1969. — **M. Jean Montalat** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** : 1° que la circulaire du 2 octobre 1962 (B. O. n° 40 du 29 octobre 1962) indique que « les maxima de service des auxiliaires d'éducation physique sont fixés par référence à ceux du personnel titulaire ; 2° que le décret réglementaire créant les quatre catégories de maîtres auxiliaires reprend explicitement cette disposition ; 3° que la circulaire du 13 août 1968 (B. O. n° 29 du 29 août 1968) fixe les abattements applicables aux maxima de service des enseignants d'éducation physique, mais les services départementaux de la jeunesse et des sports refusent d'appliquer ces réductions d'horaires aux maîtres auxiliaires d'éducation physique ; 4° que le décret n° 68-1006 du 19 novembre 1968 (B. O. n° 42 du 26 novembre 1968) relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans le deuxième degré et les E. N. I., précise dans son article 6 : « la durée du service hebdomadaire normalement exigible des agents contractuels, est la même que celle imposée aux professeurs titulaires des emplois correspondants ». En conséquence, il lui demande pour quelles raisons ces textes ne sont pas appliqués aux maîtres auxiliaires d'éducation physique.

4257. — 21 février 1969. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'opinion publique française a appris avec stupeur le nouvel attentat perpétré par une organisation terroriste palestinienne contre un avion de la compagnie israélienne aérienne El Al, alors que cet avion, qui transportait des passagers civils, s'appretait à quitter le terrain de l'aéroport de Zurich le 18 février 1969. Il lui fait observer que ce grave incident, qui a mis en péril la vie de plusieurs personnes, et pas seulement des passagers de l'avion, et qui a entraîné des blessures pour plusieurs personnes et la mort d'un terroriste, fait suite à l'étrange décision prise par la France qui, en jetant l'embargo sur les livraisons d'armes de guerre, d'avions, de pièces détachées et autres matériels militaires, destinées à Israël, a déjà heurté fortement l'opinion publique, d'autant plus que cet embargo ne concernait qu'un seul des belligérants au lieu de frapper l'ensemble des livraisons de matériels de guerre à destination de l'ensemble des Etats qui ont participé au conflit de juin 1967 au Moyen-Orient. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend exposer à l'Assemblée nationale les motifs pour lesquels le Gouvernement français a décidé de déclarer l'embargo sur les livraisons de matériels de guerre à Israël, les motifs pour lesquels cet embargo ne concerne pas les Etats qui s'opposent à Israël et qui menacent constamment son existence ainsi que la vie des citoyens israéliens à travers le monde, les intentions de la France en ce qui concerne soit la levée de cet embargo, soit son extension à l'ensemble des Etats qui s'opposent à Israël, les mesures prises, en France, pour éviter que les aéroports français soient l'objet d'attentats tels que celui qui s'est déroulé à Zurich.

4295. — 22 février 1969. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre des affaires étrangères les difficultés qu'éprouvent les rapatriés d'Algérie pour obtenir le transfert en France des fonds provenant de la commercialisation de leur dernière récolte. Il lui cite le cas de l'un d'entre eux, probablement reproduit à maints exemplaires, qui, après de multiples démarches s'est vu conseiller la Banque centrale de l'Algérie ayant seule pouvoir de décision en ce qui concerne la délivrance des autorisations de transfert, de s'informer auprès de son établissement bancaire, la Banque nationale de l'Algérie (ex-C.F.A.T.) des raisons invoquées par les autorités algériennes pour s'opposer audit transfert. C'est ce qu'a fait l'intéressé qui en est actuellement à sa sixième lettre, restée sans réponse. Il lui demande s'il ne serait pas possible au Gouvernement français d'intervenir auprès du gouvernement algérien pour que soient respectés les accords franco-algériens du 1^{er} novembre 1963 selon lesquels les agriculteurs français dont les biens ont été nationalisés le 1^{er} octobre 1963 peuvent obtenir le transfert en France des fonds provenant de la vente de leur récolte ou tout au moins pour que les intéressés puissent connaître les raisons susceptibles d'être opposées, dans certains cas, à l'application de ces accords.

4296. — 24 février 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires étrangères que la semaine dernière le conseil des ministres de la République fédérale allemande a décidé qu'un nouveau canal relierait la Sarre au réseau navigable européen et que le premier tronçon du canal se situerait de Sarrebrück à Dilligen. Il a été précisé que le coût de cette voie navigable serait de l'ordre de 2 milliards 400 millions de DM. Peu de temps avant cette décision, le Chancelier avait précisé que « le développement économique de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat doit être assuré en collaboration avec la France ». Il lui demande : 1° si le gouvernement français connaît d'une manière suffisante l'européen au moins pour une partie, ou si dans le cas d'un accord avec le gouvernement allemand, le financement ne peut être que bilatéral ; 2° si le Gouvernement considère que cet important ouvrage s'insère dans une politique d'ensemble de grands travaux intéressant la Lorraine et la Sarre et comprenant notamment en outre la construction en commun d'un aéroport international et d'autoroutes ; 3° si le gouvernement français qui, dans le V-Plan, a prévu de poursuivre l'exécution de la voie navigable Rhin-Rhône, pense que la décision allemande concernant le nouveau canal en Sarre est de nature à s'harmoniser avec les perspectives du développement de la partie française de cette liaison Rhin-Rhône ; 4° si, à l'occasion de cette décision allemande, une politique de développement harmonisée de la Lorraine et de la Sarre dans le cadre des Traités de Rome et franco-allemand de janvier 1963 se pourrait pas être résolument entreprise.

4304. — 24 février 1969. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères qu'elles ont été les interventions des représentants du gouvernement français à l'O.N.U. afin d'obtenir la cessation des hostilités qui ensanglantent le Biafra. Il lui demande quelles nouvelles initiatives le gouvernement français compte prendre pour obtenir la fin des combats et une solution conforme à la justice et à l'équité.

4305. — 25 février 1969. — M. Halbout expose à M. le ministre des affaires étrangères que, en application du principe de la gratuité scolaire dans l'enseignement primaire, un certain nombre de dépenses sont prises en charge en France, soit totalement, soit en très grande part, par les collectivités locales. C'est ainsi par exemple que les livres scolaires sont souvent fournis gratuitement, de même qu'un certain nombre de fournitures scolaires. D'autre part, les frais de ramassage scolaire et de cantine ne sont jamais à la charge totale des parents. A l'étranger nos compatriotes ne bénéficient nullement de ces aides venant des collectivités locales. Ainal, en Algérie, les parents doivent supporter la totalité des frais de livres, de fournitures scolaires, de cantine, voire de matériel pédagogique. Dans une ville où l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie possède des établissements, s'est même posé un délicat problème de transport de jeunes élèves. Il demande : 1° s'il ne pense pas que la situation exposée ci-dessus est anormale et qu'elle risque de porter préjudice à la coopération ; 2° s'il estime justifié que le gratuit de l'enseignement soit soumis à de telles restrictions pour nos compatriotes travaillant à l'étranger, souvent au titre de la coopération ; 3° si des services ont donné

des instructions aux services culturels à l'étranger pour que les cantines et les transports d'enfants soient entièrement à la charge des parents ; 4° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

4331. — 25 février 1969. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les inconvénients qui résultent des différents modes de paiement utilisés par les caisses de retraites. C'est ainsi qu'un employé des mines, retraité titulaire d'un C. C. P. peut percevoir la pension servie par la Caisse autonome nationale de sécurité sociale minière par virement à son compte, mais qu'il doit se rendre au bureau de poste pour percevoir la pension servie par la Carem, tandis que la pension servie par la Carcom lui est payée au domicile par le préposé des P. T. T. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de suggérer à ces différentes caisses d'utiliser le mode le plus simple, à savoir le virement sur C. C. P., ou sur les livrets de caisse d'épargne pour les ayants droit qui en sont titulaires.

4340. — 26 février 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, en vertu desquelles le conjoint à charge d'un assuré décédé qui bénéficie d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale ne peut cumuler cet avantage avec une pension de réversion, sont en contradiction avec le principe en vertu duquel les prestations de vieillesse peuvent se cumuler dès lors qu'elles sont la contrepartie des cotisations. Si l'on admet que le paiement de cotisations implique le versement de prestations vieillesse, il devrait être admis également que ces droits aux prestations sont reportés sur la tête du conjoint survivant et que, par conséquent, ce dernier doit pouvoir obtenir le bénéfice cumulé d'une pension vieillesse correspondant aux cotisations qu'il a lui-même versées et d'une pension de réversion provenant des cotisations versées par l'assuré décédé. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient modifiés en ce sens l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ainsi que l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 51-727 du 6 juin 1951 modifié relatif à l'assurance sociale obligatoire agricole.

4369. — 27 février 1969. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conditions peu satisfaisantes dans lesquelles a été réalisée la distribution des bons de beurre, qui n'a pas atteint les résultats escomptés et dont les modalités de réalisation devront être sensiblement modifiées dans l'avenir si des distributions de même nature devaient intervenir. Si le critère choisi pour le choix des bénéficiaires est rationnel en soi, malheureusement il est le seul qui ne corresponde à aucun fichier existant, puisque l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est accordée au vu des demandes établies auprès d'organismes très différents et sans liens entre eux (caisse vieillesse, caisse des dépôts et consignations, caisse du régime agricole, caisse de commerçants et artisans, etc.). Il est certain que s'il avait existé un tel fichier, la distribution aurait été faite par la voie postale. Ce procédé, utilisé pour la remise des bons d'exonération des locations de compteurs électriques, donne d'excellents résultats. Il conviendrait donc, dans une telle éventualité de laisser le temps aux bureaux d'aide sociale de constituer ledit fichier et de leur donner les moyens d'obtenir des organismes intéressés les listings nécessaires. Un tel dispositif devrait être examiné une fois pour toutes sur le plan national. L'expérience a mis en lumière, en effet, la répugnance des bénéficiaires à faire, pour une prestation de 5 F la preuve de leur droit, même avec une justification simple à l'appui ; d'autre part, beaucoup d'entre eux y ont renoncé en raison de la nécessité d'effectuer, en contrepartie, une importante dépense de transports en commun. Par ailleurs, le formalisme imposé aux fournisseurs a entraîné nombre de détaillants à reculer devant les servitudes que comportaient pour eux les opérations nécessaires à leur remboursement et à refuser des bons. Une initiative analogue serait grandement facilitée si les titres remis aux bénéficiaires avaient une valeur libératoire en paiement soit auprès des caisses du Trésor soit auprès de banques. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles leçons ont été tirées de cette expérience et préciser les modalités d'exécution qui seront désormais prévues afin d'assurer des distributions dans de bonnes conditions d'efficacité.

4246. — 21 février 1969. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes âgées ne peuvent se passer d'avoir recours aux soins d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Compte tenu de cette nécessité, il lui demande s'il n'estime pas que celles qui sont obligées d'utiliser les services d'une employée de maison ou d'une femme de ménage ne devraient pas avoir la possibilité de déduire de leurs impôts sur leurs revenus les cotisations de sécurité sociale payées sur les salaires versés.

4249. — 21 février 1969. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la hausse nominale des revenus rend le système fiscal applicable aux artisans et aux commerçants particulièrement inéquitable. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme de l'I. R. P. P. qui doit être prochainement proposée au Parlement, il n'envisage pas de supprimer purement et simplement la taxe complémentaire, reliquat du système désuet des impôts cédulaires, ou à tout le moins de taxer la part des revenus des artisans et des commerçants qui constitue la véritable rémunération de leur travail de la même façon que les autres revenus salariaux. Il lui semble que la qualification requise pour l'exercice des professions d'artisan et de commerçant justifie amplement la reconnaissance d'un salaire fiscal au moins égal au salaire d'un contremaître ou d'un cadre de la même branche, salaire fiscal qui devrait, bien entendu, être déductible du bénéfice assujéti à la taxe complémentaire si celle-ci n'était pas supprimée, ou déductible du forfait.

4250. — 21 février 1969. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des revenus de nombreux petits commerçants. La faible rentabilité de ces entreprises semble due à leur trop grand nombre. Il lui fait remarquer que le seul moyen de remédier à cette situation consisterait à favoriser la cessation d'activités des commerçants indépendants les plus âgés, en permettant à ces derniers de réaliser le capital que représente leur fonds de commerce, capital qu'ils ment complète le tracé du nouveau canal et s'il est en mesure d'apprécier si celui-ci peut être construit en collaboration avec les autorités allemandes; 2° s'il peut dans ces conditions, préciser si le financement de ce canal peut avoir un caractère communautaire doivent retrouver, en toute équité, puisqu'il représente des sommes qu'ils ont immobilisées quand ils se sont installés et une plus-value, fruit de leur travail. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la préparation du budget qui viendra en discussion devant le Parlement en octobre prochain, de créer un fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures commerciales, fonds qui aurait pour mission de racheter les fonds de commerce des professionnels âgés et, par suite, d'assainir certaines branches d'activités commerciales en réduisant le nombre des entreprises.

4255. — 21 février 1969. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° pour quelles raisons, à l'occasion du recouvrement du premier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu en 1969, il a été dérogé aux habitudes, dictées au surplus par le bon sens, selon lesquelles tous les contribuables recevraient un avertissement leur faisant connaître le montant de la somme à verser et pourquoi il a été recouru à une méthode de communiqués par voie de presse, diffusant des instructions compliquées à des contribuables entre lesquels il est distingué selon qu'ils ont ou non reçu un avertissement, selon que cet avertissement contient ou non le montant de la somme due, et selon qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas encore été informés du montant de leur impôt en 1968; 2° pour quelles raisons, dans le deuxième cas, l'administration, au lieu de faire, comme il se doit, le calcul de l'impôt, contraint le contribuable à s'acquitter de cette tâche qui, par sa complexité, dépasse le plus souvent ses capacités; 3° pour quelles raisons, dans un nombre de cas qui paraît important, les rôles de l'impôt de 1968, qui auraient normalement dû être mis en recouvrement en septembre, ne le sont pas encore à l'heure actuelle, ainsi qu'il ressort de l'avis que, sans gêne apparente, l'administration a diffusé; 4° et, au cas où, parmi les raisons fournies, figurerait la circonstance que les services ont été paralysés en mai et en juin, pour quelles raisons cette paralysie de trois ou quatre semaines peut se traduire par un retard, apparemment sans précédent, de près de six mois déjà dans l'établissement et la distribution des avertissements.

4269. — 22 février 1969. — M. Peirier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences qu'a eu pour les chirurgiens dentistes, en 1968, le remplacement de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 par la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100. En ce qui concerne la prothèse, cette réforme a eu pour effet de majorer les prix des prothésistes d'environ 15 p. 100. Or, au cours de cette même année 1968 les honoraires conventionnels des chirurgiens dentistes n'ont subi qu'une augmentation de 2,5 p. 100, le D passant de 4 francs à 4,10 francs. Les chirurgiens dentistes derniers utilisateurs de la prothèse qu'ils posent à leurs patients n'ont pas la possibilité de récupérer cette T. V. A. en l'ajoutant à leurs honoraires. Cette augmentation de la prothèse se traduit donc pour eux par un impôt supplémentaire. D'une manière générale, en ce qui concerne les fournitures proprement dites, la T. V. A. a eu également pour conséquence une augmentation de l'ordre de 4 p. 100 environ. En résumé donc les chirurgiens dentistes ont subi une augmentation de 15 p. 100 sur la prothèse et de 4 p. 100 sur les fournitures alors que leurs honoraires n'ont été majorés que de 2,5 p. 100. Cette situation semble propre à cette profession. Il paraît difficile d'envisager pour en tenir compte une modification du taux de la T. V. A. ou une revalorisation du D, ce qui aurait pour effet de faire supporter une partie de cette taxe par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que la T. V. A. payée par les chirurgiens dentistes et qui ne donne lieu à aucune récupération auprès des patients devrait faire l'objet d'une déduction de leurs revenus imposables à l'I. R. P. P.

4334. — 25 février 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A., et désireux de bénéficier du régime du remboursement forfaitaire, ont omis — par ignorance de la réglementation — d'adresser, au service des impôts, la déclaration d'option qui devait être souscrite avant le 1^{er} octobre 1968 pour prendre effet au 1^{er} janvier 1968. Ils ne se sont aperçus de l'erreur commise par eux qu'au moment où ils se sont présentés au service des impôts pour remplir la déclaration annuelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les autoriser, à titre exceptionnel, à régulariser leur situation afin qu'ils puissent bénéficier du remboursement forfaitaire avec effet du 1^{er} janvier 1968.

4343. — 26 février 1969. — M. Pons expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 766 du code général des impôts a établi, au point de vue fiscal, une présomption de propriété en faveur du défunt, pour le paiement des droits de mutation par décès, lorsque celui-ci était usufruitier d'un bien appartenant à un de ses ayants droit héréditaires pour la nue-propriété (sous certaines réserves des cas et des conditions d'application de cette présomption, énoncés audit article). Il lui demande si la présomption établie par cet article doit être appliquée lorsque le défunt n'était titulaire que d'un droit sous condition suspensive de survie, donc éventuel, à l'usufruit; spécialement lorsque l'acquisition a été faite par le défunt et un tiers, devenu son ayant droit successoral en vertu d'une disposition testamentaire, sans être son héritier légitime, savoir: pour la nue-propriété au profit de ce tiers seul, et pour l'usufruit, en commun par le défunt et le tiers, avec stipulation qu'au décès de l'un ou de l'autre, sa part en usufruit reviendra au survivant. Etant entendu qu'au décès de l'usufruitier indivisaire, le droit de mutation à titre onéreux est exigible sur la valeur au décès de la moitié de la valeur de l'usufruit, en application de la théorie de l'administration de l'enregistrement basée sur les arrêts de la cour de cassation, chambre civile, des 8 mars 1872 et 3 février 1959, qui ont décidé que la convention d'acquisition conférait au survivant des coacquéreurs un droit sur le tout, sous condition suspensive de survie et à chacun d'entre eux le droit sur sa part sous condition résolutoire de son décès.

4344. — 28 février 1969. — M. Joseph Rivière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question écrite n° 1375 qu'il lui avait posée il y a 4 mois et demi (J. O. Débats A. N. du 2 octobre 1968, page 2958) et qui n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il désire connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question: M. Joseph Rivière demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les textes qui paraissent s'opposer à l'installation en certains lieux de distributeurs automatiques de cigarettes. Il lui fait observer qu'un tel mode de distribution présente d'incontestables avantages, puisqu'il permet une distribution permanente, qu'il peut toucher en tous points et à tout moment un grand nombre de consommateurs,

qu'il économise pour le commerçant qui l'utilise du temps et des salaires. Malgré ces avantages indéniables, il semble qu'un débitant de tabacs agréé ne puisse installer un distributeur à l'intérieur de son magasin ou au droit de sa façade. De même l'exploitant d'un lieu public (café, relais routier, cinéma) semble ne pouvoir mettre en place un tel distributeur, même s'il s'approvisionne chez le débitant de tabacs le plus proche et revend les cigarettes ainsi présentées aux prix imposés par le S. E. I. T. A. L'installation de tels appareils dans un lieu privé (usine, cantine, bureau, club) paraît constituer une tolérance exceptionnelle. Les restrictions ainsi opposées à l'usage des distributeurs de cigarettes vont apparemment à l'encontre des intérêts des buralistes eux-mêmes du S. E. I. T. A. et des fumeurs. Ce procédé moderne de distribution ne peut qu'augmenter les ventes de tabacs pour le plus grand intérêt de la régie. Il souhaiterait que la réponse qui lui sera faite, en ce qui concerne les textes restrictifs éventuellement applicables en ce domaine, précise, si telle est bien sa position les raisons qui s'opposent au développement du chiffre d'affaires du S. E. I. T. A. qui peut normalement résulter de la mise en place de tels distributeurs.

4352. — 26 février 1969. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des médecins anesthésistes qui n'ont, par leur qualité, aucune occasion de donner des consultations dans leur appartement. Il lui demande si les intéressés sont susceptibles d'être patentés à l'adresse de leur appartement, loué strictement pour l'habitation, à la fois, au titre du droit fixe et du droit proportionnel alors qu'ils paient, par ailleurs, le droit proportionnel à raison des locaux (salles d'opérations) situés dans les cliniques où ils exercent. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, au contraire, d'établir des droits de patente complets à l'adresse de la clinique où leurs interventions sont les plus nombreuses et des droits proportionnels dans les autres, le nombre des actes professionnels à considérer pouvant être, pour la patente de chaque année, celui de l'année précédente.

4353. — 26 février 1969. — **M. Denvars** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, devant l'unanime protestation des commerçants, artisans et petites et moyennes entreprises se plaignant des charges fiscales et sociales dont ils sont frappés dans l'exercice de leur métier, il envisage de prendre toutes mesures utiles pour porter remède à une situation professionnelle difficile et, dans l'affirmative, quelles décisions il compte prendre ou faire prendre pour apporter à l'actuelle politique fiscale, sociale, économique et financière nationale et locale, les réformes susceptibles de répondre aux préoccupations à la fois des protestataires et des collectivités locales dont ceux-ci relèvent à divers titres.

4354. — 26 février 1969. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas équitable d'autoriser les V. R. P. qui ont acheté un véhicule automobile pour leurs besoins professionnels à pratiquer un amortissement de ce véhicule dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les immeubles ou de les faire bénéficier d'un crédit d'impôt similaire à celui qui est accordé pour certaines valeurs mobilières.

4356. — 26 février 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une réponse à **M. Guy Petit** (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 19 septembre 1958, page 2692, n° 6271), il a été indiqué que les rémunérations des associés de sociétés en nom collectif ne possédant que la nue-propriété de parts sociales devaient être imposées au titre des bénéfices industriels et commerciaux et non des traitements et salaires. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revenir sur cette position, d'ailleurs contraire à celle adoptée pour les rémunérations versées à des nu-propriétaires d'un fonds de commerce. L'administration a précisé que la rémunération du travail des associés d'une société en nom collectif ne pouvait bénéficier du statut fiscal des salaires, puisque ces associés sont rémunérés par le bénéfice net de leur exploitation (Instruction du 31 janvier 1928). Or, seul l'usufruitier perçoit les bénéfices et exerce d'ailleurs, d'une manière générale, les droits attachés à la qualité d'associé.

4361. — 27 février 1969. — **Mme Prln** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves répercussions de l'application de la T. V. A. au taux de 25 p. 100 sur l'automobile en général et sur les voitures d'occasion en particulier. Cette décision, qui assimile la voiture d'occasion, outil de travail dans la plupart des cas, aux produits de grand luxe, est une injustice flagrante. Elle met en danger non seulement le marché des voitures d'occasion, mais également l'industrie automobile dans son ensemble. Ces charges nouvelles auront également pour conséquence la fermeture de petites entreprises et l'accroissement du chômage, tout en frappant une fois de plus les couches les plus pauvres de la population, celles dont les moyens sont insuffisants pour acheter des véhicules neufs. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas faire abroger ces mesures qu'elle considère particulièrement injustes.

4367. — 27 février 1969. — **M. Hersant** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques actuellement préparée sera bien reconnue pour les commerçants la notion de salaire fiscal.

4368. — 27 février 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention de proposer d'autoriser les assujettis à déduire la contribution mobilière du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au même titre que la contribution foncière, et comme c'était le cas antérieurement à la réforme fiscale réalisée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

4370. — 27 février 1969. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les grandes difficultés que connaissent actuellement les artisans et les commerçants, en raison de l'aggravation des charges sociales et fiscales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation et notamment pour instituer une fiscalité plus juste prévoyant la reconnaissance d'un salaire fiscal, la suppression de la taxe complémentaire, la déduction des charges sociales ainsi que l'aménagement des délais de remboursement du crédit de T. V. A.

4373. — 27 février 1969. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 631 du C. G. I. le délai pour dépôt des déclarations de successions, était de 9 mois, en vertu de la loi du 15 mars 1963. Le numéro 3637 du dictionnaire de l'enregistrement commente ce texte, dans les termes suivants : « Le délai pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers donataires ou légataires ont à passer, des biens à eux échus ou transmis par décès, court en principe du jour du décès, sans que l'administration ait à prouver que les héritiers, donataires ou légataires ont accepté la succession ou le legs, ou ont eu connaissance du testament, il ne peut être déposé sous aucun prétexte, sans que les recevables encourrent la pénalité de retard ; il court : 4° Contre les légataires institués par un testament dont la validité est contestée ». Une succession a été ouverte le 24 mars 1965, dont la de cujus a institué pour légataires universelles, à défaut d'héritiers réservataires : « sa dame de compagnie » domiciliée en France et la fille de cette dernière, domiciliée en Espagne. L'actif de cette succession était composé presque exclusivement de deux immeubles de rapports importants situés à Paris. Les légataires pour s'acquitter des droits de mutation, dont le taux s'élève à 60 p. 100, doivent procéder à la vente d'un des immeubles, ne disposant elles-mêmes d'aucune ressource particulière. Les héritiers du sang ont assigné les légataires universelles en annulation de ce testament le 9 juin 1965. Aux termes d'un jugement rendu par la première chambre du tribunal de grande instance de Paris, le 22 mai 1968, devenu définitif par suite de non appel, le 22 septembre 1968, les demanderesse ont été déboutées de leur action jugée mal fondée. Dans le cas ci-dessus, la disposition de l'actif successoral ne remonte en fait qu'au 28 septembre 1968, date d'expiration du délai d'appel du jugement ci-dessus énoncé, à partir de laquelle l'immeuble peut effectivement être vendu. Il lui demande si le délai de 9 mois, pour déposer la déclaration de succession et payer les droits de mutation peut ne courir qu'à compter de cette date du 28 septembre 1968, et si, en conséquence, la pénalité de retard, à raison de 3 p. 100 le premier mois et de 1 p. 100 par mois supplémentaire peut ne courir qu'à compter du 28 juin 1969.

4335. — 25 février 1969 — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le rapport d'activité de la Banque européenne d'investissement pour l'année 1968, rapport dont il résulte que l'Italie a obtenu : 53 p. 100 des crédits accordés en 1968 par la B.E.I. Parmi les projets financés avec l'aide de ces crédits qui se sont élevés pour la seule Italie, à 61 milliards de lires, on peut relever l'autoroute des Fleurs et les réseaux téléphoniques de la Campanie et de la Basilicate. Depuis 1958, première année de fonctionnement de la banque, l'Italie a obtenu 70 p. 100 du total des crédits accordés par la B.E.I. dont l'impartialité n'est pas en cause mais qui ne peut statuer que sur les dossiers dont elle est saisie. Il lui rappelle qu'à maintes reprises le comité régional d'expansion de la Bretagne a demandé au Gouvernement que le concours de la Banque européenne soit sollicité plus largement pour accélérer l'exécution des programmes de modernisation de l'infrastructure bretonne. Il lui demande le nombre et la nature des projets intéressant la Bretagne ou d'autres régions françaises transmis par le Gouvernement à la B.E.I. au cours des exercices 1966, 1967 et 1968 et quels sont, parmi ces projets, ceux qui ont bénéficié d'un concours de la B.E.I. et pour quel montant.

4324. — 25 février 1969. — M. Lamps expose à M. le ministre des transports qu'une émotion bien compréhensible s'est emparée de la population de la Somme à la suite de l'annonce de la fermeture projetée des lignes S.N.C.F. Abbeville—Le Tréport, Montdidier—Roye—Chaulnes et Boves—Montdidier—Compiègne. Des protestations ont surgi, devant de telles décisions, en raison de l'importance du trafic et surtout de l'utilité que présentent ces lignes pour le transport de nombreux ouvriers sur le lieu de leur travail. Il lui demande si une telle décision est envisagée et, dans ce cas, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de s'y opposer.

Rectificatifs.

1° Au compte rendu intégral de la séance du 29 avril 1969.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 30 avril 1969.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1141, 2^e colonne, remplacer comme suit le 3^e de la question n° 5649 de M. Hinsberger à M. le ministre de l'éducation nationale : « sur le nombre des candidats admis aux travaux du séminaire chaque année, combien ont obtenu à la fois, un certificat général de cours et un certificat général de travaux pratiques, séparément pour les cours de la première et deuxième année ».

2° Au compte rendu intégral de la séance du 6 mai 1969
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 7 mai 1969.)

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

Page 1265, 1^{re} colonne, question de M. Gilbert Faure à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, au lieu de : « 5695. — 2 mai 1969. — M. Gilbert Faure... », lire : « 5693. — 2 mai 1969. — M. Gilbert Faure... ».

3° Au compte rendu intégral de la séance du 7 mai 1969
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 8 mai 1969.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1314, 1^{re} colonne, question n° 5783, au lieu de : « M. Louis-Alexis Dumas... », lire : « M. Louis-Alexis Delmas... ».